
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1838.

RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la commission des pétitions, sur les pétitions des élèves des universités du royaume.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission des pétitions l'examen des demandes qui vous ont été adressées par les élèves en droit de plusieurs universités, à l'effet qu'il soit déterminé un nouveau délai pour la mise à exécution de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne les examens pour le doctorat en droit.

A l'appui de leur pétition, les élèves d'une université exposent que les cours pour ce qui concerne ce doctorat sont encore donnés, en grande, partie conformément au système suivi en 1816; que pour ce motif il y a nécessité d'accorder une prorogation à la loi transitoire du 27 mai 1837, que vous avez portée par la considération qu'avait fait valoir M. le ministre de l'intérieur, que le retard dans l'organisation des universités avait suspendu, pendant quelques mois, les cours prescrits par la nouvelle loi, ce qui avait privé les élèves d'instruction suffisante.

Ce motif, Messieurs, vous avait paru tellement puissant, que, sur l'amendement de l'honorable M. Raikem, vous avez étendu jusqu'à la fin de la deuxième session de 1838 le délai que M. le ministre ne vous proposait que pour la première.

A ce motif, qui paraît encore subsister pour une université, se joignent des considérations sur lesquelles tous les pétitionnaires appellent l'attention de la Chambre, c'est que la nouvelle loi est généralement reconnue comme trop rigoureuse dans son exécution.

La multiplicité des matières dont la connaissance, disent-ils, est de rigueur pour obtenir le grade de docteur en droit, est telle qu'il n'est pas d'élève qui puisse y satisfaire.

Ces réclamations sont-elles dictées par le mauvais vouloir d'une jeunesse peu studieuse? ou bien plutôt le gouvernement, dominé par la noble pensée de doter la magistrature et le barreau d'hommes éminents, non seulement par la science du droit, mais encore par toutes les connaissances nécessaires à l'homme d'État; le gouvernement, disons-nous, n'a-t-il pas trop présumé des forces des élèves, et a-t-il suffisamment fait attention que trois années d'études seulement devaient combler l'abîme des sciences que la loi exige?

Ce système du gouvernement a trouvé d'honorables et énergiques défenseurs à la Chambre; mais l'expérience n'est-elle pas venue affaiblir, si pas détruire, les arguments dont ils avaient étayé leur opinion, tandis qu'elle est venue confirmer ceux invoqués par leurs adversaires?

Les pétitionnaires sont unanimement d'accord, lorsqu'ils vous disent que la multiplicité des matières prescrites est telle qu'il n'y a pas d'élève qui puisse y satisfaire; que l'étude simultanée de toutes les branches ne laisse que des idées vagues et confuses sur chacune d'elles.

Eh bien, que vous avaient dit les adversaires du projet?

L'un, que la seule étude du droit romain et du droit civil moderne était plus que suffisante pour absorber tous les moments d'un élève intelligent et studieux, pendant les trois années qu'il doit consacrer au droit; et sans qu'on y ajoute, a dit un autre membre, un examen sur des matières qui ne se rattachent pas à cette science, comme la statistique, l'économie et l'histoire politiques.

Non seulement on vous a répété que vous ne trouveriez pas un élève sur cent, qui puisse répondre sur toutes les sciences dont on exige l'étude, mais on a ajouté qu'il ne se rencontrerait pas un examinateur à même d'interroger à fond et successivement sur le droit et autres matières qu'on voulait y joindre; on a fait plus, on a posé en fait que depuis qu'il existe des universités, jamais docteur n'a été reçu qui ait pu justifier des connaissances approfondies sur toutes les sciences qu'on a fait entrer dans le programme de l'examen du doctorat en droit.

Enfin, Messieurs, un autre orateur, recommandable par la variété et l'étendue de ses connaissances, vous rappelait aussi que ces études nombreuses ne faisaient souvent que des hommes superficiels, et que s'il fallait être sévère sur tout ce qui est relatif à la destination de l'élève, là devaient se borner les exigences de la loi.

Le rapporteur de la section centrale avait reconnu lui-même que, s'il était nécessaire d'étendre les branches d'étude dans l'enseignement, cette nécessité n'existait pas pour les examens, et un autre défenseur de la loi avait été également amené à convenir que les cours étaient trop nombreux, et qu'il fallait aux élèves une grande économie de temps et une grande persévérance pour que, dans le grand nombre de cours, ils profitassent de quelques-uns.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, les partisans de la loi prévoyaient déjà eux-mêmes les difficultés que son exécution rigoureuse entraînerait, tandis que

l'expérience a confirmé le jugement qu'en avaient porté ceux qui voulaient restreindre le cercle des études indispensables.

Dans cet état de choses, votre commission, à l'unanimité des membres présents, crut devoir appuyer la demande des pétitionnaires; elle s'y détermina avec d'autant plus de confiance, que l'on pourra saisir l'occasion qui se présentera bientôt de fixer définitivement l'organisation du jury. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer à M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, les pétitions qui font l'objet du présent rapport, et elle signale particulièrement à son attention un nouveau système de composition du jury d'examen que présentent les élèves de l'université de Gand.

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

La multiplicité des matières prescrites par la loi sur l'enseignement supérieur pour obtenir en droit le grade de docteur, est telle, qu'il n'est pas d'étudiant, quelque habile qu'il soit, qui puisse satisfaire aux exigences de cette loi. On l'a déjà reconnu, puisque la loi du 27 mai 1837 a provisoirement, et jusqu'en 1838, ajourné l'exécution de la première.

Nous demandons qu'il plaise à la législature prendre une disposition nouvelle qui proroge l'article unique de la loi du 27 mai susdite jusqu'à la révision de celle du 27 septembre 1835.

Bruxelles, 17 mai 1837.

Les étudiants en droit de l'université libre de Bruxelles.

(Suivent les signatures.)

Louvain, le 17 mai 1838.

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les inconvénients de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur ont été généralement sentis; l'étude simultanée de toutes les branches qu'elle exige pour l'examen du doctorat en droit, tout en accablant l'élève d'occupations trop fortes, ne laisse souvent dans son esprit que des idées vagues et confuses. Telle a été l'opinion de MM. les membres du jury, qui président à notre examen; et les journaux qui se sont occupés de cette matière ont été unanimes sur ce point; vous-mêmes, Messieurs, vous devez sentir la nécessité d'une prompte révision de la loi. Pleins de confiance dans votre activité ordinaire, nous osons espérer que vous vous occuperez de cette question pendant la session actuelle. Si toutefois vos travaux législatifs ne vous permettaient pas de prendre notre demande en considération, nous vous prions, Messieurs, de proroger encore l'ancienne loi jusqu'à la fin de l'année 1839. Cette mesure serait toute dans l'intérêt des études et tendrait à lever les incertitudes où nous sommes sur les changements à introduire dans la loi.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Vos très humbles serviteurs,

Les étudiants en droit de l'université de Louvain.

(Suivent les signatures.)

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les étudiants du doctorat en droit de l'université de Louvain ont l'honneur de vous prier de proroger une seconde fois la disposition transitoire de l'art. 68 de la loi du 27 septembre 1835.

Déjà, vers la fin de la session législative dernière, toutes les universités du pays ont eu l'occasion de vous adresser des pétitions tendant à ce que l'on portât sans retard des modifications à la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur ; et les circonstances, qui ne vous ont pas permis de prendre aussitôt ces demandes en considération, nous ont jetés dans une incertitude qui continue de causer le plus grand embarras tant à MM. les professeurs qu'aux étudiants. C'est pour nous tirer de cette position, si pénible et si préjudiciable aux études, que nous vous prions de faire droit à la demande que nous vous adressons avec confiance aujourd'hui. Car la nouvelle loi, modifiée telle que vous le jugerez nécessaire, ne saurait recevoir une exécution immédiate et ne peut plus nous avertir que trop tard, vu que les cours sont encore donnés, en grande partie, conformément à l'ancien système de 1816 pour ce qui concerne le doctorat en droit. De plus, telle qu'elle est actuellement, et sans modifications, cette nouvelle loi est généralement reconnue trop rigoureuse, et vous ne ferez pas, Messieurs, sur nous qui sommes réservés à cette époque de transition, une triste expérience, en soumettant cette loi à l'épreuve temporaire d'une année, épreuve qui pourrait produire les plus funestes résultats.

Nous espérons, Messieurs, que dans une de vos plus prochaines réunions vous accueillerez favorablement notre demande, et nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Messieurs,

Vos très humbles serviteurs.

Louvain, novembre 1838.

(Suivent les signatures).

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Pleins de confiance dans l'intérêt éclairé que vous portez à tout ce qui peut activer les progrès et hâter le développement de l'instruction, nous soussignés, élèves de l'université de Gand, prenons la liberté de soumettre, avec le plus profond respect, à votre haute prudence, quelques réclamations relatives à la loi actuelle sur l'enseignement universitaire.

Cette loi, dont une expérience de trois années est venue constater les résultats, doit, ainsi l'annonce le discours du trône, être révisée dans la présente législature, et déjà

plusieurs modifications ont été réclamées par l'opinion publique ou proposées par les autres universités.

Veillez permettre, Messieurs, qu'à notre tour nous élevions la voix pour vous présenter nos vœux dans cette importante question, et nous rallier aux réclamations qui nous ont précédés, sur les changements à opérer dans l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur.

A. Parmi ces changements, le premier et le plus désiré à cause de la puissante influence qu'il doit exercer sur l'avenir de l'instruction, c'est un nouveau système de composition des jurys d'examen, qui soit à la fois et plus en rapport avec l'intérêt bien entendu des études universitaires, et plus conforme aux principes sacrés de liberté d'instruction proclamés par notre Constitution.

Pour atteindre ce double but, il faudrait, croyons-nous :

1° Composer les différents jurys en totalité, ou du moins jusqu'à concurrence de cinq septièmes, de professeurs enseignant aux universités existantes en Belgique, sans distinguer, du reste, si ces professeurs sont Belges ou étrangers ;

2° Choisir dans le sein de chaque université un nombre égal de titulaires et de suppléants, afin que, toute chance de remplacement comprise, chaque université obtienne au jury une représentation égale à celle de chacune des trois autres ;

3° Nommer un examinateur spécial pour chacune des branches exigées pour l'obtention d'un grade, ou du moins fixer d'avance à chaque membre du jury son rôle à l'examen, en spécifiant dans sa nomination la branche ou les branches sur lesquelles il est appelé à interroger les récipiendaires.

De cette manière le nombre des membres du jury sera en rapport avec le nombre des branches exigées par la loi, et il n'arrivera plus, comme cela est arrivé, que certaines branches soient négligées dans l'examen pour n'avoir point de représentant parmi les membres du jury ;

4° Que les membres du jury soient renouvelés, au moins par moitié, à chaque session, afin qu'un même membre ne puisse siéger pendant plus de deux sessions successives.

Qu'à propos de ces modifications à introduire dans l'organisation du jury, il nous soit permis de citer l'autorité de M. D'Hane, administrateur-inspecteur de notre université, qui, dans un article publié dans les *Nouvelles archives historiques, philosophiques et littéraires* (tome I^{er}), a discuté avec une profonde raison les avantages et les inconvénients de la loi actuelle, et les améliorations que l'expérience a démontrées nécessaires.

B. A côté de ces questions s'en présente une autre non moins importante, à laquelle nous vous prions de vouloir bien accorder toute votre attention : c'est la question de la révision des programmes des divers examens et du retranchement de certaines branches inscrites dans ces programmes.

Cette révision que nous appelons de tous nos vœux, parce que nous la croyons au moins utile, se base sur des motifs que nous nous ferions un devoir de développer, s'ils n'étaient déjà suffisamment connus et appréciés ; et d'ailleurs nous avons toute confiance dans vos lumières : c'est d'elles que nous attendons avec sécurité la solution de cette difficulté.

C. La loi actuelle renferme, dans ses programmes d'examens, quelques dénominations dont l'intelligence a donné lieu à diverses interprétations, et dont cependant le sens ou

plutôt la portée n'est pas encore bien fixée : tels sont les termes : *Éléments du droit civil, statistique, anatomie comparée, etc.* Nous désirerions que la loi fixât avec plus de précision le sens qu'elle attache à ces dénominations, en déterminant en deans quelles limites elle entend renfermer les sciences ainsi désignées.

D. Nous désirerions aussi que les dispositions de la loi relatives 1° à la durée des examens (loi actuelle, art. 55), 2° à la mention à faire dans le procès-verbal du mérite et de l'examen écrit et de l'examen oral (loi actuelle, art. 57) soient, sauf nouvelles dispositions, rigoureusement observées à l'avenir par les jurys d'examen.

Telles sont les principales modifications que nous voudrions voir introduire dans la loi sur l'enseignement universitaire : quant aux autres, elles se poseront d'elles-mêmes, comme conséquences des premières. Pour les unes comme pour les autres, nous attendons avec confiance votre jugement, persuadés que nous sommes que vous saurez apprécier la justice de nos réclamations.

C'est dans cette ferme conviction que nous vous prions, Messieurs, de daigner agréer l'expression des sentiments de profond respect avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

MESSIEURS,

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE AU N° 40.

SESSION 1838 — 1839.

RAPPORT fait par M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, à la Chambre des Représentants, sur les pétitions des étudiants des diverses universités.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé au département de l'intérieur les pétitions des élèves en droit de diverses universités, qui se sont adressés à la Chambre pour obtenir prorogation des dispositions transitoires concernant *l'examen pour le doctorat*.

Ils exposent que la multiplicité des matières dont la connaissance est prescrite pour cet examen, est telle qu'on ne peut y satisfaire.

Peu de mots suffiront pour faire apprécier leur réclamation.

D'après l'art. 51 de la loi du 27 septembre 1835, l'examen pour le doctorat en droit comprend neuf matières,

Savoir :

Les pandectes ;

L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires ;

Le droit civil moderne ;

Le droit criminel ;

Le droit commercial ;

Le droit public ;

Le droit administratif ;

La procédure civile ;

La médecine légale.

Suivant les dispositions transitoires de l'art. 68 de la loi (déjà prorogé une fois d'une année par la loi du 27 mai 1837), cet examen comprend sept matières, qui sont :

Les pandectes ;

Le droit civil moderne ;

Le droit criminel ;

Le droit public ;

La médecine légale ;
L'histoire politique de l'Europe ;
La statistique ou l'économie politique.

Ces trois dernières matières, faisant aujourd'hui partie de l'examen de candidat en droit, ont disparu de celui de doctorat : si les dispositions transitoires de la loi les maintiennent dans l'examen de docteur, c'est que, dans l'esprit du législateur, ces dispositions transitoires ne devaient être appliquées qu'à des élèves ayant subi l'examen de candidat suivant les anciens réglemens.

Vous remarquerez, Messieurs, que toute la différence entre l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, et celui que les dispositions transitoires ont maintenu pendant trois ans, consiste dans les quatre matières ci-après :

L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires ;
Le droit commercial ;
Le droit administratif ;
La procédure civile.

La réclamation des élèves en droit n'a donc réellement qu'un but : celui d'obtenir la faveur d'être dispensés de l'examen sur ces quatre branches.

Seraient-elles inutiles aux légistes ?

Seraient-elles que les élèves n'ont pas été mis à même de suivre les cours qui les concernent ?

L'utilité de ces cours est incontestable : non seulement vous les avez mis dans la loi, mais, de l'avis des personnes les plus compétentes sur la matière, j'ai dû les conserver dans le nouveau projet.

Quant à la deuxième question, elle est résolue par l'inspection des programmes des deux universités de l'État.

Pendant les deux dernières années académiques, tous les cours prescrits pour les examens ont été portés aux programmes, il a été pourvu aux chaires qui en font l'objet, et si quelques cours n'ont pas été donnés, c'est que les élèves, par des motifs dont ils se sont faits seuls les juges, ne se sont point présentés pour les fréquenter.

Au surplus, le projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre fait *de toutes ces matières du doctorat*, l'objet de deux examens, ce qui permettra aux élèves de mieux s'y préparer.

La prolongation de dispositions transitoires donne lieu à des abus ; elle exerce une influence funeste sur l'enseignement : les élèves, dans le désir de profiter du délai qu'on leur accorde, se hâtent d'arriver à la fin de leurs études, et s'exposent ainsi à de fâcheux échecs.

La dernière session du jury pour le doctorat en droit a montré combien certains étudiants ont nui à leurs études pour avoir voulu profiter des dispositions transitoires, dont l'effet a été étendu à une troisième année par la loi du 27 mai 1837.

Il serait imprudent de perpétuer cet état de choses par une trop grande condescendance.

D'ailleurs, les élèves qui ont négligé de suivre les cours dont ils espéraient être dispensés par une nouvelle disposition législative, ont encore le temps nécessaire pour se préparer à l'examen qu'ils auront à subir sur ces matières.

J'ai la confiance, Messieurs, que partageant mon opinion sur cette question vous ne verrez dans cet incident qu'une raison de plus pour hâter l'examen et le vote du projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

UNIVERSITÉ DE GAND.

AVIS DES FACULTÉS, EN DATE DES 13, 14 ET 17 OCTOBRE 1837.

Gand, ce 13 octobre 1837.

A Monsieur le Recteur de l'université de Gand.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La faculté de médecine s'est réunie le 11 de ce mois, afin de répondre aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères. J'ai l'honneur de vous transmettre le résultat de sa délibération.

Sur la première question (*Convient-il de n'admettre à l'université que les jeunes gens qui auront fait preuve de connaissances préparatoires suffisantes?*), l'avis de la faculté est : qu'il n'y a pas lieu à les soumettre à cette épreuve, vu l'art. 47 de la loi sur le haut enseignement qui soumet quiconque se présente pour obtenir le grade de candidat en sciences à un examen préparatoire.

Sur le premier membre de la seconde question (*Convient-il d'astreindre les élèves à suivre avec assiduité tous les cours auxquels ils sont inscrits?*), l'avis affirmatif de la faculté est unanime.

Quant au second membre (*Convient-il de les obliger à s'inscrire à tous les cours nécessaires pour l'obtention d'un grade, sauf les cas où ils auraient acquis les connaissances qui les dispenseraient de cette obligation?*), la faculté admet en principe cette nécessité, mais pense que dans l'état actuel de la loi qui régit le haut enseignement, les professeurs n'ont aucun

moyen pour forcer les élèves à s'inscrire à leurs leçons. Pour atteindre ce but, sur lequel repose l'avenir des études régulières en Belgique, elle croit qu'il conviendrait que la loi imposât aux jeunes gens qui se présentent devant le jury d'examen, l'obligation de produire un *certificat d'inscription et de régulière fréquentation* pour tous les cours qui sont nécessaires pour l'obtention d'un grade. La faculté croit devoir rappeler que cette mesure est déjà adoptée maintenant pour les cours cliniques, et a produit jusqu'ici les résultats les plus satisfaisants.

Sur la troisième question, relative aux diplômes scientifiques, la faculté pense qu'il est dans l'intérêt et dans la dignité des universités de l'État que des mesures soient promptement prises pour l'exécution de l'art. 6 de la loi sur le haut enseignement.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de recevoir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le secrétaire absent :

AD. BURGGRAEVE.

A Monsieur le Recteur de l'université de Gand.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la faculté sur les questions posées par M. le ministre de l'intérieur, et contenues dans votre lettre du 6 de ce mois.

Sur la première question, la faculté est d'avis qu'il conviendrait en principe de n'admettre à l'université que les jeunes gens qui posséderaient les connaissances préparatoires suffisantes, et croit conséquemment qu'il serait utile d'attribuer aux facultés le droit d'admission ou de rejet, en leur laissant l'appréciation du degré de sévérité à déployer jusqu'à l'époque où les effets de la réorganisation de l'enseignement moyen auront pu se manifester.

Sur la première partie de la seconde question, la faculté émet l'avis qu'il est inutile d'astreindre les élèves à suivre tous les cours auxquels ils sont inscrits, attendu que jusqu'ici ils ont généralement fréquenté les leçons avec assiduité.

Quant à la seconde partie de la même question, la faculté pense que les élèves de chaque série devraient être inscrits pour tous les cours dont ils ne justifieraient pas connaître suffisamment la matière ; mais elle ne croit pas que cette inscription forcée soit possible, à moins que l'on ne remplace par une somme globale la totalité des droits d'inscription actuellement fixés pour chaque cours. Dans ce système, elle pense qu'il conviendrait exceptionnellement de ne faire payer que d'après le tarif actuel, les élèves qui, d'après la nature de leurs études, devraient, comme les élèves en pharmacie, suivre moins de trois cours.

Enfin, sur la troisième question, la faculté pense qu'il convient non seulement de provoquer un règlement pour les diplômes scientifiques à délivrer par les universités, mais encore d'insister sur l'urgence de ce règlement.

Agrez, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Gand, le 13 octobre 1837.

Le doyen de la faculté des sciences,

A. TIMMERMANS.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La faculté de droit, après avoir délibéré sur les questions qui lui ont été soumises par M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, est d'avis,

Sur la 1^{re} :

Qu'il convient de n'admettre aux universités que les jeunes gens qui auront fait preuve de connaissances préparatoires suffisantes. Elle pense que l'adoption de cette mesure est nécessaire dans l'intérêt des hautes études. Jusqu'à ce jour, plusieurs professeurs, pour se mettre à la portée de leurs élèves, sont obligés de descendre aux premiers éléments des sciences, dont ils ne devraient enseigner que les principes les plus élevés. Pour remédier à ce mal, il faut, avant tout, que l'enseignement moyen soit fortement organisé, et qu'on n'admette aux universités que les jeunes gens possédant les sciences que l'on enseigne dans les collèges.

La faculté pense, en conséquence, que tous les élèves qui se présenteront aux universités devront justifier de ces connaissances, par un certificat de capacité délivré par le professeur de rhétorique du collège où ils ont fait leurs études, et à défaut de ce certificat, par un examen devant la faculté où ils veulent entrer.

Sur la 2^e question :

Qu'il serait désirable que les élèves suivissent tous les cours auxquels ils sont inscrits, mais qu'il n'y a pas de moyen de les y forcer. L'appel nominal a toujours été considéré par les élèves des universités comme une mesure odieuse, et n'a jamais produit que du mal. La faculté doit d'ailleurs observer que, jusqu'ici, les élèves inscrits suivent les leçons avec la plus grande assiduité : l'adoption d'une mesure coercitive est donc inutile, et n'aurait d'autre effet que de mécontenter les élèves.

Il serait encore à désirer que les élèves prissent inscription à tous les cours; mais ici encore des mesures coercitives auraient les plus graves inconvénients. Le jeune homme forcé à suivre le cours d'un professeur sera un mauvais élève, et il suffira de quelques mauvais élèves pour perdre tout un cours. En obligeant d'ailleurs les étudiants à s'inscrire, il faudrait faire exception pour ceux qui auraient acquis les connaissances qui les dispenseraient de cette obligation. Mais comment constater ce fait? S'en rapporter à l'allégation de l'élève, ce serait rendre la mesure illusoire. Il faudra donc nommer une commission. Le professeur dont l'élève refusera de suivre les cours, siégera-t-il dans cette commission? S'il n'y siège pas, la commission sera incompétente; s'il y siège, et qu'il soit d'avis que l'élève ne possède pas les connaissances nécessaires; ses collègues pourront être d'un avis contraire, et la désunion s'établira parmi les professeurs. Supposons que la commission soit unanime pour forcer l'élève à suivre le cours, les inconvénients signalés plus haut se reproduiront. Et comme, en définitive, il sera impossible de forcer l'élève à fréquenter, les professeurs auront eu l'air de n'avoir forcé l'élève à s'inscrire que pour toucher ses inscriptions. Or, rien ne déconsidère plus le professeur que de le mettre dans le cas d'avoir des difficultés d'argent avec l'élève. La faculté doit encore observer que l'art. 19 de la loi s'opposerait à ce que cette mesure fût prise par voie réglementaire.

En deux mots, la faculté pense qu'en principe, la mesure est bonne, mais qu'elle est inexécutable, et elle croit que prescrire une mesure disciplinaire dont l'inexécution est impossible, ce serait diminuer l'influence que le gouvernement et les professeurs doivent avoir sur les étudiants, au lieu de l'augmenter.

La faculté croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur une mesure qui tendrait à engager les élèves à suivre tous les cours. Aujourd'hui les élèves doivent prendre une inscription séparée pour chaque cours : le montant de ces inscriptions étant très élevé, les parents d'abord, et les jeunes gens surtout cherchent à en payer le moins possible : c'est

pour ce motif surtout que quelques-uns d'entr'eux se dispensent de suivre quelques cours. Si la loi obligeait les élèves à payer une somme globale pour chaque faculté, les élèves n'auraient plus un intérêt d'argent à ne pas suivre tous les cours : au contraire, la somme une fois payée, ils auraient intérêt à fréquenter les leçons de tous les professeurs. Mais il faudrait que cette somme fût moindre que le total des inscriptions actuelles, et que, pour le moins, elle ne fût pas plus élevée que celle que l'on paie aux universités libres.

Sur la 3^e question :

Qu'il conviendrait que le gouvernement prit un règlement pour la collation de diplômes scientifiques par les universités de l'État. Il est possible que des étrangers, et même des indigènes veuillent prendre un diplôme scientifique; il ne faut pas que l'absence de règlement mette les facultés dans le cas de devoir les refuser.

Agrérez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

Gand, le 14 octobre 1837.

Pour le doyen :

Le secrétaire de la faculté,

J. LAURENT.

Gand, le 17 octobre 1837.

A Monsieur le Recteur de l'université.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La faculté de philosophie et lettres, après avoir délibéré sur les questions qui lui ont été proposées dans votre lettre du 6 courant, croit devoir émettre l'opinion suivante :

1^o Qu'il conviendrait de n'admettre aux universités que des jeunes gens ayant fait preuve de connaissances préparatoires suffisantes, mais la faculté pense que cette preuve pourrait résulter ou d'un examen ou de certificats. La faculté, en admettant les certificats, aurait surtout en vue d'empêcher que des élèves ne se présentassent, sans avoir achevé leur cours de rhétorique dans un athénée ou collège.

2^o Il serait à désirer que les élèves assistassent à toutes les leçons avec assiduité, mais les mesures déjà en vigueur paraissent suffisantes.

La faculté est d'avis qu'il serait dans l'intérêt des études que les élèves suivissent tous les cours relatifs au grade qu'ils veulent obtenir, mais des moyens de coercition ne pourraient guères être appliqués.

Si l'on admettait une exception pour des élèves ayant acquis sur certaines branches des connaissances suffisantes, il y aurait lieu à un examen, dont le mode, dans le système actuel, serait difficile à déterminer. Il semble qu'en tout cas les facultés devraient rester étrangères aux décisions à prendre à cet égard. Dans l'hypothèse même où l'obligation de suivre tous les cours serait rigoureuse et n'admettrait nulle exception, l'élève pourrait toujours se soustraire à la fréquentation de ceux qu'il aurait l'intention de négliger, en annonçant le projet de les suivre l'année suivante, et en se présentant néanmoins au jury, à l'expiration de la première année. Enfin, si l'élève, sans alléguer aucune excuse, contrevenait à la loi ou au règlement adopté, la contrainte serait en opposition avec les usages académiques. Peut-être pourrait-on arriver indirectement au résultat désiré, en faisant prendre à l'élève une inscription annuelle, au lieu d'inscriptions particulières, pour les différents cours.

3^e La faculté pense qu'il conviendrait de déterminer, par un règlement, le mode de collocation de diplômes scientifiques.

Agréés, Monsieur le Recteur, etc.

Le secrétaire,

C.-P. SERRURE.

Le doyen de la faculté de philosophie et lettres,

G.-W. RASSMANN.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

AVIS DES FACULTÉS, EN DATE DES 27 ET 29 JUILLET, 2 ET 4 AOUT
1837.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Procès-verbal de la séance du 27 juillet 1837,

Présents : MM. Fuss, Lesbroussart, Hennau et Tandel.

Présidence du pro-doyen, M. Lesbroussart.

Ordre du jour : Examen de trois questions soumises aux diverses facultés par M. l'Administrateur-inspecteur.

Le secrétaire donne lecture de la lettre adressée par ce fonctionnaire à M. le Recteur.

La première question est conçue en ces termes :

Convient-il de n'admettre à l'université que les jeunes gens qui auront fait preuve de connaissances préparatoires suffisantes ?

L'utilité d'un examen préalable est unanimement reconnue en principe. On n'est pas également d'accord sur l'opportunité de cette mesure dans les circonstances présentes. Pour qu'elle soit efficace, il ne faut pas que ce soit un simulacre d'examen, mais un examen sérieux et consciencieux, et, dans ce cas, l'on craint que la difficulté de l'admission ne nous fasse perdre un certain nombre d'élèves au profit des établissements où cette formalité ne serait pas prescrite.

Dans cette objection, on subordonne le succès des études à l'importance du chiffre total des élèves et aux intérêts matériels des professeurs, qui verraient encore se réduire leurs honoraires déjà assez insignifiants. Examinons si l'inconvénient auquel on veut fermer la porte n'est pas de nature à nous envahir par une autre issue. Si les universités avaient comme jadis le droit d'examen, il n'y aurait rien à craindre : l'enseignement et l'examen se mettraient au niveau des élèves. Qu'aujourd'hui on admette indistinctement tout le monde aux cours universitaires : la même présomption avec laquelle, malgré leur ignorance, les élèves se présentent à nos leçons, les portera à courir la chance du jury, où la plupart échoueront nécessairement : l'université de Liège se fera un nom, à la vérité, mais ce sera par le grand nombre d'ignorants qu'elle enverra au jury ; elle perdra la confiance du public, et la supériorité numérique d'élèves qu'elle voulait s'assurer lui échappera malgré qu'elle en ait. Supposons, au contraire, qu'elle perde momentanément un certain nombre de mauvais élèves, il sera d'abord facile, sous le règne des journaux, qui sont de fait les souverains de l'époque, d'éclairer le public sur la véritable cause de cette diminution ; ensuite les connaissances et le succès des élèves

qu'elle enverra au jury attireront à Liège tous les jeunes gens jaloux de faire de bonnes études ; on tiendra à honneur d'avoir étudié à Liège et nous gagnerons en bons élèves plus que nous n'aurons perdu en mauvais. On ne perd jamais rien à faire son devoir.

La faculté ne pense pas que les examens et les conseils individuels des professeurs suffisent pour atteindre le même but. Qu'un élève arrive à l'université sans savoir le latin ou la physique, par exemple, et cependant se croyant assez savant sur ces matières, il ne s'inscrira pas à ces cours, ne fera pas de visite au professeur, et celui-ci n'aura aucune occasion ni de l'examiner ni de lui donner ses impuissants conseils.

Par suite de ces considérations, la faculté se prononce pour l'utilité et la nécessité actuelle de l'examen d'admission. Elle voudrait qu'il eût lieu par-devant toute la faculté réunie ou bien les membres qu'elle délèguerait, et qu'on y astreignît tous les nouveau-venus qui ne produiraient pas un certificat favorable, délivré par un établissement avantageusement connu.

La seconde question est celle de savoir, *Si'il convient de rendre obligatoire la fréquentation de tous les cours sur lesquels roulent les examens, EXCEPTIS EXCIPIENDIS.*

La seule objection que l'on entend souvent répéter contre la légitimité d'une semblable obligation est tirée de la liberté de l'enseignement consacrée par notre Constitution. Ceux qui raisonnent ainsi donnent, à notre avis, une extension illégitime à la liberté en question. La Constitution dit : Vous ne serez plus tenu comme ci-devant d'aller puiser vos connaissances aux écoles du gouvernement ni chez les maîtres établis par lui ; vous pourrez vous faire instruire où vous voudrez et par qui vous voudrez, et pour exercer certaines fonctions, vous prouvez, non pas que vous avez entendu tels ou tels maîtres, mais que vous possédez telle et telle connaissance. Voilà la liberté d'enseignement qu'a voulue la Constitution. Elle consiste donc à pouvoir faire ses études ou à Liège, ou à Gand, ou à Louvain, ou à Bruxelles, ou à l'étranger, ou sous des maîtres particuliers, ou même sans maîtres, si la chose est possible, et à faire preuve des connaissances voulues par la loi devant le jury. Mais cette liberté va-t-elle jusqu'à pouvoir se faire recevoir dans un établissement quelconque, sans être astreint à l'ordre qui y a été organisé par ceux qui l'ont fondé et qui le dirigent ? Adressez-vous à une université *libre*, comme on dit, à celle de Louvain par exemple, et voyez si c'est ainsi qu'on y entend la liberté de l'enseignement. « Notre règlement intérieur ne vous convient pas ? vous dira-t-on ; » eh bien, il vous est parfaitement loisible de vous en aller et de chercher mieux ailleurs. » Et ce qui est un droit pour des particuliers n'en serait pas un pour l'État, qui, dans cette circonstance, agit comme particulier, concourt avec des particuliers et doit nécessairement, à moins d'être mis hors de la loi, jouir des mêmes droits que les particuliers.

Il y a plus : ce droit est inhérent à la mission dont on a chargé le gouvernement. La Constitution dit : « Il y aura un enseignement donné par l'État, » et la Constitution n'a pas pu ne pas le dire. Or, qui veut la fin doit vouloir les moyens. Le devoir d'enseigner implique le droit à tous les moyens nécessaires pour que l'enseignement soit possible et pour qu'il produise des sujets instruits. Le premier de ces moyens c'est la fréquentation des leçons. Le gouvernement, qui a le devoir d'instruire ceux qui viennent lui demander de la science, a donc évidemment le droit de les forcer à assister aux leçons, à moins qu'il ne lui soit bien prouvé que tel de ses élèves possède déjà des connaissances suffisantes sur telle ou telle matière. Dans ce cas il peut (quoiqu'il n'y soit pas obligé), dispenser cet élève de suivre le cours ou les cours en question. Ce droit est incontestable, parce que le gouvernement, en raison de son *devoir*, est responsable du succès des élèves qui lui sont confiés et de l'emploi qu'ils font de leur temps. A qui le public attribue-t-il, en thèse générale, le succès des élèves que le jury examine, sinon aux universités qui les y ont envoyés ? Les élèves ne représentent-ils pas l'établissement qui les a formés ? Mais si celui-ci, légitimement *consé* de les avoir formés, en réalité cependant ne les a pas formés, la responsabilité que l'on fait peser sur lui n'est-elle pas injuste ? C'est ce qui arrive, quand ses élèves se présentent au jury sans avoir réellement suivi ses leçons. Jamais le public ne viendra, aux archives de l'université, s'informer des cours que chaque élève aura effectivement suivis. Il s'ensuit que les universités de l'État seront rendues responsables de certains faits, tandis qu'on les aura privées des moyens soit d'ordonner, soit d'em-

pêcher ces faits. Telle est cependant la position où elles se trouvent à chaque session du jury d'examen. Les faits viennent ici à l'appui de nos raisonnements. Il y a, par exemple, actuellement dans la faculté des sciences 47 élèves qui n'ont pas encore subi l'épreuve préparatoire sur la philosophie et les littératures grecque et latine : 29 de ces élèves n'ont été inscrits jusqu'ici à aucun des six cours sur lesquels ils seront examinés. S'ils échouent à l'examen, comme il est à craindre, la responsabilité morale en retombera nécessairement sur des professeurs qui ne les connaissent même pas et qui n'ont pu exercer sur eux aucune espèce d'influence. Ailleurs, un semblable état de choses s'appellerait de l'anarchie.

La question de droit ne semble donc pas laisser de doute : Oui, le gouvernement a le droit d'exiger la fréquentation de tous les cours sur lesquels roulent les examens du jury, et comme ce droit résulte d'un devoir essentiel, ce n'est pas seulement un droit facultatif, mais un droit inaliénable.

Ce raisonnement s'applique à plus forte raison à la question de savoir si le gouvernement a le droit de prescrire un mode de fréquentation et d'établir un ordre obligatoire dans les études.

Quant aux exceptions à faire en faveur de ceux qui possèderaient des connaissances suffisantes sur certaines matières, ou qui, n'aspirant à aucun grade, voudraient suivre certains cours en amateurs, la faculté pense qu'il conviendrait de rendre le conseil des assesseurs juge de ces questions. Les intéressés adresseraient leur demande à ce conseil, qui statuerait, après avoir, suivant les cas, pris des renseignements sur la position du pétitionnaire, ou désigné soit un professeur, soit une commission de professeurs, pour l'examiner sur les matières qu'il prétendrait connaître.

Par la troisième question, M. l'administrateur-inspecteur demande, *S'il convient de provoquer près du gouvernement un règlement pour les diplômes scientifiques, etc.*

L'opportunité de cette demande n'est pas contestée. Mais M. Hennau soulève la question de savoir, sur quelles matières roulera l'examen doctoral à faire subir aux récipiendaires. On est d'accord, que les matières prescrites par la nouvelle loi sont trop nombreuses, et l'on pense, que puisqu'il s'agit de diplômes qui ne confèrent aucun droit dans le pays, on ne ferait peut-être pas mal de prendre pour base l'ancien règlement de 1817. Conservera-t-on aussi la disposition qui veut que le récipiendaire écrive une dissertation et qu'il soutienne publiquement et solennellement des thèses? Les avis sont partagés sur cette question. M. Hennau objecte l'inutilité de ces dissertations et l'abus qu'on en a fait autrefois; il craint que cet abus ne se renouvelle. M. Tandel réplique qu'une bonne dissertation n'est pas une chose inutile, ni pour celui qui la fait ni pour le public; que l'abus en question n'est plus à craindre, puisqu'on ne force personne de demander un diplôme honorifique; qu'il est facile de s'assurer que le récipiendaire est réellement l'auteur de sa dissertation, enfin, que cet opuscule et cette solennité ajoutent beaucoup, pour le public, aux titres scientifiques du docteur. La discussion se prolonge et la question ne reçoit pas de solution.

La faculté ne voit pas ce qui pourrait amener un trafic de diplômes. Elle ne comprend pas pourquoi des professeurs d'université seraient toujours en suspicion légitime de prévarication; l'occasion de conférer de semblables diplômes lui paraît devoir se présenter trop rarement, pour qu'on puisse en faire l'objet d'une spéculation. Comme il s'agit actuellement de diplômes honorifiques et non de gagne-pain, on ne pense pas qu'aucune faculté veuille de gaieté de cœur fouler aux pieds son honneur, en faisant de ses diplômes un passeport pour l'ignorance. Enfin, on émet le vœu, que le gouvernement fixe d'une manière égale pour les deux universités de l'État, le tarif des frais de ces sortes d'examen.

Pour copie conforme :

Le secrétaire,

E. TANDEL.

Le pro-doyen,

Ph. LESBROUSSART.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Extrait du procès-verbal de la séance du 19 juin 1837, tenue en conformité de la circulaire du 28 septembre 1836.

M. Tandel appelle l'attention de ses collègues sur l'irrégularité dans les études qui résulte de la latitude laissée aux élèves de s'inscrire ou de ne pas s'inscrire aux divers cours donnés dans chaque faculté. Il communique un tableau contenant les noms de tous les élèves de la faculté qui ne sont pas encore candidats, avec l'indication des cours auxquels chacun est inscrit. Voici les faits qui résultent de cet état :

MATIÈRES SUR LESQUELLES ROULE L'EXAMEN DU CANDIDAT.		Sur 8 élèves de 2 ^e année (1), qui ne sont pas encore candidats,	
		Sont inscrits.	Ne sont pas inscrits.
Philosophie .	Logique et morale.	6	2
	Anthropologie	2	6
	Histoire de la philosophie .	1	7
Littérature .	grecque	7	1
	latine.	4	4
	française	5	3
Antiquités romaines	5	3	
Histoire . . .	ancienne	3	5
	du moyen âge.	4	4
	nationale.	1	7

(1) Il est tenu compte des inscriptions prises l'année dernière.

Les élèves de 1^{re} année pouvant être censés avoir remis à l'année prochaine, la fréquentation des cours réputés de 2^e année d'après le plan d'études arrêté par la faculté, il est juste de n'avoir égard en ce qui les concerne qu'aux cours de 1^{re} année.

COURS DE 1 ^{re} ANNÉE.	Sur 32 élèves de 1 ^{re} année (qui naturellement ne sont pas encore candidats),		
	Sont inscrits.	Ne sont pas inscrits.	
Philosophie .	Logique et morale	22	10
	Anthropologie	12	20
Littérature. .	grecque.	20	12
	latine.	8	24
Antiquités romaines	16	16	
Histoire ancienne	11	21	

Le même tableau contient les noms des 47 élèves en sciences (en dehors de l'école spéciale), qui n'ont pas encore subi l'épreuve préparatoire sur les littératures anciennes et la philosophie, avec l'indication des cours auxquels chacun est inscrit. Comme ces cours, d'après le plan d'études arrêté par la faculté des sciences, sont réputés de 1^{re} année, il n'est pas nécessaire de distinguer entre élèves de 1^{re} année et élèves de 3^e année. Voici le résumé de ces inscriptions :

MATIÈRES SUR LESQUELLES ROULE L'ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.		Sur 47 élèves qui n'ont pas encore subi cette épreuve,	
		Sont inscrits.	Ne sont pas inscrits.
Littérature . .	grecque	13	34
	latine	3	44
Philosophie . .	Logique et morale	16	31
	Anthropologie	11	36
	Histoire de la philosophie .	9	38

Il est à remarquer que sur ces 47 élèves, 29 ne sont inscrits à *aucun* des cinq cours ci-dessus.

Les résultats nécessaires d'une telle irrégularité sautent aux yeux. M. Tandel s'attache à démontrer, et la faculté est d'accord avec lui sur ce point, que l'obligation que l'on imposerait aux élèves, de suivre réellement tous les cours sur lesquels roulent les examens, ne porterait aucune atteinte au principe de la liberté d'enseignement consacré par la Constitution; qu'il n'y a donc à considérer que les inconvénients moraux attachés à cette obligation et que ces inconvénients, eu égard à l'état actuel de l'enseignement et des sciences en Belgique, sont excessivement minimes en comparaison de ceux qui résultent de la licence tolérée aujourd'hui. M. Tandel propose donc que ces faits et ces observations soient consignés au procès-verbal et communiqués à M. le Recteur, afin que celui-ci en fasse l'usage indiqué par la circulaire du 28 septembre 1836. — Adopté.

Liège, le 24 juin 1837.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de la faculté,

E. TANDEL.

FACULTÉ DE DROIT.

Séance du 29 juillet 1837.

Présents : MM. Ernst, Dupont, Destriveaux, Duprez, Defooz, Nypels et Kupfferschlaeger.

M. Ernst, doyen de la faculté, expose que l'objet de la séance est de délibérer sur les trois questions qui lui ont été transmises par une lettre du 25 juillet 1837, par M. le Recteur, conformément au désir de M. l'administrateur-inspecteur.

Après avoir délibéré sur ces trois questions, la faculté décide :

1^o Qu'elle ne peut actuellement se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la première question ;

Qu'il importe que la faculté de philosophie s'explique d'abord et sur la nécessité de s'assurer des connaissances préparatoires des jeunes gens qui veulent se faire admettre à l'université, et sur la nature et l'opportunité des moyens à adopter à cette fin ;

2° Qu'avant de s'occuper de la seconde question, il convient d'attendre les résultats des mesures déjà prises quant aux points qui en font l'objet ;

3° Que la mesure dont il s'agit dans la troisième question est d'une utilité incontestable, mais que cette utilité dépend de la manière dont seront conçus les réglemens organiques de la seconde disposition de l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1835 ; qu'en conséquence elle reste saisie de cette troisième question, charge MM. Dupont et L. Ernst de faire un projet de réglemant qui lui sera soumis après les vacances.

Pour copie conforme :

Le secrétaire,

F. KUPFFERSCHLAGER.

Liège, le 2 août 1837.

A Monsieur le Recteur de l'université de Liège.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer l'avis de la faculté sur les trois questions que vous lui avez adressées le 25 juillet dernier, de la part de M. l'administrateur-inspecteur.

Sur les deux premières questions, la faculté est d'avis d'attendre que l'expérience d'une année de plus ait constaté que les plans d'études et la correspondance du Recteur avec les parents, ne suffisent pas pour atteindre le but proposé.

Sur la troisième question, la faculté émet le vœu que M. le Recteur nomme une commission chargée de rédiger un projet de réglemant sur l'objet en question.

Agréé, Monsieur le Recteur, une nouvelle assurance d'une considération très distinguée.

Le secrétaire,

J.-B. BRASSEUR.

Pour le doyen :

Le pro-doyen,

J. LEMAIRE.

A Monsieur le Recteur de l'université de Liège.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Les membres de la faculté de médecine ont pris connaissance de votre lettre du 21 juillet dernier, et nous ont chargés de vous transmettre la réponse suivante.

Il serait très convenable de n'admettre à l'université que les jeunes gens qui auraient fait preuve de connaissances préparatoires suffisantes, et d'astreindre les élèves à suivre avec assiduité les cours auxquels ils seraient inscrits, et même à tous ceux qui sont nécessaires pour l'obtention d'un grade ; mais cette mesure est intempestive, et par ce seul motif elle doit être rejetée pour le moment.

Il serait très avantageux de provoquer près du gouvernement un règlement pour les diplômes scientifiques, que les universités peuvent conférer en vertu de l'art. 6 du règlement.

Agréez, Monsieur le Recteur, l'hommage de notre profond respect et de notre entier dévouement.

Nous avons l'honneur d'être vos très humbles serviteurs.

Liège, le 4 août 1837.

Le secrétaire,

N. ANSIAUX.

Pour le doyen absent,

FRANCKINET.

UNIVERSITÉ DE GAND.

AVIS DES FACULTÉS, EN DATE DES 13, 14, 16 ET 19 DÉCEMBRE 1837.

A Monsieur le Recteur de l'université de Gand.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La faculté de droit, après avoir délibéré sur les questions que M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères lui a soumises, est d'avis,

Sur la 1^{re} :

Qu'il convient, en général, de remplacer les inscriptions par cours par une inscription globale.

Le mode d'inscription aura plusieurs avantages. D'abord il engagera les élèves à fréquenter tous les cours. Jusqu'à ce jour, les élèves des diverses facultés, et notamment ceux de la faculté de droit, suivent généralement tous les cours : mais l'organisation du jury d'examen et le système qu'il suit auront inévitablement pour conséquence d'en faire abandonner plusieurs. L'examen sur les branches d'enseignement qui ne seront pas représentées au jury, sera le plus souvent dérisoire : les élèves, le sachant, ne fréquenteront plus ces cours, en partie pour épargner les frais d'inscription, en partie pour se livrer à l'étude des sciences sur lesquelles ils seront spécialement interrogés. Le système d'examen du jury conduit au même résultat.

Les sciences spéculatives sont tout à fait négligées ; les questions portant presque exclusivement sur certaines branches pratiques, toutes les autres seront envisagées par l'élève comme accessoires, comme inutiles. Le remède au mal se trouve, en partie du moins, dans le changement du mode d'inscription. Le montant des inscriptions étant réduit, et devant être payé en entier par l'élève avant qu'il soit admis à suivre aucune leçon, il n'aura plus un intérêt pécuniaire à ne pas fréquenter tel cours, il aura, au contraire, un intérêt réel à les suivre tous, parce qu'il lui sera d'autant plus facile de passer son examen.

L'inscription globale aura encore l'avantage de ne plus mettre le professeur dans des rapports d'argent directs avec l'élève. La loi de 1835 a, il est vrai, disposé que les étudiants paieraient entre les mains d'un receveur ; mais l'élève sait bien que l'argent ne fait que passer par les mains du receveur dans celles du professeur, il sait qu'il paie telle somme à tel professeur. Or, aujourd'hui, il arrive que les élèves considérant tel cours comme accessoire, demandent au professeur de diminuer le nombre des leçons, et cela dans le but surtout de faire diminuer le montant des inscriptions. Il est inutile d'insister sur ce qu'il y a de

dégoûtant dans ces relations d'argent entre le professeur et l'élève. La mesure proposée ne les abolira pas entièrement, mais du moins elle empêchera que l'intérêt pécuniaire de l'élève ne vienne en collision directe avec celui du professeur.

Sur la 2^e question :

Qu'il y a même motif pour appliquer la mesure à toutes les facultés ; qu'il n'y a du moins aucune raison de ne pas l'appliquer à la faculté de droit, si on l'admet pour les facultés de philosophie et de sciences.

Quant aux moyens d'exécution, la faculté croit devoir appeler l'attention de M. le ministre sur les questions suivantes :

Quel sera le montant des inscriptions ?

Dans la faculté de droit, le montant des inscriptions des cours obligatoires pour la candidature, est de fr. 400 (y compris les cours d'économie politique, d'histoire politique et de statistique) : la faculté propose de le réduire à fr. 300. Le montant des inscriptions pour le doctorat (y compris la médecine légale) est de fr. 530 : la faculté propose de le réduire à fr. 300. Cette mesure est nécessaire dans l'intérêt des universités de l'État. Déjà la vie est très chère à Gand ; si, de plus, on fait payer aux élèves des inscriptions très élevées, on forcera indirectement les parents à envoyer leurs enfants aux universités libres. Il est d'ailleurs peu conforme aux intérêts de la science d'en rendre l'abord difficile en élevant les frais. Il est vrai que les carrières savantes sont déjà encombrées, qu'il faut par conséquent éviter d'y pousser une foule de jeunes gens, qui, après avoir achevé leurs études, se trouvent sans ressources, sont dévorés d'ambition sans aucun moyen légitime de la satisfaire. Mais le moyen le plus efficace de prévenir cet inconvénient est, non pas de rendre les études chères, mais de les rendre difficiles. En augmentant les frais des études, on en fait le monopole de la richesse ; or la richesse est un mauvais stimulant pour les élèves, il est rare que les plus riches soient les meilleurs : en rendant les études difficiles, on en éloignera les hommes incapables, et les capacités, pauvres ou riches, trouveront toujours leur place dans la société.

Comment les élèves paieront-ils les inscriptions ?

Les élèves en droit paieront la première année une somme de fr. 300, par moitié à chaque semestre. Lorsqu'ils voudront suivre les cours de doctorat, ils paieront la somme de fr. 300, par moitié à chaque semestre. Moyennant le paiement de ces inscriptions, ils pourront fréquenter les cours aussi long-temps qu'ils le voudront. Jusqu'ici les élèves ne suivent pas un plan d'études uniforme : les uns n'emploient qu'une année pour faire leur candidature, d'autres y mettent un an et demi, d'autres deux ans. Il est à craindre de plus, qu'à l'avenir les élèves ne se dispensent de suivre plusieurs cours, soit qu'ils leurs paraissent inutiles, soit qu'ils pensent posséder les connaissances nécessaires. Il serait à désirer que la loi mît un terme à cette anarchie dans les études. Un plan d'études devrait être prescrit par la loi ; l'adoption d'une inscription globale favoriserait l'exécution de ce plan.

Comment le produit des inscriptions sera-t-il partagé ?

L'adoption de l'inscription globale doit avoir pour conséquence l'abolition de l'art. 21 de la loi de 1835. Cet article a eu pour but d'indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, n'attirent que peu d'élèves. Si on exécutait la disposition à la lettre, on devrait donner le quart aux professeurs qui, par la spécialité de leur cours, n'ont aucun élève, par exemple au professeur d'archéologie, de littérature flamande, d'astronomie, etc. La disposition ainsi entendue conduit à l'absurde ; le but de la loi sera atteint si le produit des inscriptions globales est partagé par faculté. La disposition de l'art. 21 est exclusivement dans l'intérêt de quelques professeurs de philosophie et de sciences. Si, dans ces deux facultés, on partage le produit des inscriptions par parts égales, les professeurs qui ont des cours spéciaux à donner se trouveront indemnisés. Dans la faculté de droit, il n'y a pas de cours qui, par sa spécialité, ne doive pas être suivi, tous sont obligatoires : il y a donc lieu de partager le produit des inscriptions par cours semestriels.

Il y a des professeurs dont les cours sont suivis par des élèves de plusieurs facultés : ils seront admis au partage dans les diverses facultés auxquelles leurs élèves appartiennent.

Il est une dernière proposition que la faculté croit devoir soumettre à M. le ministre. L'adoption d'une inscription globale aura pour effet de rendre moins patents les rapports d'argent entre le professeur et l'élève, mais elle ne détruira pas entièrement le mal. Aussi long-temps que l'élève paiera pour le compte du professeur, les questions d'argent se représenteront. On prévendrait cet abus en disposant que les inscriptions seront perçues au profit de l'État, sauf à accorder aux professeurs un supplément de traitement.

Agrégez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Gand, le 13 décembre 1837.

Pour le doyen :
Le secrétaire de la faculté,
F. LAURENT.

Gand, le 14 décembre 1837

A Monsieur le Recteur de l'université de Gand.

MONSIEUR LE RECTEUR,

En réponse à la lettre du 5 de ce mois, que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, et par laquelle vous nous demandez notre avis motivé sur les deux questions suivantes :

1^o *Convient-il, en général, de remplacer les inscriptions par cours, par une inscription globale ?*

2^o *Cette mesure devrait-elle être appliquée aux quatre facultés ?*

Nous avons l'honneur de vous informer que la faculté de médecine est unanimement d'avis, dans l'intérêt bien entendu des études, que l'inscription globale soit adoptée.

Ce changement au réglemeut permettra de diminuer les frais généraux des études universitaires trop élevés avec le mode actuel de rétribution. En second lieu, il fera disparaître les questions d'argent entre le professeur et l'élève, souvent si désagréables pour le premier qui, dans ses efforts pour assurer la fréquentation régulière de son cours, peut être soupçonné bien à tort de veiller plutôt à ses intérêts pécuniaires qu'aux avantages de l'étudiant. Enfin, cet ordre est déjà établi dans les universités libres et, sous le rapport de l'économie qui en résulte, celles-ci ne peuvent manquer d'obtenir un avantage croissant sur les universités de l'État.

Sur la seconde question, la faculté a aussi unanimement statué que la mesure doit être appliquée à toutes les facultés.

Quoique l'exécution de la mesure, si elle est adoptée, appartienne au gouvernement, nous croyons toutefois pouvoir hasarder quelques réflexions propres à l'assurer. Il nous paraît qu'elle exige la formation d'un plan d'études à régler par les facultés respectives, et qui déterminerait les cours à suivre pendant la première année, ceux à suivre pendant la deuxième année, et ainsi de suite pendant la troisième et la quatrième, s'il y a lieu, sans qu'il fût loisible à l'élève de se soustraire arbitrairement à cet ordre établi, sauf le cas où il serait constaté par des pièces régulières, que déjà des cours, appartenant à telle ou telle année, ont été régulièrement suivis par l'élève dans d'autres établissements scientifiques.

Il nous paraît, en second lieu, désirable que le gouvernement perçoive cette somme globale pour son compte, et qu'il augmente le traitement fixe du professeur en dédommagement de la perte des minervals. Cette mesure, outre qu'elle est la plus simple, aurait l'avantage de dessiner nettement les émoluments attachés au professorat et couperait court aux déclamations dont quelques professeurs ont été l'objet, sur les bénéfices exagérés qu'ils étaient censés retirer de la rétribution de leurs cours.

Agrégez, Monsieur le Recteur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le secrétaire,
F. - J. LUTENS.

Le doyen de la faculté de médecine,
J.-H. VERBEECK.

A Monsieur le Recteur de l'université de Gand.

MONSIEUR LE RECTEUR,

En réponse à votre lettre du 5 décembre (n° 20) et relative à l'inscription globale, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du 13 de ce mois, la faculté a émis, sur les questions proposées, l'avis suivant :

La faculté des sciences,

Consultée sur les deux questions suivantes, posées par M. le ministre de l'intérieur :

1° *Convient-il, en général, de remplacer les inscriptions par cours, par une inscription globale?*

2° *En cas d'affirmative, convient-il d'appliquer cette mesure aux quatre facultés, ou seulement à celles de philosophie et des sciences.*

Considérant que le seul moyen de donner aux études scientifiques la solidité qu'il est désirable de leur voir prendre dans l'intérêt bien entendu des personnes qui s'y livrent et dans l'intérêt général du pays, est d'attribuer à chaque système d'études entreprises dans une vue spéciale, le degré d'extension et la coordination méthodique qui sont nécessaires pour que l'on en retire véritablement quelque fruit ;

Que les élèves ne sont pas en état d'apprécier par eux-mêmes, à quel point il importe de donner à chaque étude la place et le développement qui conviennent ; que par suite de la liberté qu'on leur laisse de diriger leur instruction d'après les déterminations peu éclairées de leur propre jugement, les jeunes gens qui arrivent aux universités peuvent, ou trop présumer de leurs forces, et entreprendre de suivre simultanément un si grand nombre de cours, qu'ils ne se réservent aucun temps pour approfondir par la réflexion les matières de l'enseignement, ou s'abandonner à un défaut de zèle, et se dispenser de fréquenter les cours les plus nécessaires à leur instruction ;

Qu'il est, en conséquence, du devoir des universités de distribuer les cours de leur enseignement dans les cadres de plans d'études déterminés chacun pour une classe d'élèves, suivant les besoins de la spécialité à laquelle cette classe d'élèves se destine ; qu'il serait du plus haut intérêt pour l'avenir scientifique du pays que toutes les personnes qui voudraient fréquenter à titre d'élèves les universités de l'État fussent obligées, sauf des exceptions qui pourraient être spécifiées, de se conformer aux dispositions des plans d'études préalablement arrêtés ; que l'établissement d'une semblable règle est parfaitement compatible avec les principes admis comme bases constitutives de l'enseignement supérieur, et peut résulter de l'adoption d'un simple amendement à la loi ; que les plans d'études, ne fussent-ils pas rendus d'une observation obligatoire, il serait encore extrêmement désirable que, d'une part, les exigences des professeurs relativement à la fréquentation des cours ne pussent être attribués à des motifs d'intérêt pécuniaire, et que, d'autre part, les élèves ne pussent jamais être détournés, par des considérations d'inopportune économie, de se conformer à une distribution d'études qui peut seule assurer l'emploi profitable de leur temps et de l'argent de leurs familles ;

Est d'avis :

Qu'il importe essentiellement à la solidité des études que les inscriptions par cours, soient remplacées par une inscription globale ; mais que pour ne pas rendre les hautes études moins accessibles qu'elles ne le sont aujourd'hui, il convient de fixer le prix de chaque inscription globale à un chiffre notablement moindre que la valeur totalisée des inscriptions partielles qui seraient à payer, d'après le tarif actuel, pour l'admission à tous les cours auxquels cette inscription globale donnerait accès.

Tout élève pourrait suivre gratuitement les cours compris dans les divisions d'enseignement pour lesquelles il aurait déjà payé les années précédentes.

Tout élève qui ne devrait pas suivre plus de trois cours semestriels, serait admis à prendre des inscriptions partielles d'après le tarif actuel.

La perception du prix des inscriptions globales serait très facile ; mais la répartition des sommes perçues entre les membres du corps professoral, présenterait d'assez graves difficultés ; et, fût-elle opérée de la manière la plus convenable, elle aurait toujours pour résultat de constituer aux professeurs une position fort inférieure à celle qu'il a été dans l'intention manifeste du législateur de leur attribuer ; elle aggraverait même la situation actuelle du plus grand nombre d'entre eux.

Par cette considération, la faculté estime que le seul moyen de concilier ce qu'exigent les intérêts des études avec ce que réclame la dignité du corps professoral, et ce que conseille la justice, est de faire recevoir, au bénéfice de l'État, les sommes globales payées par les élèves, et d'attribuer à chaque professeur un supplément de traitement en remplacement des minervalles, supplément dont la quotité serait indépendante de la valeur des sommes annuellement perçues, et déterminée de manière à attribuer au personnel du haut enseignement une position plus en rapport avec celle qu'avait voulu lui assigner le législateur.

Sur la deuxième question,

La faculté est d'avis que les cours de la faculté des sciences et ceux de la faculté de philosophie et lettres sont si étroitement unis dans les plans d'études préparatoires, qu'il est indispensable qu'un même mode leur soit appliqué en commun. Quant à ce qui concerne les facultés de droit et de médecine, la faculté des sciences, tout en désirant qu'un système uniforme soit adopté, s'il est possible, ne se croit en mesure de rien conseiller.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Gand, le 16 décembre 1837.

Le secrétaire,
E. MANDERLIER.

Le doyen,
A. TIMMERMANS.

Gand, le 19 décembre 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le résultat de l'examen que nous avons fait des questions sur lesquelles vous nous avez consultés par votre lettre en date du 5 décembre dernier.

La faculté est d'avis, que la substitution d'une inscription générale aux inscriptions particulières que prennent les étudiants pour les différents cours, est actuellement le moyen le plus efficace de rendre la fréquentation aussi régulière et aussi uniforme que possible.

Dans le système du règlement du 16 septembre 1816, l'élève était astreint à suivre toutes les leçons relatives aux branches sur lesquelles il devait être examiné. La loi actuelle établit, au contraire, qu'il peut ne prendre inscription que pour les cours qu'il veut fréquenter.

Le seul correctif de cette latitude laissée à l'étudiant, c'est l'examen devant le jury ; et ce correctif serait peut-être suffisant, si, sur toutes les matières, l'examen était également sévère et complet.

Mais il est difficile qu'il en soit ainsi, et, par le fait, il s'établit une distinction des branches réputées principales et des branches réputées secondaires.

Dès lors, il est à craindre que l'élève ne se borne à suivre les cours considérés comme essentiels, et ne cherche à suppléer à la fréquentation des autres en se procurant les cahiers des professeurs ou en étudiant imparfaitement quelques livres élémentaires ; que, par suite, les hommes voués aux professions libérales ne se renferment exclusivement dans la pratique ;

que l'horizon scientifique ne se rétrécisse de plus en plus et que les avantages du système universitaire ne soient en grande partie perdus.

Cet inconvénient est trop grand pour qu'il n'importe point d'y porter remède, et la mesure proposée conduit au résultat que l'on doit avoir en vue.

Elle devrait, à notre avis, être appliquée aux quatre facultés, les mêmes motifs existant à l'égard de toutes.

Après avoir reconnu l'utilité d'une inscription générale, il reste à en déterminer le mode.

L'idée la plus simple et la meilleure, au premier abord, est celle d'une *inscription annuelle* donnant droit à la fréquentation de tous les cours, sans distinction. Cependant, en réfléchissant aux résultats probables de son application, on rencontre un écueil qui doit la faire rejeter ; car les étudiants, par motif d'économie, tâcheraient de suivre en un an toutes les leçons dont ils auraient besoin pour l'obtention d'un grade, sauf à repasser chez eux certaines matières, et ces études hâtives ne leur laisseraient dans l'esprit que des notions vagues et incomplètes.

Une seconde combinaison consiste à diviser les cours relatifs à chaque grade en deux catégories, et à établir l'inscription globale pour chacune des deux.

En règle générale, les élèves paieraient, la première année, l'abonnement aux cours de la première catégorie, et, l'année suivante, l'abonnement aux cours de la seconde. Les plus pressés pourraient, par exception, s'inscrire à la fois pour deux abonnements et parcourir le cercle entier en un an ; mais comme ils ne seraient pas excités à précipiter leur marche par le désir d'économiser une inscription, il est permis de croire que ce cas ne se présenterait pas fréquemment.

Ce mode, préférable au premier, offre pourtant encore un danger.

Comme, dans certaines facultés, la première catégorie renfermerait nécessairement les cours qui forment la base de l'examen, il y aurait peut-être des élèves qui, après avoir profité du premier abonnement, chercheraient à se soustraire au second, en négligeant une catégorie entière de leçons, de sorte que le mal que l'on cherche à faire disparaître, au lieu d'être détruit, se trouverait aggravé.

La faculté croit que le mode auquel il convient de s'arrêter est l'abonnement par séries complètes de cours, ou, en d'autres termes, l'inscription générale à tous les cours relatifs à chaque grade, inscription qui s'acquitterait soit en une fois, soit par trimestre, mais toujours dans l'espace d'un an. Ainsi, l'élève qui voudrait se préparer à l'examen de candidat en philosophie, prendrait une inscription générale pour tous les cours où sont traitées les matières que comprend cet examen, et, quel que fût le nombre d'années qu'il consacrait à cette étude, il n'aurait plus de nouvelle inscription à payer.

Il en serait de même pour tous les autres grades.

Cet arrangement aplanirait les principales difficultés ; seulement, pour qu'il fût admissible, il faudrait que le prix de l'abonnement ne fût pas trop élevé, car, le paiement intégral devant se faire dès la première année, si la somme était forte, ce serait pour les familles une charge trop pesante, et cette circonstance déterminerait beaucoup d'élèves à aller chercher leur instruction dans d'autres établissements.

La faculté ne croit pas devoir émettre d'avis sur le partage des inscriptions ; mais, quel que fût le mode de distribution adopté, qu'il y eût une caisse commune pour toute l'université, ou une caisse pour chaque faculté, ou une caisse pour chaque série de cours relatifs à un grade déterminé ; que la répartition se fît également entre tous, ou, ce qui serait plus équitable, qu'elle eût lieu par cours, les cours annuels étant considérés comme équivalant à deux cours semestriels, il serait en tout cas fort difficile, pour ne pas dire impossible, de suivre une règle fixe, sans porter atteinte à certains droits acquis.

Cet embarras viendrait à cesser, si, par suite d'un changement à la loi sur le haut enseignement, le gouvernement percevait pour son compte les *minervalia*, moyennant une indemnité convenable accordée aux professeurs.

Tel est, Monsieur le Recteur, l'avis que la faculté de philosophie et lettres a cru devoir émettre sur les questions que vous lui avez soumises.

Agrérez, Monsieur le Recteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire,
C.-P. SERRURE.

Le doyen de la faculté,
G.-W. RASSMANN.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

AVIS DES FACULTÉS, EN DATE DES 26 ET 31 DÉCEMBRE 1831,
13 ET 23 JANVIER 1838.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Liège.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

En conséquence de votre lettre du 4 courant (n° 1333), la faculté de philosophie s'est réunie le 9, le 16 et le 21 décembre derniers, pour examiner la question sur laquelle M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères a appelé son attention.

Cette question nous a semblé de la plus haute importance. Ce n'est pas, à nos yeux, une question d'argent pour les professeurs, mais une question vitale pour les études. Nous ne voyons dans le paiement global des cours qu'un moyen indirect de forcer les élèves à fréquenter toutes les leçons. En nous plaçant dans ce point de vue, et en donnant notre plein assentiment à une mesure que nous avons nous-mêmes sollicitée à plusieurs reprises, nous nous rappelons que nous avons déjà eu occasion de développer les motifs de notre opinion, dans notre rapport du 27 juillet dernier, et nous vous prions de considérer ce rapport comme un complément indispensable de l'avis que vous nous demandez dans ce moment. Dans ce travail, nous avons répondu aux scrupules de ceux qui craignent, qu'en imposant aux élèves des universités de l'État l'obligation de fréquenter tous les cours, on ne porte atteinte à la liberté d'enseignement, et nous nous sommes attachés à démontrer, qu'une telle mesure était pour le gouvernement non seulement un droit, mais même un devoir. Les universités de l'État sont responsables du succès des études dont elles sont censées avoir la direction ; elles ne sauraient échapper à cette responsabilité, que le public ainsi que les parents font peser sur elles. Leur refuser, de par la loi, les moyens nécessaires pour obtenir, des élèves qui leur sont confiés, des études régulières et complètes, c'est, à nos yeux, se rendre coupable à leur égard d'un déni de justice, et à l'égard des parents d'un abus de confiance.

En rendant facultative la fréquentation des cours, en permettant à l'élève de préférer aux leçons d'un professeur l'enseignement privé qui pourrait s'élever à côté de l'université, le gouvernement a voulu sans doute donner au zèle de ses propres professeurs le stimulant de l'émulation et de la rivalité. Mais, dans ce système, on a perdu de vue que les élèves, en arrivant à l'université, ne peuvent être que de fort mauvais juges du mérite des professeurs ; que la cabale et les préventions personnelles exercent une grande influence sur les prédictions de jeunes gens sans expérience ; qu'il existe plus d'un moyen de rendre un cours brillant et amusant, aux dépens même d'une instruction solide ; que le choix des élèves ne se règle pas seulement sur le mérite des professeurs, mais encore sur l'importance que, de leur autorité privée, ils attachent à chaque matière d'enseignement, et que cette importance

peut dépendre en grande partie des séductions qu'exerce sur eux le séjour d'une grande ville, où ils jouissent pour la première fois d'une liberté absolue; enfin on perd de vue, qu'en laissant une telle latitude aux élèves, on rend les professeurs responsables des faits d'autres personnes, qui ne représentent pas l'université, qui enseignent dans l'ombre et qui sont inconnues du public. Aussi les élèves comprennent parfaitement leur position et ils en usent largement. La faculté de philosophie compte cette année 13 élèves nouveaux. Les cours de première année sont au nombre de six. Si chaque élève s'était inscrit à chacun de ces cours, il serait résulté 90 inscriptions. A lieu de 90 il y en a 41, réparties de la manière suivante :

Philosophie	14
Littérature grecque	9
Littérature latine	2
Antiquités romaines.	8
Histoire ancienne.	2
Mathématiques élémentaires.	6
	<hr/>
	41

Peut-on espérer que des élèves, qui ne suivent pas la moitié des cours sur lesquels ils seront examinés, satisfiront pleinement à cet examen?

Quelques-uns d'entre nous ont exprimé la crainte, que l'obligation de fréquenter toutes les leçons ne fasse désorcer les universités de l'État.

Si les universités de l'État n'avaient d'autres moyens d'attirer quelques élèves, que la licence et l'anarchie qu'elles autoriseraient, alors il y aurait urgence de les supprimer. Mais la mesure qui nous occupe est ou une question d'argent, ou une question d'études. Dans le premier cas, nous ne voyons pas quelle grande différence il y a entre une université qui n'a pas d'élèves, et une université dont les élèves ne s'inscrivent pas aux cours et par conséquent ne les paient pas. D'ailleurs, l'inscription globale existant déjà à Louvain et à Bruxelles, lorsqu'elle sera aussi établie à Liège et à Gand, nous ne voyons pas non plus dans quel établissement les élèves se réfugieront pour échapper à cette obligation. D'un autre côté, la latitude dont les élèves ont joui jusqu'ici à Liège, de fréquenter les cours à leur choix, ne semble pas être un attrait bien puissant, puisque, cette année, l'université ne s'est accrue que de 22 élèves nouveaux.

Si, au contraire, on veut ne voir dans l'obligation de fréquenter tous les cours qu'un moyen sinon infallible, du moins très efficace de fortifier les études et de les rendre plus complètes, alors il faut l'adopter, au risque même de perdre quelques mauvais élèves. On dit qu'à Louvain, où la mesure que nous réclamons existe depuis la création de l'université, et où on l'applique dans toute sa rigueur, les élèves affluent. Si cela était vrai, nous serions portés à croire, que ce qui les attire, ce ne sont pas seulement les principes religieux qui dominent dans cet établissement, mais que c'est aussi en grande partie la garantie d'ordre et de travail que présentent sa discipline et particulièrement la mesure dont nous parlons.

Toutes ces considérations n'ont fait qu'affermir la conviction que la plupart d'entre nous avaient depuis long-temps, qu'en principe, l'inscription globale était préférable à l'inscription par cours. Mais la faculté a cru venir au devant des intentions de M. le ministre, en s'occupant aussi des questions accessoires d'application qui se rattachent à cette mesure générale. Dans cet examen nous avons rencontré des difficultés, qui, à la vérité, ne sont pas insurmontables, mais qui compliquent plus ou moins l'exécution de la mesure proposée.

Par inscription globale, on entend sans doute le paiement d'une somme ronde, qui donne à l'élève le droit de suivre tous les cours de la faculté, ou bien tous les cours d'une année donnée. Or les élèves de philosophie suivent plusieurs cours dans la faculté des sciences (les mathématiques élémentaires et la physique); les élèves en sciences et les élèves en droit suivent plusieurs cours de la faculté de philosophie, les premiers, les littératures grecque et latine, la philosophie et la géographie physique et ethnographique; les autres, l'économie politique, la statistique et l'histoire politique moderne. Les élèves de ces diverses facultés

paieront-ils individuellement les cours qu'ils suivent dans une autre faculté? ou bien ces trois facultés mettront-elles en commun le produit de leurs inscriptions annuelles? ou bien enfin, les professeurs dont les cours sont suivis par les élèves d'une autre faculté entreront-ils de ce chef pour une part dans le partage des inscriptions de cette faculté? Voilà, quant au mode de paiement, trois questions sur lesquelles nous avons à nous prononcer.

Quant au partage du produit des inscriptions globales entre les professeurs d'une même faculté ou de plusieurs facultés réunies, il se présentait encore deux questions. Ce partage se fera-t-il par tête, d'une manière égale? ou bien à raison du nombre et de la durée des cours donnés par chaque professeur, de façon qu'un cours semestriel, par exemple, donne droit à *une* part, deux cours semestriels ou bien un cours annuel à *deux* et ainsi de suite?

La nécessité d'opter entre ces divers modes de paiement et de répartition aurait peut-être entraîné de longues discussions. L'autorité supérieure, aussi bien que les universités, n'ayant en vue que de rendre les études plus régulières et plus complètes, au moyen de la fréquentation générale des cours par tous les élèves, il nous a semblé plus simple d'aller droit au but, en demandant à M. le ministre une disposition législative ou réglementaire, qui impose aux élèves des universités de l'État l'obligation de fréquenter tous les cours, tout en abaissant le taux des inscriptions de manière qu'en somme, les études ne soient pas plus chères à Liège et à Gand que dans les universités rivales.

Dans cette vue, nous proposons de porter les cours annuels à fr. 50, au lieu de 60, et les cours semestriels à fr. 30, au lieu de 40, et quand le même professeur sera chargé de deux cours semestriels, suivis par les mêmes élèves, de les réunir toujours en un cours annuel. D'après ce taux, les cours à suivre pour pouvoir subir l'examen de candidat en philosophie, ne coûteraient en tout que fr. 350, savoir :

Cours de 1^{re} année.

Philosophie (logique, anthropologie et morale), cours annuel	fr. 50	
Littérature grecque et latine, cours annuel	50	
Antiquités romaines, cours semestriel	30	
Histoire ancienne, cours semestriel	30	
Mathématiques élémentaires, cours semestriel	30	
Total		190

Cours de 2^e année.

Histoire de la philosophie, cours semestriel	fr. 30	
Histoire du moyen âge et de Belgique, cours annuel . . .	50	
Littérature française, cours semestriel	30	
Physique, cours annuel	50	
Total		160
Total général		350

Dans la 1^{re} année de droit, l'élève aurait encore à suivre, dans la faculté de philosophie, les cours suivants :

Économie politique et statistique, cours semestriel	fr. 30	
Histoire politique moderne, cours semestriel	30	
En tout . . . fr.		60
		410

D'après le taux actuel, ces mêmes cours reviendraient à fr. 560. Ils en coûtent à Louvain 440.

Voici ce que coûteraient, sur le même pied, les études requises pour arriver à la candidature en sciences :

Cours de 1^{re} année.

Philosophie (logique, anthropologie et morale), cours annuel	fr. 50	
Histoire de la philosophie, cours semestriel	30	
Littérature grecque et latine, cours annuel	50	
Mathématiques élémentaires, cours semestriel	30	
Physique, cours annuel	50	
Chimie, cours annuel	50	
		260
Total		

Cours de 2^e année.

Botanique, anatomie et physiologie des plantes, cours ann.	fr. 50	
Zoologie, cours annuel	50	
Minéralogie, cours semestriel	30	
Géographie physique et ethnographique, cours semestriel .	30	
		160
Total		
En tout . . . fr.		420

A cette proposition que nous faisons, d'abaisser le taux des inscriptions, nous devons nécessairement joindre celle d'accorder à chaque professeur un droit exclusif à la *totalité* de la somme provenant des inscriptions prises à ses cours. Le priver encore du quart des inscriptions ainsi réduites, ce serait rendre illusoirs les bénéfices de la partie éventuelle de ses revenus, sur laquelle la législature a basé son traitement fixe. En accueillant cette proposition, il faudrait sans doute que M. le ministre pût puiser à une nouvelle source l'indemnité à accorder aux professeurs dont les cours, par leur spécialité, ne peuvent pas être très fréquentés. Nous émettons également le vœu que la même sollicitude s'étende aux professeurs qui n'ont pu être chargés que d'un seul cours semestriel.

Si nous ne craignons pas de nous écarter de la question, nous appellerions à cette occasion l'attention du gouvernement sur la position de tous les professeurs en général : nous ferions remarquer que le plus favorisé d'entre nous, celui dont les leçons sont suivies par à peu près tous les élèves de deux facultés (*voir* l'état des inscriptions ci-joint), n'a pas recueilli cette année mille francs des inscriptions prises à son cours; que la législature, en fixant le traitement des professeurs à fr. 4,000 et à fr. 6,000, n'a pas, sans doute, prévu que ces sommes ne s'accroîtraient que de si peu de chose; que les besoins matériels et littéraires d'un professeur ne diminuent pas avec le produit éventuel de sa place; que celui qui veut rester au niveau de sa science et qui comprend le sacerdoce scientifique qu'il exerce, est forcé de dépenser annuellement au moins mille francs pour sa bibliothèque et sa correspondance littéraire; que le professorat universitaire est le dernier terme d'une carrière qui, à plusieurs égards, ne le cède à aucune autre, ni par son importance, ni par sa dignité morale, ni par les sacrifices, les travaux et les talents qu'elle exige; qu'il conviendrait donc d'honorer cette carrière et de placer ceux qui l'ont embrassée dans une position sociale assortie à la suprématie que l'intelligence exerce de droit dans la société; en un mot, nous ferions remarquer que la position actuelle des professeurs laisse beaucoup à désirer sous tous les points de vue que nous venons d'indiquer, et, pour l'améliorer autant que les circonstances peuvent le permettre, nous solliciterions une augmentation du traitement fixe des deux catégories de professeurs.

Revenons à l'objet spécial de notre délibération. En demandant que les élèves soient tenus désormais de suivre tous les cours, nous ne voulons pas interdire l'accès des leçons universitaires aux personnes qui, n'aspirant pas à un grade académique, voudraient fréquenter comme amateurs les leçons données sur telle ou telle matière seulement : nous ne voulons pas non plus que les jeunes gens qui, en arrivant à l'université, posséderaient déjà des connaissances suffisantes sur une ou quelques-unes des matières qui y sont enseignées, soient

forcés de les voir une seconde fois. Nous voudrions, au contraire, pouvoir dispenser les uns et les autres de la fréquentation générale, chaque fois que les motifs légitimes dont nous venons de parler seraient démontrés exister à leur égard. A cet effet, les élèves et les auditeurs de cette catégorie adresseraient une demande à la faculté, et celle-ci statuerait, après avoir pris des renseignements sur la position sociale de ceux que nous avons appelés *amateurs*, et après avoir fait subir aux autres un examen, pour constater si en effet ils possèdent, comme ils le prétendent, des connaissances suffisantes sur les matières indiquées par eux. Le collège des assesseurs pourrait nommer chaque année une commission chargée d'examiner les jeunes gens de cette dernière catégorie.

Un point qui est presque aussi important pour les bonnes études, que la fréquentation régulière et générale des leçons, c'est *l'ordre* dans lequel ces études se succèdent. L'année dernière, les diverses facultés de notre université, convaincues de cette importance, ont arrêté un plan d'études, dans lequel les cours sont répartis entre diverses années que les études universitaires doivent embrasser pour être fructueuses. Ce plan a été communiqué aux parents, il est recommandé aux élèves. Mais ceux-ci ne s'y conforment pas, comme le prouve le tableau ci-joint, où l'on voit que les cours de 2^e année sont suivis par les élèves nouvellement arrivés, tandis qu'ils négligent ceux de 1^{re} année. De même que la loi règle les matières sur lesquelles doivent rouler les divers examens, de même nous proposons qu'un arrêté royal règle d'une manière uniforme les cours à suivre chaque année par les élèves de chaque faculté, en maintenant, pour la nôtre, la distribution adoptée dans notre plan d'études, savoir :

A. COURS PRÉPARATOIRES A LA CANDIDATURE.

1^{re} année.

	COURS.
Philosophie (logique, anthropologie et morale)	annuel.
Littérature grecque et latine	»
Histoire ancienne	semestriel.
Antiquités romaines	»
Mathématiques élémentaires	»

2^e année.

Histoire de la philosophie	semestriel.
Histoire du moyen âge et histoire nationale	annuel.
Littérature française	semestriel.
Physique	annuel.

B. COURS PRÉPARATOIRES AU DOCTORAT.

1^{re} année.

Métaphysique et esthétique	semestriel.
Histoire (approfondie) de la philosophie	»
Littérature grecque et latine (approfondie)	annuel.
Introduction aux langues orientales	semestriel.
Archéologie	»

2^e année.

Histoire des littératures modernes	semestriel.
Droit naturel	»
Économie politique et statistique	»
Géographie, physique et ethnographique	»

Nous pensons que cet ordre serait observé sans difficulté, s'il avait obtenu la sanction de l'autorité supérieure.

Nous terminerons, Monsieur l'Administrateur-inspecteur, en formulant nettement les propositions que nous avons pris la liberté de faire, en leur donnant la forme d'un dispositif législatif, savoir :

ARTICLE PREMIER.

Les cours donnés dans la faculté de *philosophie et des lettres*, sont répartis entre quatre années, de la manière suivante : (*Voir ci-dessus.*)

ART. 2.

Tout étudiant de la faculté de philosophie et des lettres est tenu de suivre régulièrement chacun des cours mentionnés à l'article précédent et dans l'ordre qui y est établi (sauf les exceptions de l'art. 5).

ART. 3.

Il sera payé pour les cours de 1 ^{re} année	fr. 190
» pour ceux de 2 ^e année	160
» pour ceux de 3 ^e année	170
» pour ceux de 4 ^e année	120

Ce paiement sera effectué entre les mains du receveur au moment de l'inscription au rôle des étudiants.

La faculté pourra accorder, à la demande expresse des parents, un délai pour le paiement des rétributions.

ART. 4.

Chaque professeur a un droit exclusif à la totalité de la somme provenant des inscriptions à ses cours, sauf le denier de recette.

Les professeurs dont les cours, par leur spécialité, ne peuvent pas être très fréquentés, recevront sur le trésor une indemnité à fixer par le ministre de l'intérieur.

ART. 5.

Les personnes qui, n'aspirant pas à un grade académique, voudront suivre en amateurs un ou plusieurs cours universitaires, ainsi que les étudiants qui, en arrivant à l'université, posséderaient déjà des connaissances suffisantes sur une ou plusieurs des matières qui y sont enseignées, pourront être dispensés de la fréquentation générale des cours. A cet effet, ils adresseront une demande à la faculté que la chose concerne, et celle-ci statuera, après s'être assuré de la légitimité de leurs motifs. Quant aux étudiants, formant la seconde de ces deux catégories, le collège des assesseurs nommera, au commencement de chaque année, une commission chargée de les examiner sur les matières pour lesquelles ils auront demandé une dispense.

Voilà, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, le résultat de nos délibérations sur les questions que vous nous avez communiquées. Nous en avons donné connaissance à MM. les agrégés : veuillez le transmettre à M. le ministre et agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour la faculté de philosophie et des lettres :

Le secrétaire,
E. TANDEL.

Le doyen,
FUSS.

Liège, le 31 décembre 1837.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'Université de Liège.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

La faculté des sciences, appelée à délibérer sur les importantes questions que vous lui avez communiquées par votre lettre du 4 décembre dernier, n° 1333, s'est d'abord occupée de la première de ces questions, conçue en ces termes : *Convient-il, en général, de remplacer les inscriptions par cours, par une inscription globale?*

Elle a cru devoir envisager cette question sous un double rapport, en tant qu'on peut y considérer séparément l'intérêt général de l'université et l'intérêt des professeurs.

En conséquence, la faculté, après avoir mûrement examiné s'il serait avantageux à l'université de remplacer les inscriptions par cours, par une inscription globale, a décidé que ce dernier mode d'inscription non seulement ne serait pas avantageux à l'université, mais encore lui serait nuisible.

Les raisons qui lui ont servi à former sa conviction, sont les suivantes :

Il est des élèves qui ne se font inscrire que pour un ou deux cours. Tels sont, dans la faculté des sciences, ceux qui ne prennent inscription qu'au cours de chimie, et, dans la faculté de médecine, ceux qui ne suivent que le cours de pharmacie.

En admettant qu'il ne faille pas avoir trop d'égard aux élèves de cette catégorie, à cause de leur petit nombre, il en est d'autres, beaucoup plus nombreux, qui, voulant profiter de telle ou telle partie de l'enseignement de l'école des arts et manufactures et des mines, sans s'astreindre à suivre la série entière des études de cette école, ne prennent inscription qu'à un ou deux cours, les uns, au cours d'exploitaton des mines, les autres, au cours de chimie ou de minéralogie, d'autres encore, au cours de géométrie descriptive ou de dessin.

Les forcer à payer autant que les élèves qui suivent tous les cours, afin d'obtenir un jour des grades scientifiques ou un diplôme de capacité, ce serait porter la plupart d'entre eux à renoncer aux avantages que présente l'enseignement de l'école des arts et manufactures et des mines, dont l'établissement fut salué par les Liégeois comme un grand bienfait, parce qu'ils y virent la possibilité et la facilité, pour chacun, d'y acquérir les connaissances plus spécialement applicables à la profession ou au genre d'industrie qu'il exerce.

Un résultat inévitable de l'adoption du nouveau mode d'inscription serait donc une diminution dans le chiffre des élèves inscrits à l'université, diminution qu'il faut, avant tout, chercher à éviter dans les circonstances actuelles où l'on attache généralement une importance très grande et trop grande, peut-être, au nombre des élèves qui fréquentent chacune des universités.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'intérêt des professeurs, la faculté regrette d'autant plus d'avoir dû se prononcer contre une inscription globale, qu'on pourrait considérer l'introduction de ce genre d'inscription comme un acheminement vers une égalité parfaite dans le partage des émoluments entre les professeurs, égalité que la faculté appelle de tous ses vœux.

La réponse de la faculté à la première question étant négative, elle n'a pas eu à s'occuper de la seconde.

En vous transmettant ce résultat des délibérations de la faculté des sciences, nous vous prions, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, d'agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le secrétaire,

J.-B. BRASSEUR.

Le doyen de la faculté,

J.-N. NOEL.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par lettre du 4 décembre 1837, M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège a demandé, en votre nom, à la faculté de droit de cette université « un avis motivé sur les questions suivantes : »

1° *Convient-il, en général, de remplacer les inscriptions par cours, par une inscription globale ?*

2° *En cas d'affirmative, convient-il d'appliquer cette mesure aux quatre facultés ou seulement à celles de philosophie et des sciences ?*

La faculté, après un mûr examen, a cru, Monsieur le Ministre, que les questions sur lesquelles vous l'appeliez à délibérer et à émettre son avis, lui étaient posées dans un double but, savoir :

1° Dans le but d'examiner et de déterminer les mesures les plus convenables à prendre pour remédier au mal résultant de ce que les élèves des universités de l'État ne sont astreints à fréquenter aucun cours, et sont exposés, par suite de cette latitude irrationnelle qui leur est laissée, à suivre une fausse route dans leurs études et à aller enfin échouer sur l'écueil du jury d'examen ;

2° Dans le but d'améliorer la condition matérielle et morale des professeurs ; *d'améliorer leur condition matérielle*, en leur assurant les inscriptions sur lesquelles le législateur a largement compté, lorsqu'il a fixé le taux de leur traitement, et dont la plupart ont cependant été frustrés jusqu'à présent par suite de la liberté illimitée des études ;

D'améliorer leur condition morale : car, en assurant les inscriptions aux cours, on assure des auditeurs aux leçons, on fait renaître le zèle et l'émulation parmi les professeurs, on prévient le dégoût et le découragement qui ne peuvent manquer de s'emparer plus tôt ou plus tard des membres du corps enseignant, si l'état actuel des choses est conservé.

C'est, Monsieur le Ministre, sous ce double point de vue que la faculté a envisagé les deux questions proposées ; c'est ce double point de vue qu'elle a pris pour point de départ dans ses délibérations.

En conséquence, elle s'est d'abord posé cette question :

Est-il nécessaire d'astreindre les élèves des universités de l'État à suivre tous les cours qui traitent des matières sur lesquelles doivent rouler les examens qu'ils se proposent de subir un jour ?

Elle n'a pas hésité un instant à résoudre affirmativement cette question ;

Parce que, depuis la réorganisation de l'enseignement supérieur par la loi du 27 septembre 1835, l'expérience a prouvé aux professeurs et à toutes les personnes qui ont dirigé leurs pensées, leur observation et leurs réflexions sur cet enseignement, que la liberté illimitée laissée aux élèves, de ne fréquenter les cours que pour autant qu'ils le trouvent bon, est fatale aux études, fatale à ceux qui s'en prévalent, et qu'elle n'a produit jusqu'à présent et ne peut jamais produire que des résultats déplorable.

La statistique des admissions et des renvois prononcés par le jury d'examen est là pour attester la vérité de cette assertion.

Nous nous contenterons de rapporter un fait qui a eu lieu à la dernière session du jury pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.

29 élèves se sont présentés devant ce jury pour subir l'examen préparatoire à la candidature en sciences.

Sur ces 29 élèves 6 seulement avaient suivi tous les cours sur lesquels ils devaient être interrogés ;

De ces 6 élèves 5 ont été admis et un seul a été ajourné, tandis que, sur les 23 autres, un seul a été admis et 22 ont été ajournés ou rejetés.

Il est encore une autre considération bien grave, qui milite puissamment en faveur de l'obligation de suivre tous les cours.

Les universités de l'État sont chargées par la nation toute entière de communiquer l'instruction à la jeunesse; elles sont en particulier chargées de la même mission par les parents qui y envoient leurs enfants.

Elles sont responsables vis-à-vis de la nation, vis-à-vis des parents et vis-à-vis des élèves du peu de progrès que ces derniers ont faits dans les branches scientifiques qu'ils étaient destinés à étudier.

Mais pour que cette responsabilité puisse équitablement peser sur elles, ne faut-il pas, comme condition préalable et essentielle, qu'on les mette en état d'accomplir leur mission.

On veut que les jeunes gens qui fréquentent les universités de l'État, en sortent avec toutes les connaissances qu'ils devaient y aller puiser, et s'ils ne les ont pas, on en attribue le défaut à l'espèce d'enseignement qui se donne dans ces universités, peut-être à la négligence des professeurs, à leur défaut de méthode, à leur mauvaise méthode, à leur ignorance!

Et cependant ces professeurs sont complètement innocents de tous les reproches qu'on leur adresse.

Les jeunes gens dont l'insuccès a engagé leur responsabilité, n'ont pas suivi leurs cours: parce qu'ils ont cru que ces cours étaient, au fond, peu importants, et qu'ils pourraient en remplacer les leçons orales par la lecture de quelque manuel ou d'un autre ouvrage quelconque, qu'ils sont le plus souvent incapables d'étudier avec discernement et dont le défaut de méthode et les opinions erronées jettent dans leur esprit la confusion et y impriment l'erreur.

Peut-être aussi n'ont-ils pas suivi la plupart des cours universitaires, pour économiser sur les frais que les études entraînent, ne s'apercevant pas que les économies qu'ils peuvent faire seront largement compensées par la perte de leur temps et les surcroîts de dépenses que les échecs qu'ils essuieront devant le jury les forceront de faire.

Peut-être enfin, certains élèves ne fréquentent-ils pas plusieurs cours, pour consacrer à leurs plaisirs l'argent que leurs parents leur ont remis dans un tout autre but.

Que peuvent donc les professeurs contre toutes ces éventualités? rien, absolument rien.

On leur donne une tutelle, et on les prive des moyens de l'exercer;

On leur impose l'obligation de communiquer leur science aux élèves, et on laisse à ces élèves la faculté de ne pas aller écouter leurs leçons;

On les charge de la direction des études des jeunes gens, et on dit à ces jeunes gens, qu'ils peuvent étudier ou ne pas étudier, comme bon leur semble.

Dans un pareil état de choses, que sont donc les universités de l'État?

Ce sont des institutions vicieuses et dangereuses.

Vicieuses : 1° Parce qu'elles ont un but, sans avoir les moyens de le réaliser;

2° Parce qu'elles ont une responsabilité, sans avoir les moyens d'éviter de la compromettre;

3° Parce qu'elles sont impuissantes pour mettre l'intérêt des études à l'abri des coups funestes que lui portent l'ignorance et la lésinerie des parents, ainsi que l'inexpérience et la suffisance des élèves.

Dangereuses : Elles accoutument les jeunes gens à la jouissance d'une liberté entière, et elles font par là naître en eux des habitudes et des idées incompatibles avec l'ordre social.

On ne doit pas perdre de vue que c'est d'abord au sein de la famille et ensuite dans les écoles que l'homme se forme à l'ordre, qu'il acquiert l'idée du devoir, et qu'il se façonne au joug salutaire des lois.

Malheureusement le législateur de 1835, mû par un respect trop religieux pour le principe

de la liberté d'enseignement, n'a pas sanctionné cette idée, et il en est résulté qu'il a livré à elle-même, sans guide et sans frein, la jeune population des universités.

Toutes ces considérations doivent amener le plutôt possible, une réforme dans l'organisation actuelle du système universitaire. Ce sont elles qui ont déterminé la faculté à se prononcer affirmativement sur le point de savoir s'il y a nécessité de rendre obligatoire la fréquentation de tous les cours, d'après un plan d'études distribué par années et arrêté par le gouvernement, indépendamment des autres améliorations dont l'organisation actuelle de l'enseignement est d'ailleurs susceptible, telles que les examens préalables et la prompt organisation de l'instruction moyenne.

Mais rendre les cours obligatoires ne serait-ce pas éloigner des universités de l'État une foule d'élèves qui iraient faire leurs études dans les universités libres ?

Nous ne le pensons pas :

Car 1^o, l'expérience a prouvé pendant le cours de la présente année académique, que les élèves ont eux-mêmes senti *d'avantage* le besoin de se faire inscrire à tous les cours nécessaires pour obtenir les grades auxquels ils aspirent ;

2^o L'opinion publique est tellement prononcée sur la mesure proposée, que les parents et les élèves ne pourront pas se soustraire à l'influence puissante de cette opinion, ni se dispenser de considérer la mesure comme nécessaire et utile, et de s'y plier sans répugnance ;

3^o Les réglemens des deux universités libres, obligent les élèves de ces universités à s'inscrire à tous les cours : *cela étant*, nous ne voyons pas comment on peut craindre un instant que la mesure dont il s'agit, nuise le moins du monde aux universités de l'État, et diminue le nombre de leurs élèves au profit des universités libres ; car ils rencontreraient dans celles-ci l'obligation à laquelle ils voudraient se soustraire en s'éloignant des premières ;

4^o Une disposition accordant à chaque faculté le droit de dispenser, dans les cas exceptionnels, de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours, permettra d'affranchir de la règle générale les jeunes gens qui auront acquis, en dehors de l'université, les connaissances sur une ou plusieurs des matières faisant l'objet de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux qui se destinent à quelque *spécialité*, n'ont pas besoin de parcourir toute la sphère des matières enseignées dans une faculté.

En outre, eût-on à craindre de voir diminuer momentanément le nombre des élèves des universités de l'État, par suite de l'adoption de la mesure proposée, on ne devrait pas encore hésiter à la consacrer, parce que cette diminution ne serait dans tous les cas que momentanée.

Les élèves qui feraient leurs études dans les universités de l'État, ne pourraient pas manquer de se distinguer devant le jury, et par conséquent devant le public ; de se montrer supérieurs aux élèves des universités libres, comme cela est arrivé chaque fois qu'un élève des universités de l'État y avait fréquenté tous les cours, et la solidité des études faites dans ces établissements ne manquerait pas d'y attirer enfin tous les jeunes gens qui se vouent à la culture de quelque branche scientifique, et alors les universités de l'État seraient bientôt honorablement dédommagées des pertes éphémères qu'elles auraient faites.

Du reste, ces universités doivent faire consister leur gloire moins à compter un grand nombre d'élèves qu'à former de bons élèves qui, par de solides études, deviennent un jour des citoyens utiles à leur pays et l'honneur de leur patrie.

Le principe que tous les cours doivent être rendus obligatoires dans toutes les facultés étant admis, la faculté de droit a eu à examiner : s'il valait mieux établir une inscription globale pour chaque faculté, que de laisser subsister le système des inscriptions par cours ?

Après avoir pesé cette question, elle s'est prononcée contre l'inscription globale, par les motifs suivants :

Le principe de l'obligation de suivre tous les cours étant une fois admis, il n'y a pas de raison pour qu'on ne l'énonce pas directement ; il n'y a pas de raison pour qu'on le dissimule sous l'inscription globale.

En outre, la substitution d'une inscription globale aux inscriptions individuelles donnerait lieu aux plus grandes difficultés dans l'exécution ;

En effet, le produit de l'inscription globale sera-t-il partagé par tête entre tous les professeurs d'une faculté ? ou bien, sera-t-il partagé par cours ? Dans ce cas s'élèveront les questions suivantes : le professeur qui ne fait qu'un cours semestriel aura-t-il autant que celui qui fait un cours annuel, ou la moitié seulement ? celui qui fait un cours annuel aura-t-il autant que celui qui fait deux cours semestriels ?

Quel que soit le mode de répartition que l'on adopte, l'établissement d'une somme globale blessera une foule d'intérêts, et aura toujours ce désavantage immense qu'il détruira un puissant moyen d'émulation pour les professeurs.

Cette dernière assertion a en sa faveur le témoignage de M. Cousin, qui, de son côté, se prévaut de l'opinion conforme de Guvier. Dans son ouvrage sur *l'instruction publique en Hollande*, M. Cousin dit à la page 123 :

« Mais voici le point vital de la constitution des universités en Hollande et en Allemagne.
 » Le professeur a un traitement fixe convenable, mais il reçoit aussi une rétribution des
 » élèves qui fréquentent ses cours. Je l'ai dit ailleurs et je le répète, c'est là l'unique moyen
 » d'avoir des professeurs zélés et des auditeurs assidus. Nulle invention ne peut remplacer
 » cette condition fondamentale. »

En proposant le maintien des inscriptions par cours, la faculté de droit a cru devoir, Monsieur le Ministre, vous exposer complètement son système à cet égard, en attirant votre attention sur la nécessité de réduire aux $\frac{3}{4}$ de la somme actuellement exigée, le taux de chaque inscription, et, si cette réduction n'était pas admise, d'attribuer, dans tous les cas, à chaque professeur un droit exclusif à tout le produit de ses inscriptions, après déduction du tantième alloué au receveur du sénat académique.

La réduction du taux des inscriptions est nécessaire, surtout si l'on maintient le grand nombre de cours établis par la loi du 27 septembre 1833 ; elle est nécessaire, disons-nous, pour laisser aux universités de l'État la possibilité de concourir avec les universités libres : car, pour que cette concurrence soit possible, il ne faut pas que les premières imposent aux élèves des sacrifices pécuniaires plus grands que ceux nécessités par la fréquentation des dernières ;

Il ne faut pas les exposer à être tout à coup totalement désertées et placées dans l'impossibilité de donner la preuve de la supériorité de leur enseignement sur celui des universités libres.

Les nombreuses remises d'inscriptions que la faculté a dû accorder depuis la réorganisation des universités, sont là pour attester de l'urgence qu'il y a à opérer la réduction proposée : car si, d'un côté, il ne faut pas rendre trop facile l'accès aux universités, d'un autre côté, il ne faut pas non plus, sous ce prétexte, élever les frais des études à un tel point qu'elles soient absolument inaccessibles aux fortunes médiocres, et que les professeurs soient placés dans l'alternative de voir leurs leçons désertes, ou de renoncer aux rétributions fixées pour l'inscription à leurs cours.

En effet, ce ne sont pas des jeunes gens appartenant à des familles riches qui forment la véritable population des universités, mais bien des jeunes gens dont les parents ne jouissent que de peu de fortune, ou quelquefois n'en ont point du tout.

Les premiers, tout entiers à leurs plaisirs, et se reposant de leur avenir sur la fortune qu'ils sont destinés à posséder un jour, ne veulent point se donner les peines nécessaires pour faire de solides études, et pour acquérir des connaissances dont ils ne se proposent pas de faire jamais usage, et qu'ils considèrent par conséquent comme inutiles.

Les élèves dont les universités peuvent avoir à se glorifier, sont ceux qui y viennent pour s'instruire et pour fonder leur existence sociale sur l'instruction qu'ils acquerront.

Eh bien, ceux-là sont, en grande partie, dénués de fortune. Leurs familles doivent s'imposer une foule de privations pour satisfaire à leurs frais d'étude, et, dans l'état actuel des choses, elles ne peuvent pas encore toujours y parvenir.

Si cependant l'on fermait la porte des universités à cette catégorie de jeunes gens, on verrait bientôt le barreau dépeuplé, l'art de la médecine abandonné, les sciences incultes et les chaires vacantes; car ce sont eux qui se vouent presque exclusivement à ces carrières scientifiques, ce sont eux qui sacrifient leur existence aux travaux pénibles qu'elles exigent.

Depuis bientôt trois ans, la libéralité des professeurs a levé l'obstacle qu'un grand nombre de ces jeunes gens rencontraient.

Mais il n'est point juste de mettre les professeurs dans la nécessité de renoncer à des émoluments auxquels on doit reconnaître qu'ils ont un droit si légitime, si l'on considère que les avantages attachés au professorat sont bien loin d'être en rapport avec les soins et les travaux constants et pénibles auxquels il astreint, et avec les dépenses que ses fonctions et les convenances imposent au professeur.

Quant à l'attribution exclusive à chaque professeur de tout le produit de ses inscriptions, nous croyons aussi, Monsieur le Ministre, qu'elle est devenue nécessaire, pour le cas où le législateur ne croirait pas devoir opérer la réduction dont nous venons de parler : parce que

1° Les cours en considération desquels le quart a été réservé, sont en général aujourd'hui les plus fréquentés;

2° D'après le système et dans l'état de choses actuels, les professeurs qui ont part au quart ont par là beaucoup plus d'émoluments que ceux qui n'y ont participé que pour le former;

3° Qu'il est enfin peu convenable que l'on retranche sur le produit des soins et des travaux d'un professeur de quoi indemniser l'autre.

Il y a, en effet, dans ce système, quelque chose qui froisse celui à qui l'on enlève et qui blesse la délicatesse de celui à qui l'on donne.

Il serait bien plus conforme à la dignité de l'État et de tous les professeurs, et à l'équité, que les indemnités fussent prises sur le trésor public, quand il y aurait lieu d'en accorder.

Vous savez comme nous, Monsieur le Ministre, que le sort actuel des professeurs et les avantages du professorat ne sont point tels que le législateur a voulu les faire. Nonobstant l'obligation de suivre tous les cours, les avantages attachés au professorat resteront toujours bien en deçà des prévisions du législateur et du gouvernement, à cause de l'érection de deux universités libres et de la liberté des études. Nous abandonnons à votre sagesse, Monsieur le Ministre, le soin de décider s'il ne conviendrait pas de provoquer une augmentation de traitement pour les professeurs.

Nous pensons donc en résumé, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu :

1° De rendre les cours obligatoires dans chaque faculté, d'après un plan d'études distribué par années et arrêté par le gouvernement;

2° D'attribuer à chaque faculté le droit de dispenser, dans les cas exceptionnels, de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours;

3° De réduire d'un quart le taux actuel des inscriptions;

4° Dans le cas où cette réduction ne serait pas admise, d'attribuer à chaque professeur un droit exclusif à tout le produit de ses inscriptions, déduction faite du tantième alloué au receveur du sénat académique.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre profond respect.

Liège, le 13 janvier 1838.

Le secrétaire,
F. KUPFFERSCHLAGER.

Le doyen de la faculté de droit,
V. DUPRET.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Liège.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ayant soumis à l'avis des diverses facultés, composant les universités de l'État, les questions de savoir :

1° *S'il convient de remplacer les inscriptions par cours, par une inscription globale ?*

2° *Si, en cas d'affirmative, il convient d'appliquer cette mesure aux quatre facultés, ou seulement à celles de philosophie et des sciences ?*

La faculté de médecine de l'université de Liège, après avoir mûrement délibéré sur ces questions, et reconnu leur gravité et leur importance, a émis l'avis suivant.

L'examen attentif de la 1^{re} question a d'abord convaincu la faculté que cette question est complexe et partant non susceptible de recevoir une solution en thèse générale : elle lui a paru offrir deux points de vue divers, deux faces différentes sous chacune desquelles il convient de l'examiner, d'abord pour la bien comprendre, ensuite pour la résoudre d'une manière convenable.

Convient-il, dans l'état actuel des choses, et sous l'empire des lois et règlements qui régissent les inscriptions aux cours à payer par les élèves, et les sommes éventuelles qui en reviennent aux professeurs, veut-on, dans cet état actuel, remplacer les inscriptions, par cours, par une inscription globale ?

Pour résoudre convenablement la question ainsi posée, la faculté de médecine s'est livrée à quelques réflexions tendantes à lui en faire concevoir la solution la plus vraie et la plus convenable possible : la faculté ne s'est pas dissimulé qu'il doit répugner à des hommes de sciences de traiter des questions d'intérêt pécuniaire, alors qu'une partie de ces questions les regarde eux-mêmes ; mais si, d'un autre côté, ces mêmes questions se rattachent en même temps au bien-être de la chose publique et, dans l'espèce, à l'instruction universitaire, alors il est de son devoir de surmonter cette répugnance et de dire sa pensée toute entière.

La faculté de médecine ne craint donc pas d'émettre cette opinion, qu'un *corps universitaire* est un composé de *deux moitiés*, dont l'une ne saurait être lésée sans que l'autre ne soit compromise et le tout menacé d'anéantissement et de destruction : l'une de ces moitiés est formée par les professeurs, l'autre par les élèves.

Une inscription globale à payer par les élèves sur le pied actuel, les grèverait de charges plus fortes que celles qui peseraient sur eux dans les universités libres qui se verraient bientôt et immanquablement peuplées aux dépens des universités de l'État.

Une inscription globale dont le chiffre serait très peu élevé, léserait gravement les intérêts des professeurs, en premier lieu, à cause du petit nombre d'élèves que le jury d'examen et le nombre trop considérable des universités, permettraient désormais d'arriver jusqu'aux facultés de médecine, et il ne sera pas bien difficile de fournir la preuve de ce qui vient d'être avancé.

Dans la première session de l'année 1836, le jury d'examen pour la candidature en sciences, n'a admis *aucun élève*.

Dans la deuxième session de la même année, *quatre élèves* ont obtenu le grade de candidat.

La première session de 1837 a accordé *deux diplômes*, et la deuxième session de la même année *aucun*.

D'où il suit que les quatre sessions du jury d'examen pour la candidature en sciences, ont fourni, pendant deux ans, *six élèves* destinés à peupler notre faculté de médecine !

Aujourd'hui 11 janvier 1838, où l'on peut supposer inscrits tous les élèves qui fréquenteront les cours pendant l'année académique 1837-38, les recettes de la faculté, faites sur le

piéd actuel, s'élèvent à fr. 1,129-28 (1); soustrayez de cette somme le tantième du receveur, partagez ce qui reste entre les 12 professeurs qui composent la faculté, et remarquez la part de chacun. Que serait-ce donc si le chiffre de l'inscription était encore moins élevé?

Mais des considérations d'un autre ordre militent encore contre l'admission d'une inscription globale, dans l'hypothèse du maintien des choses sur le piéd actuel : plusieurs motifs, parmi lesquels une spécialité trop limitée se présente en première ligne, feront toujours que l'un cours sera plus suivi que l'autre. En droit, le professeur qui a le plus d'élèves est, sans contredit, celui à qui revient la plus grande somme payée pour l'entendre, et, quoi qu'on dise et qu'on fasse, il lui sera toujours désagréable de céder la part qui est censée lui revenir, comme il répugnera toujours au professeur qui a moins d'élèves d'accepter la part que son collègue a gagnée pour lui. Ce qui se passe aujourd'hui même, relativement à la retenue et à la distribution du *quart*, en est la preuve sans réplique, et ce serait généraliser davantage et sanctionner une mesure que tout le monde voudrait voir disparaître.

Il est vrai qu'une inscription globale, dont le chiffre serait peu élevé, aurait le double avantage d'attirer à l'université un plus grand nombre d'élèves, et d'assurer la fréquentation de tous les cours : mais, dans l'hypothèse du maintien de l'ordre des choses d'aujourd'hui, la mesure n'est pas complète, et elle doit l'être pourtant, si l'on veut que ses résultats et ses fruits soient durables ; car, comme nous l'avons dit plus haut, l'une des deux moitiés ne peut subsister sans l'autre, et le tout est compromis par la lésion de l'une d'elles.

La faculté n'envisage pas seulement cette question comme une question du moment, mais comme une question d'avenir, d'existence ou de non-existence pour les universités : l'influence qu'un corps universitaire est appelé à exercer dans un pays, et partant le nombre d'élèves que cette influence peut attirer à l'université, dépend de la réputation et du savoir des professeurs composant le corps enseignant ; mais où est l'homme distingué qui voudra désormais sacrifier la certitude d'une brillante position sociale que lui garantit sa nombreuse clientèle, à l'incertitude de la position sociale actuelle du professeur, et que sera-ce si les mesures que l'on viendrait à prendre tendaient encore à rendre cette position plus précaire.

Sans doute, et la faculté se plaît à nourrir cette conviction, il n'a pu entrer ni dans l'intention du gouvernement, ni dans celle des Chambres législatives, de réduire le revenu du professeur à ce que la loi leur accorde comme traitement fixe : la sollicitude du gouvernement dans ces circonstances même, et les idées émises dans les Chambres, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, nous fournissent amplement les preuves du contraire. Mais, depuis la réorganisation de cet enseignement, des faits incontestables n'ont pas justifié les prévisions à cet égard, et cela même nous impose le devoir de signaler une erreur qui ne peut

(1) Cette somme globale résulte des recettes partielles faites, par chacun des professeurs, de la manière suivante

MM Leroy.....	fr.	90 00
Lombard et Frankinet (ensemble).....		90 00
Raikem (n'a rien accepté).....		»
Vottem (pathologie chirurgicale).....		90 00
• (anatomie).....		135 00
Simon.....		135 00
Royer (n'a rien accepté).....		»
De Lavacherie.....		90 00
Ansiaux.....		20 00
Sauveur.....		270 00
Vaust.....		40 00
Peters-Vaust.....		169 28
Total.....	fr.	1,129 28
2½ p % à déduire pour droit de recette.....		33 87
Reste net.....	fr.	1,095 41

manquer de porter un coup funeste à l'enseignement supérieur, sinon d'une manière immédiate, du moins dans un temps plus ou moins éloigné.

Cependant une inscription globale, dont le chiffre ne serait pas très élevé, offrirait des avantages incontestables si elle pouvait se concilier avec tous les intérêts du corps universitaire, avec ceux du corps enseignant comme avec ceux des élèves : il est donc important d'examiner la question qui nous occupe, sous un autre point de vue, et de nous demander quelles seraient les modifications à introduire dans les lois ou règlements universitaires, pour qu'une inscription globale puisse utilement remplacer les inscriptions par cours ?

La question, ainsi posée, a paru à la faculté susceptible d'une solution et plus facile et plus conciliable avec les intérêts de l'enseignement universitaire.

Nous poserons de suite les principes de cette solution, afin d'en mieux saisir l'ensemble, et il nous deviendra aussi plus facile d'en faire ressortir les avantages.

Dans l'opinion de la faculté de médecine, il conviendrait :

1° De faire payer annuellement, par chaque élève, une inscription globale, dont le chiffre ne serait pas plus élevé que celui qui représente la même inscription dans les universités libres ;

2° Cette inscription sera perçue au profit de l'État, qui pourra, lorsqu'il le jugera utile, en exempter des élèves qui, par des études brillantes, auraient fait preuve d'une haute aptitude scientifique, mais dont les moyens pécuniaires seraient démontrés insuffisants pour faire face aux dépenses exigées pour les études académiques ;

3° Le traitement des professeurs sera augmenté dans le rapport d'une juste indemnité, et en compensation des pertes qu'ils éprouvent par la suppression de la partie éventuelle de leurs émoluments ;

4° Il sera accordé un traitement d'attente aux professeurs agrégés.

La question, ainsi posée et ainsi résolue, a paru à la faculté présenter tous les avantages que réclame pour le moment l'enseignement universitaire, et dont le gouvernement a sans doute l'intention de le faire jouir, car sa sollicitude à cet égard a seule pu lui dicter les questions sur lesquelles il vient d'appeler l'attention des facultés.

Il est de toute évidence qu'une inscription globale, et dont le chiffre ne serait pas plus élevé que celui des inscriptions dans les universités rivales, aurait le double avantage d'assurer la fréquentation régulière des cours et d'empêcher les élèves d'abandonner les universités de l'État, pour se rendre dans les universités libres qui exigent des dépenses moins considérables.

Nous avons déjà signalé plus haut les avantages de cette disposition réglementaire, mais ces avantages étaient paralysés par les lois qui nous régissent aujourd'hui ; ils sont conservés intacts par les modifications que nous proposons à ces lois.

Des motifs tout aussi plausibles commandent la perception, au profit de l'État, de l'inscription globale à payer par les élèves.

D'abord, la répartition qu'on voudrait en faire entre les professeurs, soulèverait de graves difficultés, en mettant en contact les intérêts différents, et semerait la désunion dans un corps qui ne peut exercer d'influence salutaire qu'en marchant avec ensemble et conformité de vues.

D'autre part, la mesure que nous proposons fait disparaître ce contact intéressé du professeur avec l'élève, contact qui, bien que se faisant par un intermédiaire, n'en constitue pas moins le premier, le professeur, l'homme salarié du second et de son élève : or, une telle position est d'autant plus déplorable que, depuis la réorganisation du haut enseignement, les membres du corps enseignant ont été dépouillés de leur plus grande influence résultant de l'espèce de magistrature qu'ils exerçaient envers les élèves, lorsqu'appelés comme leurs juges naturels dans les examens, ils avaient seuls le droit de leur conférer ou de leur refuser les grades académiques.

La troisième mesure que nous proposons, achève l'anéantissement de la partie éventuelle des émoluments des professeurs ; mais nous osons le dire, sans crainte d'être démentis, que

cette partie du traitement se trouve, dès aujourd'hui, réduite à rien pour les membres des facultés de médecine ; le plus favorisé d'entr'eux a reçu cette année fr. 270.

La statistique universitaire démontre que ces recettes éventuelles ont toujours été en diminuant, depuis la réorganisation du haut enseignement, et si l'on considère le nombre des universités aujourd'hui existantes en Belgique, dont la population n'en réclame pas plus d'une seule, la difficulté, justement augmentée, d'arriver aux grades académiques, et le nombre très restreint des élèves qui obtiennent annuellement le grade de candidat en sciences, sans compter ceux qui donnent à leurs études une autre direction, après avoir obtenu ce grade, il est facile de prévoir et de prédire que les recettes éventuelles sont à jamais réduites à rien pour les facultés de médecine.

C'est pour cela que la faculté a proposé d'augmenter le traitement fixe des professeurs dans le rapport d'une équitable indemnité, et d'une juste compensation des pertes que leur position actuelle leur fait éprouver.

En vain nous objectera-t-on que le professeur doit être stimulé dans l'accomplissement de ses fonctions, et que son zèle se ralentira lorsqu'il ne sera plus excité par l'appât d'une éventualité pécuniaire : mais alors, pourquoi le zèle des anciens professeurs s'est-il soutenu après qu'ils ont vu tomber graduellement leurs recettes éventuelles, et qu'ils se trouvent aujourd'hui réduits à peu près à la moitié du traitement dont ils jouissaient autrefois ? Est-il d'un ordre moral inférieur à celui du juge, du magistrat, par exemple ? et le magistrat ne remplit-il pas dignement la haute mission qui lui est confiée, parce qu'il n'est point payé à tant par audience ? Et le crime reste-t-il sans poursuite par l'apathie ou l'indifférence du ministère public, dont les émoluments ne sont pas réglés d'après le nombre et l'importance des réquisitoires ? — Non, cette objection est trop injurieuse au corps professoral, pour que la faculté s'y arrête davantage, et les professeurs ne consentiront jamais à laisser classer leur moralité au-dessous de celle des autres fonctionnaires de l'État.

Il existe d'ailleurs des faits qui préviennent comme ils réfutent cette objection.

Aux termes du règlement universitaire de 1816, la fréquentation de tous les cours étant obligatoire, les professeurs étaient certains de percevoir le montant de l'inscription à leur cours de chaque élève qui aspirait à un grade académique ; la recette du professeur était limitée et fixée de fait par le nombre d'élèves inscrit dans sa faculté ; il ne pouvait rien recevoir au delà, et a-t-on vu que cette circonstance ralentissait le zèle du corps enseignant, et que les leçons étaient moins bien données parce que le professeur n'avait plus devant lui l'éventualité d'un surcroît pécuniaire ?

Et enfin, la faculté ne prétend pas limiter d'une manière invariable le traitement des professeurs ; elle ne demande qu'une équitable indemnité, en compensation des pertes que sa position actuelle lui fait inévitablement éprouver, elle reconnaît, au contraire, les nombreux moyens par lesquels le gouvernement peut toujours récompenser un talent éminent ou de longs services rendus à l'enseignement, comme il lui est facile, d'autre part, de rappeler au devoir le fonctionnaire qui se serait oublié jusqu'au point de s'en écarter.

Si les émoluments éventuels des professeurs ordinaires et extraordinaires se trouvent anéantis, soit, de fait, par l'effet des circonstances où se trouve actuellement l'enseignement universitaire, soit par les mesures que la faculté elle-même propose, toute espèce de traitement a disparu pour les professeurs agrégés : il est encore vrai de dire que, dès aujourd'hui, leurs émoluments se trouvent à peu près réduits à rien dans les facultés de médecine, et cela se comprend aisément, si l'on se rappelle ce que représente dans ce moment la partie éventuelle du traitement des professeurs ordinaires et extraordinaires.

Mais c'est là encore un très grand mal, une atteinte grave portée à la prospérité des universités de l'État, et ce mal paralyse tous les bienfaits que l'on devait attendre de la disposition législative qui a créé l'agrégat universitaire.

La position du professeur agrégé est une position d'attente ou d'épreuve, et chacun comprend l'esprit de la loi qui l'a créée : ceux qui acceptent cette position sont d'ordinaire des jeunes gens qui, dans le cours des études qu'ils viennent de terminer, ont donné des preuves d'une

grande aptitude scientifique et d'un goût décidé pour l'enseignement ; plusieurs d'entre eux peuvent être destinés à devenir d'excellents professeurs et à faire la gloire de l'université à laquelle ils appartiennent : mais il s'en faut de beaucoup que tous possèdent toujours assez de fortune pour se maintenir sans secours, souvent dans une ville étrangère, quelquefois même loin de leur patrie, en attendant le professorat extraordinaire ou ordinaire auquel leur place d'agrégé ne donne même aucun droit. Laisser l'agrégé dans cette position précaire, c'est paralyser la disposition législative qui l'a institué, et c'est faire dire à la loi que désormais l'agrégé est interdit à quiconque ne possède pas assez de fortune pour pouvoir se passer de tout traitement.

C'est pour cela que la faculté propose d'allouer aux professeurs agrégés un traitement d'*attente*, comme l'ancienne loi universitaire l'accordait, dans une circonstance toute semblable, aux lecteurs nommés près des universités.

Les mesures proposées embrassent le corps enseignant tout entier, et par conséquent les facultés de philosophie et des sciences aussi bien que celles de droit et de médecine : la solution de la deuxième question se déduit donc naturellement de celle que l'on a donnée à la première ; car, si l'on veut que le corps enseignant exerce une influence forte et durable, il doit y avoir dans son sein uniformité de vues et d'intérêts.

Peut-être les facultés de philosophie et des sciences ne réclament-elles pas, pour le moment, les mesures que propose la faculté de médecine ; mais cette différence dépend visiblement de la position respective et diverse où se trouvent les facultés : les facultés de philosophie et des sciences reçoivent non seulement tous les élèves qui se destinent soit au droit, soit à la médecine, mais en outre tous ceux qui appartiennent aux écoles des mines et du génie civil, tandis que les facultés de médecine n'inscrivent que les élèves admis au grade de candidat en sciences, et nous avons vu plus haut que dans l'espace de deux ans ce nombre s'était élevé à six, pour notre faculté de médecine.

Dans les facultés des sciences et des lettres, comme dans la faculté de droit, bon nombre de jeunes gens de famille fréquentent les cours dans le seul but de s'instruire, et sans avoir jamais l'intention d'arriver par les grades académiques à une profession lucrative : mais il n'en est pas ainsi dans les facultés de médecine où les études ont sûrement pour but l'obtention du diplôme qui détermine la position sociale de celui qui l'obtient.

Pour les facultés de philosophie et des sciences, il suffit peut-être, pour le moment, que la fréquentation des cours soit rendue obligatoire, comme il convient d'ailleurs que cela soit et comme cela existe déjà dans l'une de ces universités qui doivent leur existence au principe de la liberté d'enseignement ; mais cette mesure, si elle était adoptée seule, serait incomplète et illusoire pour la faculté de médecine, qui doit d'abord avoir des élèves, avant de songer à les forcer de fréquenter les cours.

La différence de position de ces diverses facultés est donc de la plus haute évidence, et la diversité de vues qui en résulte, dût-elle être plus que momentanée, comme nous ne pouvons le croire, ne doit pas nous surprendre ; mais cette différence de position porte encore une grave atteinte à l'ensemble que doit former et présenter un corps universitaire : nous l'avons déjà dit, son action et son influence dépendent de son unité et de l'harmonie de ses vues ; mais peut-on trouver ces conditions là où les différences de position et d'intérêts sont si grandes ? Concilier ou faire disparaître ces différences, c'est faire renaître l'unité harmonique qui doit faire la base de tout corps enseignant, et c'est là que tendent les mesures proposées par la faculté de médecine.

La faculté a cru de son devoir d'exposer sa pensée avec une entière franchise : agir autrement lui aurait paru peu répondre aux vues bienveillantes du ministre qui, aujourd'hui même, lui donne une nouvelle preuve de sa sollicitude en soumettant à son avis les questions importantes qu'elle vient d'examiner.

Liège, le 25 janvier 1838.

Le secrétaire,
N. ANSIAUX.

Le doyen de la faculté de médecine,
LEROY.

Gand, le 20 août 1836.

A Monsieur l'Administrateur de l'université de Gand.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par suite de la communication que j'ai donnée au conseil académique, des lettres de M. le ministre de l'intérieur, en date du 22 juin et du 25 du même mois, une commission a été nommée pour examiner quelles sont les modifications qu'il pourrait être utile de faire subir à la loi et aux réglemens relatifs au haut enseignement.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le travail de cette commission.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le recteur de l'université de Gand,

J.-J. HAUS.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 4.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

ART. 5.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 6.

Les examens pour la candidature en philosophie et lettres comprennent :

Le premier : des explications d'auteurs grecs et latins, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Le second : L'histoire nationale, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire politique, l'économie politique, la statistique et la physique élémentaire.

ART. 7.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, la géographie physique et ethnographique.

ART. 8.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi :

1° Un examen sur les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire élémentaire de la philosophie, la botanique et la physiologie des plantes, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, la géographie physique et ethnographique ;

2° Un examen sur la zoologie, la minéralogie, la chimie et la physique expérimentale.

Dans le dernier cas, les examens comprennent en outre : l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

ART. 9.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

ART. 10.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend :

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie,

ART. 11.

Les examens en médecine comprennent :

(La faculté de médecine présentera sur cette matière un mémoire particulier.)

ART. 12.

L'examen pour la candidature en droit comprend :

L'encyclopédie du droit, le droit naturel ou philosophie du droit, l'histoire du droit romain et les institutes du droit romain.

Les examens pour le doctorat en droit comprennent :

Le premier : les éléments du droit civil moderne, le droit criminel, le droit public et administratif et la médecine légale.

Le second : les pandectes, le droit coutumier et les questions transitoires, le droit civil approfondi, le droit commercial et la procédure civile.

ART. 13.

Les diplômes sont conférés par des jurys d'examen siégeant à Bruxelles.

ART. 14.

Un jury distinct pour la philosophie et lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat, et un pour le grade de docteur.

ART. 15.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 16.

Dans ce cas, le récipiendaire est interrogé par le jury sur toutes les branches prescrites pour le grade demandé.

ART. 17.

Les examens se font par écrit et oralement.

ART. 18.

L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois pour tous les récipiendaires qui doivent être interrogés sur les mêmes matières. Il leur est accordé au moins trois heures pour faire leurs réponses. Les questions sont tirées au sort.

ART. 19.

Tout examen oral dure trois heures pour un seul récipiendaire. Un quart d'heure au moins doit être consacré à chaque spécialité.

ART. 20.

Indépendamment du mode tracé par les articles précédents, pour l'obtention des grades, tout élève des universités de l'État peut encore obtenir le diplôme de docteur et la jouissance des droits attachés à ce titre, en subissant d'abord tous les examens prescrits devant les facultés desdites universités de l'État, et ensuite un examen définitif devant le jury doctoral, siégeant à Bruxelles.

ART. 21.

Lorsque les facultés font les examens, soit pour la candidature, soit pour le doctorat, le gouvernement peut leur adjoindre un ou plusieurs commissaires.

ART. 22.

Nul ne peut être admis aux examens devant les facultés, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité, à l'une des universités de l'État, tous les cours où sont traitées les matières sur lesquelles il doit être interrogé.

ART. 23.

Les examens devant les facultés ont lieu en partie par écrit et en partie oralement. Les facultés prennent, à cet égard, les arrangements qui leur paraissent les plus convenables. Elles peuvent, pour certaines branches, se borner à l'un des deux examens.

L'examen par écrit dure au moins trois heures. Il a lieu simultanément pour plusieurs récipiendaires.

L'examen oral pour chaque grade dure au moins une heure.

ART. 24.

Les certificats, délivrés par les facultés, contiennent la mention que l'examen a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction. Ils ne confèrent aucun droit hors de l'université et ne donnent qu'un titre purement scientifique.

ART. 25.

Pour les étudiants porteurs de ces certificats, l'examen définitif devant le jury consiste dans les épreuves suivantes :

Pour obtenir le grade de docteur en philosophie et lettres, le récipiendaire subit un examen oral d'une heure sur les littératures grecque et latine, l'histoire de la philosophie et l'histoire des littératures modernes ;

Pour le grade de docteur en sciences naturelles, un examen sur l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie et la minéralogie ;

Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, un examen sur les mathématiques supérieures, la mécanique analytique et l'astronomie ;

Pour le grade de docteur en médecine, un examen sur la matière médicale, la médecine légale, la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;

Pour le grade de docteur en chirurgie, un examen approfondi sur la chirurgie et les opérations chirurgicales. Le récipiendaire doit faire, de plus, une démonstration opératoire ;

Pour le grade de docteur en accouchements, un examen approfondi sur l'art des accouchements. Le récipiendaire doit faire, de plus, une démonstration pratique sur le fantôme ;

Pour le grade de docteur en droit, un examen sur le droit civil approfondi, le droit criminel, le droit commercial et la procédure civile.

ART. 26.

Les diplômes délivrés par le jury, soit après les examens spécifiés aux art. 16 et 20, soit après un examen définitif, conformément à l'art. 25, contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Observations sur la loi organique de l'enseignement supérieur.

La loi organique de l'enseignement supérieur a subi maintenant l'épreuve d'une année d'expérience, et quoique les dispositions transitoires ordonnées par le titre IV aient empêché que cette épreuve ne fût encore tout-à-fait complète, l'on a déjà pu reconnaître que plusieurs points semblaient réclamer des modifications. Persuadé que cet objet a déjà fixé l'attention vigilante du gouvernement, le conseil académique de l'université de Gand croit de son devoir d'indiquer les inconvénients qui lui paraissent les plus graves, et d'exprimer son opinion sur les mesures qui pourraient y remédier.

A. Dès l'ouverture des cours académiques, l'on a remarqué que l'admission indistincte de tous ceux qui se faisaient inscrire comme étudiants, amenait dans les facultés des sciences, et de philosophie et lettres, plusieurs élèves dépourvus des connaissances préalables les plus nécessaires. Pressés d'échapper au collège, et croyant avoir intérêt à précipiter le cours de leurs études, ils viennent se placer sur les bancs de l'université, avant d'être en état de tirer aucun fruit des leçons auxquelles ils devront assister. La tolérance de la loi à cet égard est funeste, non seulement à ces auditeurs incapables, qui souvent se ferment ainsi la carrière en voulant y entrer trop tôt, mais encore à l'enseignement lui-même, dont ils entravent la marche ; mais tout en déplorant cet abus, le conseil académique ne croit pas que dans l'état actuel des choses, il soit possible d'y porter remède. En effet, si l'on instituait maintenant des examens préalables, ils n'aboutiraient qu'à renvoyer les élèves, non dans les établissements d'enseignement moyen, mais dans quelque autre université, qui, ne dépendant pas de l'État, continuerait à recevoir tout le monde, et se grossirait bientôt, non seulement des jeunes gens qui auraient succombé dans leur examen, mais de tous ceux qui redouteraient cette épreuve (et, dans la situation présente de l'instruction secondaire, ceux-là formeraient le plus grand nombre). Or, quand même il serait un jour reconnu, que l'élève, en agissant ainsi, compromettrait sa carrière, et aurait une forte chance d'être repoussé plus tard par le jury d'examen, la crainte de ce péril l'emporterait bien rarement sur la répugnance qu'inspirent au jeune homme avide de liberté, le séjour du collège, la contrainte des études moyennes, et la fausse honte de paraître retourner sur ses pas. L'on ne réussirait donc qu'à dépeupler les universités de l'État au profit de celles qui consentiraient à tolérer l'abus.

B. Les rétributions imposées à l'élève pour la fréquentation des cours, offrent un inconvénient très grave : elles détournent le jeune homme d'assister à toutes les leçons, et le poussent à se contenter du plus petit nombre possible : elles ajoutent l'appât d'un intérêt pécuniaire

aux mauvais conseils de la paresse ou de la dissipation. Il est douteux que l'on pût parer à cet inconvénient en diminuant le montant des *minervalia*, ou en les remplaçant par le paiement d'une somme globale. Dans le premier cas, la tentation serait un peu moins forte, mais elle existerait encore ; dans le second, l'on repousserait des universités tous ceux qui n'ont réellement pas besoin de suivre tous les cours ; ou si l'on créait des mesures exceptionnelles en faveur de ceux-là, ce serait un motif pour plusieurs autres de se placer dans la même catégorie, au détriment de leurs études.

Remarquez encore que ces rétributions établissent entre les diverses universités, à côté de la concurrence d'enseignement que la loi a prévue et désirée, une sorte de concurrence d'argent que le législateur n'a pu vouloir : ainsi, les dépenses de la première année d'études (en supposant que l'on suive tous les cours qui préparent à la candidature pour entrer en droit ou en médecine), sont aujourd'hui de fr. 200 plus fortes dans les établissements de l'État, que dans les autres ; or, pour la moitié des familles, ces fr. 200 de différence deviennent un motif prépondérant et un argument irrésistible.

Il semble donc que la seule manière d'éviter tout abus de ce genre, serait de supprimer absolument ce mode de rétribution, et de le remplacer par une augmentation fixe de traitement, ce qui aurait encore l'avantage d'épargner aux professeurs des relations pécuniaires avec leurs élèves, et de faire disparaître ce choc d'intérêts, qui rend aujourd'hui si désagréable la position de tous ceux qui sont appelés à donner les mêmes cours. L'état trouverait aisément à s'indemniser de cette augmentation de frais, et quant à l'inconvénient de rendre les professions savantes accessibles à trop de candidats, le conseil académique croit pouvoir indiquer d'autres mesures, qui devraient ôter toute crainte à cet égard.

C. L'expérience a prouvé que l'augmentation des frais d'examens et de séjour dans les universités, avait pour résultat, non d'écartier les élèves pauvres, mais d'augmenter leurs privations et leurs souffrances. Le système de bourses établi par la loi, offre d'ailleurs une ressource aux plus indigents, les seuls pour qui cet accroissement de dépenses pût être une cause réelle et permanente d'exclusion. — Il faut donc chercher le remède à l'excessive multiplication du nombre des avocats ou des médecins, dans le seul moyen qui soit à la fois efficace, et conforme aux vrais intérêts de la société, la sévérité des examens. Mais pour atteindre ce but, il est indispensable de changer quelque chose au nombre et à la distribution des examens actuels, afin d'éviter l'encombrement des matières et le manque de temps pour approfondir les questions, ou l'excès de fatigue chez l'examineur comme chez le récipiendaire. A cet égard, l'opinion bien arrêtée du conseil académique, est qu'il y a inconvénient et abus à interroger en une seule session, ou même en une seule séance, sur douze ou quinze branches diverses (comme pour les examens actuels pour la candidature en sciences ou en philosophie) ; que l'on ne peut pas même présumer qu'un élève aura suivi, avec quelque succès, plus de huit cours semestriels ou quatre cours annuels dans une seule année ; et que par suite, il faut diviser les interrogatoires que doit subir l'étudiant, d'une manière qui réponde le mieux possible à la marche de ses études.

Voici comment le conseil académique désirerait voir fixer cette division.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES, POUR LE DROIT.

2 EXAMENS.

Premier examen.

Langues grecque et latine ; histoire ancienne et du moyen âge ; logique ; anthropologie ; philosophie morale et histoire élémentaire de la philosophie ; algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré ; géométrie élémentaire et trigonométrie rectiligne.

(En total ce premier interrogatoire comprendrait la matière de quatre cours semestriels, et de deux cours annuels.)

Deuxième examen.

Histoire nationale ; littérature française ; antiquités romaines ; histoire politique ; économie politique ; statistique ; physique élémentaire (en total sept cours semestriels et un dont la durée est douteuse).

CANDIDATURE EN DROIT.

UN EXAMEN.

Droit naturel ; histoire du droit romain ; institutes ; encyclopédie du droit. — (L'importance de ces cours fait désirer qu'ils forment à eux seuls la matière de cet examen.)

DOCTORAT EN DROIT.

DEUX EXAMENS.

Premier examen.

Éléments du droit civil ; droit criminel ; droit public et administratif ; médecine légale. (L'élève a dû commencer en outre à suivre les cours de pandectes et du droit civil approfondi.)

Deuxième examen.

Pandectes ; droit coutumier et questions transitoires ; droit civil approfondi ; droit commercial ; procédure civile.

CANDIDATURE EN SCIENCES, POUR LA MÉDECINE.

DEUX EXAMENS.

Premier examen.

Langues grecque et latine ; logique ; anthropologie, philosophie morale et histoire élémentaire de la philosophie ; géographie physique et ethnographique ; botanique ; algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré ; géométrie élémentaire ; trigonométrie rectiligne. (En total, la matière de trois cours semestriels et de deux cours annuels.)

Deuxième examen.

Zoologie ; minéralogie ; physique ; chimie.
(Deux cours semestriels et deux cours annuels.)

CANDIDATURE EN MÉDECINE.

..... (1).

Quant aux autres examens (ceux de docteur en lettres, de candidat ou de docteur en sciences naturelles ou mathématiques, etc.), le conseil académique se réserve d'indiquer ultérieurement, s'il y a lieu, les modifications qu'il faudrait également y apporter.

Pour comprendre quelle influence aurait sur les études cette nouvelle distribution des examens, il faut remarquer que l'élève qui entre aujourd'hui dans les universités, se trouvant

(1) La faculté de médecine se proposant de soumettre au gouvernement ses observations sur l'extension que paraît réclamer l'enseignement médical, l'on n'a pas cru pouvoir déterminer encore la marche à suivre pour les examens de cette faculté.

appelé à étudier douze ou quinze branches sur lesquelles il sera interrogé en une seule fois, essaiera presque toujours de se préparer sur toutes en même temps et dans une seule année (tel paraîtrait être même le vœu du règlement, si l'on interprétait dans un sens absolu l'art. 4). Il suivra donc six leçons par jour, et en consacrant à travailler chez lui le même espace de temps, il parviendra à acquérir une légère teinture des sciences sur lesquelles doit rouler l'examen. Mais le genre de connaissances qu'il pourra acquérir ainsi n'aura rien de solide ni de durable. Il aura assez appris pour répondre à la fin de l'année, pas assez pour retenir, je ne dirai pas jusqu'à la fin de sa vie, mais même jusqu'à la fin de ses études : abus plus général qu'on ne paraît le croire, et qui rend superflues et illusives les dispositions de la loi.

Au contraire, en offrant au jeune homme à la fois la quantité de leçons qu'il peut suivre sans surcharge et avec fruit, on obtiendra un travail réglé et productif, et, d'une autre part, l'examen, considérablement simplifié, sera une épreuve moins insuffisante.

Comme corollaire de cette mesure, le conseil académique pense, qu'il conviendrait aussi d'exempter certains cours de la règle commune de cinq leçons par semaine, imposée par l'art. 6 du règlement ; il y a des branches dans lesquelles l'intervalle des leçons doit être assez grand pour que l'élève puisse beaucoup étudier et répéter dans l'espace intermédiaire. Il semble donc qu'il serait juste d'autoriser les facultés à déterminer elles-mêmes ces exceptions, sauf l'approbation de l'inspecteur administratif.

D. A côté de ces améliorations intérieures, quelque désirables qu'elles paraissent, subsistera toujours une grande lacune, un vice radical dans le système d'instruction, aussi long-temps que le droit d'examiner les élèves et de juger de leurs progrès appartiendra exclusivement à un corps étranger à leurs études. Dans l'état actuel des choses, le professeur n'exerçant d'influence sur l'étudiant que par la seule autorité de sa parole, il en résulte que le jeune homme est en réalité le seul juge de la direction à donner à ses efforts, et du degré d'application qu'il accordera à chaque branche. Les conseils qu'on lui donne ne le trouvent docile qu'autant qu'il le veut bien, et qu'il se persuade que la manière de voir de ses maîtres sera aussi celle du jury. S'il a le moindre doute à cet égard (et nous verrons pourquoi il peut en avoir), il échappe entièrement à l'action de ceux qui devraient le diriger, et ne suit d'autre guide que sa fantaisie ou sa paresse, méprisant ouvertement des avis qui lui paraissent sans importance pour le résultat de ses examens.

Or réussir dans ses examens, ce que l'élève désire avant tout, et réussir réellement dans ses études, ce que désirent pour lui ses professeurs, ce sont deux choses bien différentes, lorsque celui qui examine n'est pas celui qui a enseigné. Quels que soient le mérite des membres du jury et le tribut d'estime auquel ils ont droit, leur position rend illusoire en partie l'épreuve qu'ils font subir au récipiendaire. En effet, il y a dans presque toutes les sciences, à côté des faits généraux et des points positifs, une partie théorique qui en est le lien et l'âme, mais qui varie dans ses formes suivant les différentes écoles et le système des professeurs. Poser des questions de doctrine à un élève, sans savoir précisément ce qui lui a été enseigné à ce sujet, ce serait s'exposer à n'être pas compris ou à juger soi-même de la manière la plus erronée ; surtout quand l'espace de temps dont on dispose est trop court pour laisser à l'examineur le temps de se mettre en rapport avec l'intelligence du candidat, et que celui-ci éprouve le trouble inséparable d'une épreuve entourée de nouveauté et de solennité. Le jury se bornera donc presque toujours à interroger sur la superficie plutôt que sur le fond ; il n'abordera point les branches les plus essentielles de chaque enseignement (surtout pour les sciences morales), et il se trouvera ainsi dans l'impossibilité de distinguer si l'élève a bien l'intelligence des choses dont il parle, ou s'il n'en a que la mémoire. Et l'expérience n'a que trop prouvé quelle différence il y a entre la facilité à répondre sur des questions limitées, prévues d'avance et étudiées *ad hoc*, et l'instruction solide nécessaire à celui qui doit exercer une profession savante.

Dès le second semestre de cette année, quelques-uns des élèves qui ont cru pouvoir juger des résultats du système introduit par la loi, ont montré une tendance entièrement nouvelle à repousser les parties les plus graves et les plus élevées de l'enseignement de leurs maîtres,

pour se borner aux notions plus élémentaires sur lesquelles ils avaient remarqué que roulaient les examens du jury. Peu leur importait, en effet, l'opinion de leurs professeurs, juges de tous les jours, qui devaient être remplacés au jour décisif. Ils se persuadaient que ce serait du temps perdu que de s'appliquer à autre chose qu'à ce qui avait formé le sujet des questions posées à Bruxelles. Et si un premier essai du jury a produit cet effet, que doit-on attendre d'une épreuve plus prolongée ?

Si pénible que soit cette position pour les professeurs des universités de l'État, ce n'est point pour se plaindre qu'ils s'adressent au gouvernement : c'est pour lui faire connaître la vérité. Partout où se heurtent aujourd'hui la volonté du maître et celle de l'élève, c'est la première qui est impuissante, et la loi organique, en traçant un magnifique plan d'instruction supérieure, n'a donné à personne les moyens de le faire fidèlement exécuter.

Pour obvier à cet inconvénient, le conseil académique n'aperçoit qu'un moyen ; ce serait de revenir non pas sur les principes posés dans la loi, mais sur l'application qu'on en a faite. Les examens et les grades scientifiques se divisent en deux catégories ; ceux qui donnent le droit d'exercer une profession, et ceux qui préparent à cette dernière épreuve. La loi n'a fait aucune distinction entre ces deux catégories, et a réservé au jury seul le privilège de conférer tous les titres aussi bien préparatoires que définitifs. C'est là que quelques modifications sembleraient nécessaires. Car s'il est essentiel à la société que nul ne puisse pratiquer la médecine ou la jurisprudence, sans avoir fait ses preuves devant un juge commun, il n'existe pas de motifs pour que des examens préalables, qui par eux seuls ne confèrent aucun droit dans la société, soient soumis à la même condition ; surtout lorsque cette condition paraît nuire tant à la valeur réelle de ces examens, qu'à la direction et aux succès des études.

Le conseil pense donc qu'il y aurait lieu de séparer les examens et les grades en deux classes : l'examen pour exercer la profession, lequel serait subi par tous les élèves devant le jury seul, et les examens préparatoires, lesquels seraient subis au choix du candidat, soit devant le jury, soit dans les universités (1). L'examen définitif donnerait le titre de docteur avec le droit de pratiquer : les examens préparatoires donneraient les grades de candidat ou même de docteur, mais sans droit d'exercice. Le jury resterait donc la clef de voûte du système, et nul ne serait admis à utiliser ses connaissances sans avoir subi le contrôle de ce juge suprême ; mais, pendant la durée des études, les universités auraient du moins partagé avec lui l'autorité sur les élèves, autorité, sans laquelle il sera toujours difficile de faire fleurir l'instruction supérieure.

Cette mesure aurait encore l'avantage, en diminuant la tâche du jury, de permettre à cette assemblée de prolonger les examens définitifs, aujourd'hui insuffisants. Ainsi, quand un étudiant n'aurait point pris le grade académique de docteur, trois heures pourraient être consacrées à son interrogatoire sur toutes les branches indiquées par la loi : quand il aurait déjà ce grade, son examen, aussi long qu'aujourd'hui, ne devrait rouler que sur les branches le plus directement pratiques, sur lesquelles on pourrait alors l'interroger à fond.

En adoptant ce système, le gouvernement ne ferait aucun tort aux jeunes gens qui n'auraient point fréquenté les universités de l'État, puisqu'il leur laisserait ouvertes les voies actuelles, et qu'il appellerait en dernier lieu tous les candidats devant le même juge. S'il craignait que des abus ne vinssent à se glisser dans les examens des universités, il pourrait y faire assister des commissaires investis des pouvoirs convenables, afin d'offrir à l'État une garantie de plus. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à redouter dans ce nouvel ordre de choses qui concilierait le maintien des principes de liberté et d'égalité avec l'amélioration si nécessaire des études. Et il est d'autant plus permis d'avoir foi dans les heureux effets de cette combinaison, que nous voyons le jury d'examen établi sur des bases tout à fait analogues en Allemagne, où le système d'instruction publique a reçu un développement si complet et si admiré.

Quant aux considérations accessoires d'économie dans la dépense et de facilité dans l'exé-

(1) Il ne nous appartient pas d'examiner jusqu'à quel point l'on pourrait étendre ce droit aux universités qui ne dépendent point de l'État.

ention, les mesures proposées épargneraient à l'élève l'embarras et les frais de ces voyages à Bruxelles, qui lui sont périodiquement imposés aujourd'hui; et le trésor même y trouverait quelque avantage par la diminution du nombre des examens de candidat devant le jury, examens aujourd'hui onéreux à l'État.

Telles sont les observations que le conseil académique de l'université de Gand croit devoir soumettre à l'attention de ceux qui président aux destinées de l'enseignement supérieur. Le projet ci-joint montrera quels articles de la loi seraient modifiés, et comment les nouvelles dispositions pourraient se rattacher aux anciennes.

JURY D'EXAMEN POUR LA PHILOSOPHIE ET LES LETTRES.

Bruxelles, le 16 septembre 1837.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 21 août dernier, 2^e direction, n^o 18020, vous avez bien voulu nous consulter sur les améliorations dont la loi du 27 septembre 1835 est susceptible. Le jury s'est occupé sérieusement d'un objet qui intéresse si vivement le pays, et a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Agréez, Monsieur le Ministre, le respectueux hommage de notre haute considération.

Le secrétaire,

BARON DE REIFFENBERG.

Le président,

J.-H. DE RAM.

Mémoire sur les modifications à introduire dans la loi organique de l'enseignement supérieur.

Le jury a fixé son attention, principalement sur trois points :

- 1^o L'utilité qu'il y aurait à n'admettre dans les universités que ceux qui seraient en état d'en suivre fructueusement les cours ;
- 2^o La nécessité d'introduire plus de régularité dans la fréquentation de ces cours ;
- 3^o Celle de réduire le nombre des objets sur lesquels roulent les examens.

Pour parler d'abord du premier point, l'expérience a démontré qu'on se présente souvent aux universités, à peine initié aux rudiments des lettres et des sciences. Il en résulte que les élèves, incapables de comprendre les professeurs, les forcent à s'occuper des premiers principes de la science, au lieu de l'exposer dans ses larges développements, ainsi que l'exige la dignité de l'enseignement académique, ou que ces élèves se découragent, s'absentent, perdent leur temps, manquent leur carrière et causent ainsi à leurs parents et à eux-mêmes le plus grand préjudice.

Pour obvier à ce grave inconvénient, nous proposons d'insérer dans la loi, un article à peu près conçu en ces termes :

Nul ne sera reçu dans les universités, s'il ne prouve, par un examen préalable, subi devant

les facultés des lettres et des sciences réunies, qu'il possède les humanités, l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et la géométrie élémentaire.

Cette disposition laisse entier le grand principe de la liberté de l'enseignement, auquel nous aussi nous attachons un prix infini, car il n'établit aucun privilège et n'a pour but que l'intérêt bien entendu des individus et des familles. Une de ses conséquences nécessaires sera, en outre, de relever l'enseignement moyen, en excitant une utile émulation dans les collèges qui tiendront à honneur de faire admettre dans les universités le plus grand nombre possible de leurs élèves.

2° La liberté de l'enseignement ne s'oppose pas davantage à ce qu'on rende les cours universitaires obligatoires pour ceux qui choisissent librement les universités. Cette liberté consiste, en effet, dans le droit qu'à chacun d'enseigner ou de puiser l'enseignement où il veut. Le gouvernement fonde des écoles, comme pourraient le faire des particuliers. Rien n'oblige à s'y rendre, mais du moment qu'on les préfère, il est naturel qu'on soit astreint à la règle qu'on juge à propos d'y établir.

Voici donc un nouvel article à ajouter à la loi :

Nul ne sera admis dans les universités de l'État, s'il ne s'oblige à fréquenter tous les cours de la faculté dont il fera partie.

Si cependant quelqu'un possède les connaissances enseignées dans un ou plusieurs de ces cours, il pourra être dispensé de leur fréquentation, après avoir donné des preuves de sa capacité devant une commission de professeurs.

3° Quant à la réduction des matières d'examen, elle est urgente. Rien de plus funeste que de transformer en encyclopédies vivantes de jeunes adolescents : c'est leur inspirer des prétentions déplacées en ne leur donnant qu'un savoir superficiel et purement verbal.

Nous proposons de faire tomber la réduction, pour l'examen de *candidat en philosophie*, sur :

- a. La littérature française,
- b. L'histoire ancienne,
- c. L'algèbre et la géométrie.

La littérature française nous paraît devoir être supprimée, parce que ses principes appartiennent aux humanités, et que d'ailleurs, dans l'état de notre pays, avec le respect que respirent ses institutions pour les droits de chacun, il n'y a pas plus de raisons pour exiger la littérature française que la littérature flamande. Au surplus, dans l'examen de docteur, l'histoire des littératures comparées comprend celle de l'une et de l'autre.

L'histoire ancienne, l'algèbre et la géométrie, sont de nature à faire partie de l'examen préalable dont nous avons parlé tout à l'heure. En outre, en conservant la trigonométrie, on exige une connaissance qui suppose celle de la géométrie et de l'algèbre.

Dans l'examen de docteur, nous désirerions qu'à l'introduction à l'étude des langues orientales, chose vague et incertaine, on substituât l'histoire des principales littératures de l'Orient, qui se rattacherait à celle des littératures grecque et latine et, par suite, servirait de base à l'histoire des littératures modernes.

Nous supprimerions, dans ce même examen, la statistique et la géographie physique et ethnographique, comme trop spéciales, et n'ayant pas de rapport immédiat avec le but que l'on a en vue en sollicitant le doctorat en lettres.

Pour résumer ce que nous venons de dire, nous proposons de rédiger ainsi les art. 45 et 46 de la loi du 27 septembre 1835. Cette rédaction offre encore quelques améliorations non développées dans ce mémoire, mais dont le motif s'explique de lui-même.

ART. 45.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

1° Des explications d'auteurs grecs et latins, avec l'histoire élémentaire des littératures grecque et latine ;

- 2° Les antiquités romaines ;
- 3° L'histoire du moyen âge ;
- 4° L'histoire du pays ;
- 5° La logique ;
- 6° L'anthropologie ;
- 7° La philosophie morale ;
- 8° *L'histoire de la philosophie grecque ;*
- 9° La trigonométrie (*y compris l'usage des tables de logarithmes*) ;
- 10° La physique élémentaire.

ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

- 1° L'archéologie ;
- 2° *L'histoire des principales littératures de l'Orient ;*
- 3° Les littératures grecque et latine ;
- 4° L'histoire comparée des littératures modernes ;
- 5° La métaphysique ;
- 6° Le droit naturel ;
- 7° *L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;*
- 8° L'économie politique.

Restent quelques observations de détail :

L'art. 33 de la loi du 27 septembre 1835, relatif aux bourses, réclame un léger changement. Ces bourses, dit l'article, ne seront décernées qu'à de jeunes Belges qui feront preuve d'une *aptitude extraordinaire* à l'étude.

Le mot *extraordinaire* nous paraît impliquer de l'exagération et rendre la loi presque illusoire. Nous le remplacerons par le mot *particulière* ou par un équivalent.

Un arrêté ministériel règle que cette aptitude sera attestée, dans les universités, par certificats des professeurs. Au lieu de certificats individuels qu'il est souvent impossible de refuser à l'obsession, il serait mieux de demander des certificats délivrés par les recteurs ou conseils d'administration, sur l'avis collectif des facultés.

Nous voudrions en outre, que les *ajournés* ne pussent plus se représenter dans la même session et que, pour ne pas scinder les études, les examens des candidats en philosophie ne pussent plus avoir lieu que dans la session d'août.

Nous terminerons par insister sur le maintien des dispositions relatives à la formation du jury. L'expérience le prouve ; constitué comme il l'est, il représente l'opinion scientifique et morale du pays et a exercé sur l'esprit de la jeunesse la plus heureuse influence. En effet, depuis son origine, une plus vive ardeur pour l'étude s'est manifestée non seulement dans les universités, mais encore dans les établissements inférieurs. D'autre part, le public, plein de confiance dans l'impartialité du jury, a attaché aux diplômes qu'il délivre, une entière confiance.

Toutefois, pour que l'enseignement académique produise tous les effets qu'on est en droit d'en attendre, il est urgent d'améliorer celui des collèges. Nous répéterons à ce sujet ce que nous avons l'honneur de vous écrire le 16 septembre 1836, n° 26 :

Le jury, disions-nous, croit remplir un devoir, en attirant votre attention sur la nécessité de fortifier dans les écoles intermédiaires l'étude des langues anciennes, sans laquelle il n'y a point d'instruction solide, de savoir réel. Cette étude du grec et du latin est malheureusement exposée aux empiétements de certaines connaissances plus brillantes que vraiment utiles, et qui, lors même qu'elles ont ce dernier avantage, ne sont pas toujours faites pour de jeunes intelligences.

Bruxelles, le 16 septembre 1837.

Le secrétaire,
BARON DE REIFFENBERG.

Le président du jury,
J.-H. DE RAM.

JURY D'EXAMEN POUR LE DOCTORAT EN DROIT.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, un extrait du procès-verbal de la séance de ce jour, dans laquelle le jury, satisfaisant à votre dépêche du 22 août dernier, a délibéré sur les modifications qu'il pourrait paraître convenable d'apporter à la loi du 27 septembre 1835, titre III.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,
MOLITOR.

Le président du jury,
RAIKEM.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL.

Délibération du jury sur les modifications à apporter à la loi du 27 septembre 1835, titre III.

Le jury examine successivement les art. 36 et suivants de la loi jusqu'à l'art. 42, et s'accorde sur le maintien de ces articles. L'expérience n'ayant pas démontré la nécessité ni l'utilité d'y apporter des changements, en conséquence, il propose de rendre définitif le mode de nomination du jury établi par la loi, et de supprimer l'art. 42 qui déclare ce mode provisoire.

Sur l'art. 51, le jury a discuté la question de savoir s'il ne conviendrait pas de diviser les matières qui font l'objet de l'examen de docteur, en deux examens distincts, de manière qu'il fût loisible aux aspirants de subir ces deux examens à des époques différentes.

Deux membres, en considérant la multiplicité des diverses parties de la science, et la durée trop longue d'un seul examen, se sont prononcés pour la division; d'autres ont considéré l'augmentation de dépenses qui en résulterait à charge du trésor, et se sont prononcées pour la négative; en conséquence, l'art. 51 de la loi a été maintenu à une majorité de cinq voix contre deux. Aux art. 55, 57, 59, 62, 63 et 65, le jury propose les modifications qui suivent :

L'art. 55 sera ainsi conçu :

L'examen oral a lieu séparément pour chaque récipiendaire ; il dure une heure et demie.

ART. 57.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang du récipiendaire ; il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération : ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral.

A la fin de chaque séance, il est donné lecture aux récipiendaires et au public des décisions prises pendant la même séance.

ART. 59.

Aux mots *par heures d'examen* substituer : *par heure de séance.*

ART. 62.

Le jury, considérant que l'intention du législateur paraît avoir été de couvrir par les frais d'examen, les dépenses occasionnées de ce chef, croit utile d'appeler l'attention du

gouvernement sur cet objet. Il ne pense pas pourtant qu'il y ait lieu d'augmenter les frais d'examen pour le grade de docteur en droit ; mais les sommes payées pour l'obtention des autres grades seront peut-être susceptibles d'une augmentation proportionnelle, pour mieux remplir le but qu'on semble s'être proposé.

ART. 63.

Le jury propose de remplacer cet article par la disposition que voici : « En cas d'ajournement, le récipiendaire ne pourra se représenter avant la session ordinaire suivante, et il paiera le tiers des frais d'examen.

» Le récipiendaire rejeté ne pourra se représenter avant la deuxième session ordinaire qui suit, et il paiera les deux tiers des frais d'examen. »

(Deux membres s'étaient opposés à ce que le récipiendaire ajourné subît la perte du tiers.)

ART. 65.

A cet article, le jury propose d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Néanmoins, au cas où un ou plusieurs récipiendaires se retirent, ceux qui suivront prendront leur place, à moins que le jury n'en décide autrement. »

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par suite à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, en date du 21 août dernier, le jury s'est occupé des changements qu'il pourrait être utile d'apporter au titre III de la loi organique de l'instruction supérieure du 27 septembre 1835. Il a l'honneur de vous transmettre le résultat de cet examen.

L'institution du jury, après une épreuve de deux ans, paraît avoir déjà reçu la sanction de l'expérience, et son utilité ne semble plus désormais être révoquée en doute.

Complément nécessaire de la liberté de l'enseignement, elle a imprimé aux hautes études une forte impulsion, elle a obligé les jeunes gens de se livrer à un travail assidu et consciencieux sur les diverses branches exigées pour l'obtention des grades, et, de session en session, on a pu remarquer un progrès notable dans l'état des connaissances des récipiendaires.

Nous croyons que la seule modification qu'il y ait lieu de faire subir aux art. 36 et 45, consiste à rendre définitif, par la suppression de l'art. 42, le mode provisoire de nominations indiqué dans l'article précédent.

ART. 45.

Le jury propose le changement suivant :

Le grade de candidat en philosophie et lettres est préparatoire soit à l'étude du droit, soit au grade de docteur en philosophie et lettres.

Dans le premier cas, l'examen comprend :

Des explications d'auteurs latins, la littérature française, les antiquités romaines, considérées sous le point de vue des institutions et dans leurs rapports avec le droit, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

Dans le second cas, l'examen comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie,

la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

Les explications d'auteurs grecs et l'histoire élémentaire de la philosophie ont été retranchées de l'examen préparatoire à l'étude du droit, parce que le nombre des matières à étudier a paru trop considérable, et que ces deux branches présentent plutôt un intérêt philologique qu'une utilité d'application.

Un membre a cru que la suppression des explications d'auteurs grecs entraînerait de graves inconvénients ; que le principe admis conduirait, par analogie, à opérer le même retranchement à l'égard de la candidature en sciences ; que dès lors le changement introduit dans la loi de l'enseignement supérieur réagirait sur l'enseignement moyen ; que l'étude du grec, vu le très petit nombre d'élèves se destinant au doctorat en philosophie, serait, à peu près, abandonnée dans tous les athénées, collèges ; que les chaires spéciales tomberaient par une conséquence de ce fait, et que la Belgique qui était dans une voie de progrès scientifique qui, de quelques années, semble devoir la placer, sous le rapport de l'érudition, sur la même ligne que l'Angleterre et l'Allemagne, aurait à déplorer plus tard cette espèce de mouvement rétrograde.

Un autre membre, par les mêmes motifs, avait proposé la conservation du grec, mais en attribuant au jury le droit de déterminer chaque année à l'avance les auteurs sur lesquels les élèves seraient interrogés.

Ces craintes n'ont pas été partagées par les autres membres. Ils ont cru que la modification apportée à l'art. 45 n'aurait point de mauvais résultat, que l'étude du grec serait cultivée par un nombre moindre de personnes, mais ne serait point abandonnée ; que les élèves se destinant à la philologie étaient les seuls qui acquerraient dans cette partie de la littérature ancienne assez de connaissances pour en retirer de l'utilité ; que les autres oublieraient bientôt le peu qu'ils en auraient appris, et que par conséquent ils se trouveraient avoir consumé, sans fruit, un temps considérable dont ils auraient pu faire un beaucoup meilleur emploi, en se fortifiant dans d'autres branches et notamment dans la langue et la littérature latine.

ART. 51.

Le jury propose la modification suivante :

Les examens en droit comprennent :

1^o Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'histoire du droit romain, les institutés du droit romain, précédées des notions encyclopédiques du droit, les éléments du droit civil moderne, les éléments d'économie politique y compris des notions théoriques de statistique, et l'histoire politique moderne.

2^o Le 1^{er} examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique), le droit civil moderne, les éléments du droit public et administratif.

3^o Le 2^o examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique), le droit civil moderne, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit criminel, les éléments du droit commercial, les éléments de la procédure civile et la médecine légale.

On a cru, en prenant pour base les idées les plus généralement admises et les précédents mêmes du jury, que l'encyclopédie du droit ne devait pas faire l'objet d'un cours particulier, et pouvait, sans inconvénient, être réunie aux institutés du droit romain.

La même observation s'applique à la statistique qui a été réunie à l'économie politique.

Les mots *éléments d'économie politique* ont été substitués aux mots *économie politique*, afin de mieux déterminer le cadre dans lequel il convenait de se renfermer.

« La division de l'examen de docteur en droit en deux examens distincts, est conforme à ce qui existe déjà pour la médecine; la multiplicité des matières constitue un inconvénient qu'il importe de faire disparaître, d'une part, dans l'intérêt des bonnes études, parce que dans le système actuel le temps ne suffit pas pour constater suffisamment sur tous les points les connaissances du récipiendaire; d'autre part, dans l'intérêt même des étudiants qui, aujourd'hui, ont à s'occuper simultanément de trop de choses.

Les pandectes qui embrassent un cercle extrêmement vaste, ont été réduites aux parties qui présentent encore de l'utilité pratique, et on a cru, à l'égard du droit public et administratif, du droit commercial et de la procédure civile, devoir se borner aux éléments.

Les pandectes et le droit civil figurent en tête des matières exigées pour les deux examens de doctorat, à raison de leur haute importance pratique, et pour que les étudiants ne puissent point les perdre de vue.

ART. 55.

Pour que les conditions de l'examen soient les mêmes dans tous les cas, on propose la rédaction suivante :

« L'examen oral dure une heure pour chaque récipiendaire. »

ART. 59.

Le jury ne siégeant jamais que comme jury d'examen, et ne s'occupant que d'affaires qui lui sont attribuées en cette qualité, on propose de formuler cet article comme suit :

« Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure de séance; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale reçoivent en outre vingt francs par jour de séjour et de voyage. »

ART. 63.

Afin de n'être pas obligé d'admettre à un second examen dans une même session, le récipiendaire ajourné dont les connaissances sont insuffisantes, le jury propose la modification ci-après :

« Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante. En cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session, si le jury l'y autorise, soit dans la session suivante, et ne paie plus aucun frais d'examen. »

Le jury désirerait aussi que la législature décidât si les fonctions de juré doivent être considérées comme fonctions publiques et si l'art. 103 de la Constitution s'oppose à ce que les membres des cours et tribunaux nommés par le gouvernement touchent l'indemnité mentionnée à l'art. 59.

La décision de cette question serait encore utile sous d'autres rapports.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Pour les membres du jury d'examen pour le grade de candidat en droit :

Le secrétaire,

A. LEFEBVRE.

Bruxelles, le 25 août 1837.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le jury d'examen pour les sciences, conformément à la demande que vous avez bien voulu lui faire, s'est occupé d'examiner la partie de la loi sur l'enseignement relative aux grades et aux examens ; et il m'a chargé de vous soumettre les observations suivantes.

L'art. 38 porte que « nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques. » Ce dernier grade n'existe pas selon la loi qui sépare les candidats en *candidats en sciences naturelles* et en *candidats en sciences physiques et mathématiques*. Il a paru au jury qu'il faudrait remplacer les derniers mots par ceux-ci « s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences. »

Pour ce qui concerne l'art. 41, on a exprimé le désir que le jury d'examen pour les sciences fût désormais composé : 1° De trois membres qui représentassent, l'un, la zoologie, la physiologie et l'anatomie comparées ; un second, la botanique, la physiologie et l'anatomie des plantes ; un troisième, la minéralogie et la géologie ; 2° D'un membre qui représentât la chimie ; 3° De trois membres pour les sciences mathématiques et physiques.

Il n'est pas moins important que désormais un suppléant soit attaché individuellement à chacun des membres titulaires et qu'il ait exactement la même spécialité de connaissances.

L'avant-dernier paragraphe de l'art. 41 est peu clair ; la rédaction suivante a paru préférable. « Deux jurys, l'un pour les sciences et l'autre pour les lettres, sont chargés respectivement de procéder tant à l'examen de candidat qu'à celui de docteur. »

Art. 44. Les examens ont paru devoir coïncider avec la semaine qui suit immédiatement la clôture des cours académiques.

Pour ce qui se rapporte aux articles suivants de la loi, le jury a pensé qu'il fallait mettre sur le même pied les candidats en sciences et les candidats en lettres, quant à l'épreuve préparatoire, c'est-à-dire que le 2° parag. de l'art. 45 devrait être rédigé de la manière suivante : « des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. »

« Nul ne sera admis à l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, s'il n'a subi devant le jury des sciences, l'épreuve préparatoire sur les matières suivantes : l'algèbre, jusqu'aux équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire. »

On aurait ainsi l'avantage de ne pas accumuler un aussi grand nombre de matières dans un même examen, et l'on faciliterait beaucoup la composition du jury en philosophie et lettres.

Le jury désirerait voir supprimer, dans l'art. 47, la géographie physique et ethnographique, et voir introduire dans les matières exigées pour l'examen du candidat, des notions élémentaires sur la théorie des probabilités.

Dans l'art. 49, il faudrait retrancher des connaissances requises pour le doctorat, la théorie analytique des probabilités et la mécanique céleste.

Art. 63. Le jury propose cette rédaction : « En cas d'ajournement ou de rejet, le récipiendaire ne peut plus se représenter dans la même session. Néanmoins le jury pourra permettre à un récipiendaire ajourné de se représenter aux examens dans la session même où l'ajournement est prononcé. »

« Le récipiendaire rejeté perd la moitié des frais d'examen. »

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous prier d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le secrétaire du jury pour les sciences,

QUETLET.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le résultat de la discussion de notre jury sur le titre III, et surtout sur l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 sur le haut enseignement, d'après l'invitation contenue dans votre dépêche du 21 août dernier, 2^e division, n^o 18020.

L'art. 41 a été adopté par le jury, mais en exprimant le vœu que le gouvernement choisisse pour les diverses parties qui sont l'objet de l'examen de chaque jury, des hommes spéciaux qui pourraient manquer dans les nominations des Chambres. De plus, il conviendrait que chaque suppléant pût remplacer, par la nature de ses connaissances, les fonctions qui peuvent lui être confiées par le titulaire.

Les art. 36, 37, 38, 39, 40, 43, sont adoptés sans observations.

Pour l'art. 44, le jury désire que la session d'été soit placée au 1^{er} mardi du mois d'août jusqu'au 1^{er} septembre.

Il conviendrait de supprimer dans l'art. 47, traitant du grade de candidat en sciences, la minéralogie et la géographie ethnographique.

Dans le dernier § de cet article, qui parle de l'examen préparatoire, il faudrait supprimer l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, et former l'examen de la langue *française*, la langue *latine*, les éléments de la langue *grecque* et la logique.

Art. 50. Il est indispensable de modifier les matières des examens de la manière suivante :

Il doit y avoir trois examens, un premier et un second examen de candidat, et un seul examen de docteur en médecine.

Premier examen de candidat :

Anatomie humaine (générale, descriptive, topographique, organogénésie) ;

Physiologie humaine ;

Les généralités de l'anatomie et de la physiologie comparées, dans leurs rapports avec l'anatomie et la physiologie humaine.

Deuxième examen de candidat :

La pathologie et la thérapeutique générale des maladies, l'hygiène, la matière médicale et la pharmacie théorique.

Examen du doctorat.

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, l'anatomie pathologique, la pathologie externe, les accouchements, la médecine légale et la police médicale.

Il est nécessaire de joindre à l'examen pour le doctorat une dissertation clinique au lit du malade.

Les deux premiers examens doivent indispensablement être subis avant de se présenter au jury d'examen pour le grade de docteur en médecine, parce que :

1^o Les matières du deuxième examen de candidat sont aussi fondamentales que l'anatomie et la physiologie : elles doivent être bien connues et nécessairement possédées par le candidat en médecine, et appartiennent entièrement au jury pour la candidature en médecine.

2^o La connaissance de la matière médicale, de la pharmacie et de la pathologie générale doit certainement précéder l'étude de la pathologie et de la thérapeutique spéciales des maladies tant internes qu'externes, et des diverses branches pratiques.

Les art. 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, sont adoptés.

Dans l'art. 63, il faut absolument que l'on raie la disposition qui permet aux récipiendaires

venant, de se présenter de nouveau dans la même session. La dignité du jury et la régularité de ses opérations exigent cette modification.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Ministre,

Votre très humble serviteur,

Le président du jury d'examen pour le grade de candidat en médecine.

KUYSSERS.

Le secrétaire,

DE BLOCK.

Bruxelles, le 12 septembre 1837.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par lettre du 21 août dernier, 2^e division, n^o 18020, vous avez demandé au jury du doctorat en médecine, de vous faire connaître les changements qu'il pourrait être utile d'apporter à la loi sur l'instruction supérieure, du 27 septembre 1835.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous communiquer le résultat de ses délibérations sur cet objet important.

Les observations du jury portent sur les art. 38, 39, 41, 44, 47, 50, 53, 63 et 66 de la loi.

ART. 38.

Le jury propose le changement suivant :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a subi *un examen préparatoire* en sciences naturelles, physiques et mathématiques (*voir* art. 50).

ART. 39.

Le jury ne propose aucune modification à cet article ; mais il s'est demandé s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de la morale, de l'humanité et de la science, de fixer l'âge auquel un jeune docteur sera admis à pratiquer les branches de l'art de guérir, dont la loi s'occupe.

D'après les dispositions actuellement en vigueur, les sages-femmes ne peuvent obtenir leur diplôme avant l'âge de 20 ans, et les pharmaciens avant celui de 25.

ART. 41.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de cet article, les jurys d'examen sont composés de sept membres, dont deux sont désignés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le gouvernement.

Ces paragraphes ont donné lieu à une assez longue discussion, dans les séances des 13 septembre et 5 octobre courant.

Le jury, après s'être demandé s'il ne conviendrait pas d'abandonner au gouvernement la nomination exclusive des membres des jurys d'examen, en appelant dans chacun d'eux un professeur de chacune des universités actuellement existantes dans le royaume, a décidé, à la majorité des voix, qu'il ne proposerait pas de changements aux paragraphes dont il s'agit.

Quant au 4^e paragraphe de ce même article, le jury a été unanimement d'avis qu'il était nécessaire d'établir un rapport de spécialité entre les membres titulaires et les suppléants du jury, de manière à ce qu'un médecin, proprement dit, ne puisse jamais être remplacé que par un médecin, et un chirurgien par un chirurgien.

ART. 44.

Le 1^{er} paragraphe de cet article porte : « Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une, depuis le 3^e mardi d'août jusqu'au 15 septembre ; l'autre, à partir du mardi après le jour de Pâques, jusqu'au samedi de la semaine suivante. »

Le jury propose de substituer la date du 1^{er} août à celle du 3^e mardi du même mois.

Ce changement est demandé dans l'intérêt des études et des professeurs qui ne peuvent, d'après ce qui est établi, utiliser leurs vacances pour la science et pour leur instruction.

ART. 47.

Le jury propose les modifications suivantes :

Le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, *préparatoire à l'étude de la médecine*, ne peut s'obtenir qu'après avoir subi un examen sur les éléments de la physique expérimentale, de la chimie organique et inorganique, de la botanique, de la physiologie des plantes, de la zoologie, de l'algèbre et de la géométrie.

Paragraphe 4. — Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, *préparatoire à l'étude de la médecine*, s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, un examen préparatoire sur les matières ci-après : les langues française et latine, les éléments de la langue grecque et la logique.

ART. 50.

Les changements suivants sont proposés par le jury.

La candidature en médecine se composera de deux examens :

Le premier examen comprendra : 1^o l'anatomie, la physiologie, et les démonstrations anatomiques; 2^o les éléments de l'anatomie et de la physiologie comparées, *dans leurs rapports avec la médecine*.

Le deuxième examen comprendra : la pathologie générale, l'hygiène, l'histoire naturelle des médicaments et les éléments de la pharmacie.

Le doctorat en médecine se composera de deux examens.

Le premier examen comprendra : la pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, la matière médicale appliquée, et les instructions cliniques ;

Le deuxième examen comprendra : la pathologie chirurgicale, les accouchements, la médecine légale et la police médicale ;

Le jury propose, en outre, le rétablissement du serment médical.

ART. 55.

Cet article porte : « L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures, s'il y en a deux ou trois. »

Pour que les conditions à l'examen soient les mêmes dans tous les cas, le jury propose la rédaction suivante :

L'examen oral dure une heure et demie au plus, pour chaque récipiendaire.

ART. 63.

Il est dit dans cet article : « En cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante. »

Le jury demande qu'en cas d'ajournement, le récipiendaire ne puisse plus se représenter dans la même session.

ART. 66.

Cet article est ainsi conçu : « Le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen. »

Le jury est d'avis que les médecins étrangers qui viennent s'établir dans le royaume, doivent être traités, en Belgique, de la même manière que les Belges sont traités dans les pays étrangers, et qu'il y a lieu, en conséquence, à exiger d'eux les examens publics de la candidature et du doctorat.

Cette proposition est fondée, Monsieur le Ministre, sur les considérations que le jury a eu l'honneur de vous soumettre dans une lettre du 6 septembre 1836, et sur une ordonnance du gouvernement français, portant : que les médecins étrangers ne pourront, à l'avenir, être

autorisés à pratiquer dans le royaume, qu'à la condition de subir les examens exigés par les réglemens universitaires. Cette mesure avait déjà été proposée par l'académie de médecine de Paris.

Le jury pense, Monsieur le Ministre, que ces modifications sont les seules qu'il y ait lieu de faire subir au titre III de la loi du 27 septembre 1835.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

Bruxelles, le 6 octobre 1837.

Le secrétaire,
D. SAUVEUR fils.

Le président,
BAUD.

Gand, le 6 décembre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 31 octobre dernier (cabinet), vous m'avez chargé de consulter soit les facultés des lettres et des sciences, soit quelques-uns de leurs membres, sur la forme d'un examen préalable qu'il conviendrait d'adopter pour l'admission aux universités de l'État et sur les matières qui devraient faire l'objet de cet examen. J'ai cru, Monsieur le Ministre, pouvoir utilement demander quelques avis individuels, et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les considérations émises par MM. Derote, Rassmann, Huet, Manderlier et Mareska.

Le but de l'examen étant d'obtenir la garantie que les jeunes gens, qui entrent à l'université, ont acquis l'instruction nécessaire pour suivre avec fruit les cours universitaires, je pense que l'examen pourrait être restreint aux quatre objets suivants, savoir, le latin, le grec, l'histoire (histoire romaine et notions générales d'histoire ancienne), et les mathématiques (arithmétique, algèbre jusqu'aux équations du premier degré inclusivement, éléments de géométrie).

Quant à la formation de la commission d'examen, il me semble rationnel, Monsieur le Ministre, d'en prendre le personnel dans le corps universitaire même, et notamment parmi les professeurs qui sont chargés de continuer l'instruction des jeunes gens qui entrent à l'université. Ainsi, il pourrait être annuellement formé une commission de trois professeurs, parmi lesquels la faculté de philosophie et lettres et celle des sciences compteraient chacune au moins un membre.

Vous pourrez remarquer, Monsieur le Ministre, qu'un des professeurs consultés, M. Huet, a étendu le cercle de la question, en recherchant le moyen de forcer tous les jeunes gens qui se destinent aux hautes études, n'importe l'établissement où ils veulent se rendre, à subir un examen préparatoire. Le moyen proposé consisterait dans l'établissement d'un jury central pour l'examen préparatoire aux études universitaires, et la sanction du moyen se trouverait dans une disposition légale portant qu'on ne peut se présenter devant le jury conférant les grades que deux ans après qu'on a subi l'examen préparatoire. Mais ce système, Monsieur le Ministre, me paraît évidemment impliquer, en matière d'enseignement, une mesure préventive interdite par la Constitution, et ne pouvoir se concilier avec les principes consacrés par la loi sur l'enseignement supérieur. L'institution du jury d'examen a pour objet de donner à la société des garanties que les personnes exerçant certaines professions exigeant des connaissances spéciales, possèdent réellement ces connaissances; mais lui donner la mission de constater l'aptitude à acquérir ces connaissances, ce serait s'écarter du but de cette institution.

C'est aux divers établissements universitaires qu'il doit être réservé d'aviser aux moyens d'obtenir que les études soient faites fructueusement dans leur sein.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

J.-B. D'HANE.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur le mode d'un examen auquel seraient soumis les élèves qui entrent à l'université, dans le cas où on jugerait nécessaire de constater par ce moyen s'ils sont suffisamment préparés à l'enseignement académique ; et vous m'avez invité à spécifier en même temps les matières que devrait comprendre cette espèce d'épreuve.

Il me semble que, dans l'hypothèse prémentionnée, il y aurait lieu de nommer une commission qui serait composée de professeurs des facultés de philosophie et des sciences, et qui siégerait pendant la première quinzaine du mois d'octobre.

Quant aux matières sur lesquelles les jeunes gens seraient interrogés, je pense qu'on pourrait, sans inconvénient, les borner à quatre, savoir : le latin, le grec, l'histoire ancienne et les mathématiques élémentaires.

Il faudrait que tout étudiant fût à même d'expliquer couramment les passages d'auteurs latins qui ne présentent pas de difficultés.

L'examen sur le grec, dans l'état actuel de l'enseignement moyen, serait moins sévère.

Pour l'histoire ancienne, on se contenterait des faits généraux et des parties les plus saillantes des institutions.

En mathématiques, on constaterait la connaissance de l'arithmétique, des éléments de géométrie et de l'algèbre jusqu'aux équations du second degré non comprises.

Je crois devoir me borner, Monsieur l'Administrateur, à cette indication sommaire. Dans le cas où vous désireriez plus de détails sur quelque point, je m'efforcerais de répondre à votre confiance.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma haute considération.

Gand, le 16 novembre 1838.

A. DEROTE,

Professeur de la faculté de philosophie et lettres.

Note pour répondre à la question :

Quelles matières devra comprendre un examen à subir par les jeunes gens qui veulent entrer à l'université ?

Le but d'un pareil examen étant de s'assurer que les jeunes gens qui se destinent aux études aient acquis l'instruction nécessaire pour pouvoir fréquenter avec fruit les cours de l'université, il convient, selon moi, pour atteindre mieux ce but, que les jeunes gens ne soient pas interrogés sur un trop grand nombre de matières.

Je proposerais donc de restreindre l'épreuve aux quatre objets suivants :

Grec, latin, histoire, mathématiques. C'est sur ces mêmes matières que devaient répondre

autrefois les élèves qui se présentaient à l'inscription, sans avoir fait des études régulières dans les écoles reconnues par le gouvernement. Les matières précitées paraissent amplement suffire pour faire apprécier la maturité du récipiendaire, ses connaissances positives, ses talents naturels, son jugement plus ou moins formé. En augmenter le nombre, ce serait, à mon avis, non seulement inutile, mais cela pourrait avoir des inconvénients de plus d'un genre. La multiplicité de connaissances exigées de l'élève, dès son entrée dans la nouvelle carrière, le découragerait peut-être. En tout cas, elle compliquerait l'exécution de l'épreuve, prendrait beaucoup de temps ou permettrait à peine d'effleurer les matières prescrites. En outre, elle conduirait probablement à confondre les degrés distincts, les systèmes différents de l'enseignement public ; elle rendrait les études préparatoires toujours plus légères, plus hâtives, plus superficielles. J'ajouterai, que dans l'état actuel de l'enseignement moyen et dans la situation précaire de nos universités, il semble même contraire à l'équité, d'écarter de nos établissements peut-être un nombre considérable de jeunes gens venant d'écoles où l'instruction est moins étendue, moins complète.

Toutefois, en avisant à restreindre le cercle de l'examen, je ne voudrais point préjuger par là d'autres questions graves et importantes. L'épreuve dont il s'agit, formera en quelque sorte la limite entre l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur ; n'est-il pas à craindre alors que, trop restreinte, elle n'exerce une influence fâcheuse sur l'instruction donnée dans les collèges et athénées de nos grandes villes ? Les matières laissées de côté dans l'examen, ne seront-elles pas traitées avec indifférence, négligées et abandonnées peu à peu par un grand nombre d'élèves ? Et, par suite de cet abandon, l'instruction, si complète aujourd'hui dans ces établissements, ne finira-t-elle pas par se désorganiser et se rabaisser à la mesure mesquine des écoles d'un rang inférieur, et même au cercle étroit de l'institution privée ? Je n'entrerai point ici dans cette discussion, mais j'ai cru utile d'exprimer mes appréhensions à cet égard.

Une autre observation que je me permets de faire, se rapporte au choix des examinateurs. Si l'on désigne, comme autrefois, pour faire l'épreuve, les professeurs de ces mêmes facultés qui doivent recevoir, immédiatement après, dans leurs cours les élèves jugés capables : ces fonctionnaires se verront exposés encore aux mêmes préventions défavorables et odieuses auxquelles ils ont été en butte naguère, celles de montrer trop de facilité et d'indulgence envers les récipiendaires, et de n'avoir en cela d'autre motif que celui d'un intérêt sordide. Quelque exagérées qu'aient été, à une époque heureusement déjà éloignée de nous, les reproches faits à cet égard aux anciennes facultés, on ne peut disconvenir que l'apparence, la présomption, étaient contre elles. Mais cette présomption est et sera toujours contre les professeurs examinateurs, auxquels on voit que l'admission des jeunes gens profite directement. Ils seront, par conséquent, placés de nouveau dans la position fautive et pénible d'autrefois, dans laquelle je doute que la confiance que met le gouvernement dans leur probité, puisse les dédommager complètement de la déconsidération et défiance que leur attire de la part du public, l'accomplissement de ces devoirs ingrats. Sans doute, l'homme habitué à suivre sa conscience, saura se mettre au-dessus de toute considération d'intérêt personnel et pécuniaire, ainsi qu'au-dessus de la clameur publique, mais est-il bien naturel qu'il fasse abnégation aussi de l'intérêt, très licite, sans doute, et nécessaire, qu'il prend à la prospérité et à la réputation de l'établissement auquel il appartient ? Pourra-t-il se défendre de céder, même sans le vouloir, à l'influence de cet intérêt dominant, surtout si, chaque jour, il voit que le mérite et la réputation d'une université sont appréciés uniquement d'après le nombre des inscriptions qu'elle compte ?

Nous avons signalé cet inconvénient, l'année dernière, dans un rapport fait à ce même sujet. Nous avons exprimé le vœu qu'on pût trouver le moyen d'empêcher à l'avenir des abus du genre de ceux qu'on prétend avoir existé, et de mettre à l'abri de soupçons et de reproches injustes, quoique spécieux, la dignité et la délicatesse des professeurs. L'expression de ce même vœu ne sera pas inopportune ici ; notre position sera difficile comme autrefois, et, pas plus aujourd'hui qu'à aucune époque antérieure, il ne sera indifférent pour l'université de compter une douzaine d'élèves de plus ou de moins par année.

Je m'abstiens d'ajouter d'autres réflexions ; celles qui précèdent feront suffisamment voir, que la question, à laquelle je réponds, est complexe ; qu'elle se lie même à tout l'ensemble de l'instruction publique, au système général des études scientifiques. C'est à cause de cet enchaînement surtout qu'elle mérite une sérieuse attention. Plus d'une fois l'expérience a obligé de revenir sur une solution qu'on lui avait donnée et par laquelle on croyait avoir levé ses difficultés ; comme, par exemple, en Prusse, par rapport à ces mêmes examens dont nous parlons, on a trouvé, en 1834, convenable de changer de système, d'ôter ces épreuves dites de *maturité* aux commissions royales qui en étaient chargées, et de les rendre aux collèges ou athénées reconnus par l'État ; mesure, à la vérité, d'une exécution plus facile dans un pays où l'instruction publique ne manquait ni d'uniformité dans sa marche, ni d'unité dans sa direction.

Gand, le 18 novembre 1838.

G.-W. RASSMANN.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur la question de savoir quelle forme il conviendrait de donner à l'examen préalable pour l'admission aux universités de l'État, et quelles seraient les matières qui devraient en faire l'objet.

En réfléchissant sur un sujet aussi important, il m'est venu à l'esprit quelques idées que je crois devoir vous soumettre, avant de répondre plus directement à votre question.

L'enseignement supérieur a été organisé en Belgique sur les bases les plus libérales, et néanmoins on a su lui imprimer, au nom de la loi, un ensemble et une unité remarquables. A Bruxelles comme à Louvain, à Gand comme à Liège, les *mêmes matières* sont enseignées dans le *même ordre*, les programmes, les plans d'étude sont à peu près les mêmes. Je sais bien que c'est là l'extérieur de l'enseignement, et qu'avec les mêmes formes, les doctrines au fond peuvent être fort différentes. Mais je dis néanmoins, que c'est déjà un résultat important que d'avoir su empêcher ainsi la liberté de dégénérer en anarchie, et d'avoir conservé un lien, un rapport de forme entre des institutions quelquefois rivales. A quoi ce résultat est-il dû ? Évidemment à ce que l'État a fixé lui-même les matières que devait embrasser partout le haut enseignement, en soumettant tous les élèves à des examens dont la loi avait déterminé les conditions. C'était là garantir l'uniformité de l'enseignement supérieur.

L'État ne pourrait-il pas rendre le même service à l'enseignement secondaire, qui n'est pas encore organisé ? Il me semble que l'on pourrait arriver au même but par les mêmes moyens.

Établissez, sous le titre d'*examen préparatoire aux études universitaires*, et d'après un programme déterminé par la loi, un examen où devraient se présenter tous les élèves sortant des collèges et athénées, et que cet examen soit fait largement, par des hommes au courant de la science. Vous voyez par là quelle impulsion vous donnez aux établissements d'instruction secondaire. Il est d'abord évident que chaque établissement de ce genre devra exercer ses élèves sur toutes les matières requises pour l'examen, et que, par conséquent, on obtient déjà que *les mêmes matières* soient étudiées dans toute la Belgique. Et puis c'est un concours que vous ouvrez à la jeunesse belge de tous les points du territoire. Vous pouvez dès ce premier pas encourager les jeunes gens pauvres qui auraient fait preuve d'une aptitude remarquable. En même temps vous organisez votre enseignement secondaire aux frais de l'État : vous offrez un modèle, au moins dans la forme, à tous les autres établissements. La liberté de l'enseignement ne se trouve pas le moins du monde atteinte ici, puisque vous faites exactement pour l'enseignement secondaire ce que vous avez fait pour l'enseignement supérieur.

Car rien n'empêche que notre jury central ne soit à Bruxelles, et nommé par les trois pouvoirs, quoique pour mon compte je préférasse, dans *les deux cas*, un *pouvoir unique et responsable*. Je n'entrerai pas dans le détail des matières qui devraient figurer dans un pareil examen. Cela menerait trop loin pour le moment. Je pourrai le faire plus tard, si on le jugeait de quelque utilité. Cela pourrait amener quelque modification dans les matières actuellement exigées en philosophie et lettres.

L'institution dont je parle dispenserait d'établir un examen préalable pour l'admission dans les universités de l'État : il suffirait d'exiger que l'élève eût passé *l'examen préparatoire aux études universitaires*, et qu'il présentât un diplôme légal.

Mais, dira-t-on, comment forcer tous les jeunes gens à passer par cet examen, de quelque établissement qu'ils viennent, et à quelque établissement qu'ils veuillent se rendre ensuite ? car c'est là ce qu'il faut obtenir. Le moyen est fort simple. Il suffit d'ajouter à la loi les deux dispositions suivantes : « Nul élève n'est admis à subir aucun examen devant le jury central établi pour la candidature en philosophie et lettres et en sciences, 1° *s'il n'a pas subi l'examen préparatoire aux études universitaires*, et 2° *s'il ne s'est écoulé deux années au moins depuis cette époque*. » Ces deux années sont celles que je suppose passées dans les premières études universitaires. Par là vous forcez les élèves à passer l'examen préparatoire avant d'entrer dans les universités, et vous obtenez un second résultat également important, qui est de fixer indirectement à deux années le temps consacré à la philosophie et littérature, et aux sciences. Ainsi, sans vous occuper des autres universités, sans les nommer, puisque la loi les ignore, vous établissez en réalité la même disposition pour elles que pour les universités de l'État. Le diplôme légal serait bientôt exigé partout.

Voilà, Monsieur l'Administrateur, la simple esquisse d'un projet que je soumetts à vos lumières. Vous avez vu comment il présente indirectement la solution de la question que vous m'aviez proposée : je vais maintenant la traiter d'une manière plus spéciale.

1° *Composition du bureau d'examen*. Il serait formé du corps des professeurs de la faculté de philosophie, et de deux ou trois professeurs de la faculté des sciences. On leur adjoindrait, sous le titre d'*examinateur délégué*, un examinateur nommé par le gouvernement. Il pourrait prendre part à l'examen, et il aurait le droit et le devoir de veiller à l'exécution des réglemens et au maintien de la justice. En cas d'opposition de sa part, la décision du bureau serait ajournée jusqu'à ce que le ministre, à qui on en référerait, eût prononcé. Cette forme me paraît la plus naturelle. Il serait sans doute odieux de faire décider par des hommes étrangers à une université la question de sa population académique, et, d'un autre côté, il ne faut pas non plus que le jugement des professeurs s'exerce sans contrôle. La solution que je propose me paraît s'écarter de ces deux inconvénients. Ces examens pourraient avoir lieu dans la première quinzaine d'octobre. On devra examiner la question *s'il conviendrait de rétribuer les professeurs chargés de cette besogne*.

2° *Forme et matière de l'examen lui-même*. Les examens auraient lieu oralement et par écrit. Les examens par écrit comprendraient : une composition en discours latin, une en discours français, une en version grecque. On pourrait accorder six ou huit heures pour chaque épreuve ; elles auraient lieu pour tous les élèves en même temps ; elles dureraient trois jours. Les examinateurs pourraient surveiller tour à tour, deux à deux, les élèves. L'élève ne pourrait apporter à ces exercices que des dictionnaires. (Je remarque en passant qu'au jury central, à Bruxelles, on interdit les dictionnaires aux élèves. Cela me paraît beaucoup trop sévère et sans utilité. En France, on admet l'usage des dictionnaires même à la *Licence*, qui correspond à peu près à l'épreuve du doctorat ici.)

L'examen oral comprendrait : des explications d'auteurs grecs et latins, la géographie historique, l'histoire ancienne, la rhétorique, les éléments de logique, les éléments de physique, l'arithmétique et la géométrie élémentaire. Il serait bon-de-désigner les auteurs grecs et latins. L'examen serait commun aux élèves qui se destinent à la philosophie et à ceux qui se destinent aux sciences. Quelques-unes des matières que j'indique ici sont déjà comprises dans l'examen de candidat en philosophie et lettres. Mais là je ne trouve pas ces matières exactement à leur place. Ainsi, pour le grec et le latin, je voudrais que la loi

exigeât dans les universités un enseignement différent de celui des athénées ; ce qui n'a pas lieu d'après le programme actuel. Pour l'histoire ancienne, on ne peut que l'effleurer dans un cours de six mois ; je la remplacerais, pour les universités, par l'histoire romaine. Au lieu de la logique, je ferais un cours à part de l'histoire de la philosophie, et je supprimerais la logique comme cours universitaire. Dans le nouveau système, les élèves en philosophie n'auraient plus à s'occuper de sciences : ce qui assurerait certainement leurs progrès à l'université.

Je finis, Monsieur l'Administrateur, une lettre déjà trop longue, en vous priant d'agréer les sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Votre très humble et très obéissant serviteur,
F. HURT,

Professeur de philosophie à l'université de Gand.

Gand, le 10 novembre 1838.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand.

MONSIEUR,

Pour répondre à la confiance que vous avez bien voulu me témoigner en me demandant mon avis sur les matières des examens à faire subir aux jeunes gens qui veulent entrer aux universités de l'État, je me permettrai de vous présenter les observations suivantes.

L'obligation de ces examens pourrait, dans le moment actuel, produire un fâcheux résultat sur la population des universités de l'État, parce que la grande partie des élèves arrivant des établissements dans lesquels le personnel n'est point assez nombreux, et, il faut bien le dire, ne présente pas généralement assez de garantie, pour fournir à tous les besoins d'une bonne instruction moyenne, ne peuvent y puiser les connaissances préliminaires qu'on serait en droit d'en exiger pour leur admission dans les établissements d'instruction supérieure. Il me semble qu'on pourrait admettre d'abord un examen peu étendu, et augmenter annuellement les matières de l'examen, de manière à atteindre le but désiré au bout de quatre ou cinq ans : ce mode aurait l'avantage de préparer insensiblement les établissements à se mettre d'eux-mêmes à la hauteur de leur mission.

Voici les matières qui pourraient faire l'objet des premiers examens.

- 1° Français ;
- 2° Latin (traduction) ;
- 3° Grec (traduction) ;
- 4° Mathématiques comprenant l'arithmétique et l'algèbre jusqu'aux équations du 1^{er} degré inclusivement ;
- 5° Géographie de l'Europe ;
- 6° Histoire ;
- 7° Dessin (éléments).

Les matières formant l'examen auquel on arriverait dans 4 ou 5 ans, seraient.

- 1° Français ;
- 2° Latin ;
- 3° Grec ;
- 4° Mathématiques comprenant l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'au binôme de Newton, la géométrie, et la trigonométrie rectiligne ;
- 5° Géographie générale ;

- 6° Histoire;
- 7° Notions générales de physique et de chimie ;
- 8° Notions générales d'histoire naturelle ;
- 9° Dessin.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments respectueux.

E. MANDERLIER.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand.

MONSIEUR,

Vous avez manifesté le désir de connaître mon opinion sur l'utilité qu'il y aurait de faire subir aux élèves, qui se présentent pour fréquenter les cours de l'université, un examen d'admission ; je viens satisfaire à ce désir, vous prévenant toutefois, que je ne m'occuperai que des élèves en sciences, qui sont les seuls avec lesquels je suis en relation, et que je puis observer.

Il est un fait remarqué par tout le monde, c'est que, depuis la réorganisation du haut enseignement, il n'y a plus qu'un petit nombre de jeunes gens qui parviennent au grade de candidat en sciences ; que partant les facultés de médecine se dépeuplent, au point que, si l'état de choses actuel devait persister, dans quelques années le nombre des médecins serait au-dessous des besoins du pays.

La cause de ce petit nombre de réceptions est-elle dans la multiplicité des branches dont la connaissance est exigée pour la candidature préparatoire à l'étude de la médecine ? Est-elle dans une trop grande sévérité du jury ? En d'autres termes, requiert-on pour l'examen en sciences au delà de ce qu'un élève ordinaire peut savoir à son âge ? Selon moi, non ; par la nouvelle loi, le jury et l'enseignement universitaire se sont mis à la hauteur où ils doivent se trouver. La cause est dans l'enseignement moyen, elle est dans les élèves qui abordent les cours du haut enseignement sans y être suffisamment préparés. J'ose affirmer, sans crainte d'être démenti, que, terme moyen, il ne se présente pas, par année, pour la fréquentation des cours de chaque faculté des sciences, plus de trois élèves ayant les connaissances nécessaires.

On a établi dans les universités des cours transitoires, pour que les élèves faibles ou médiocres puissent y acquérir les notions qui leur manquent, mais ces cours ne remédient que très imparfaitement au mal ; le plus grand nombre des étudiants, au bout de quelques mois d'études, se convainquent que, malgré ces cours transitoires, ils ne pourront satisfaire à l'examen que dans un temps trop reculé, et ils abandonnent la carrière qu'ils comptaient parcourir ; d'autres plus courageux persistent, mais le plus souvent, après deux ans de travail opiniâtre, ils sont rejetés ou ajournés ; ils avaient cru pouvoir, en doublant de zèle, atteindre leurs condisciples mieux préparés qu'eux, mais ils n'avaient pas remarqué, que, non seulement ils avaient à donner aux sciences préparatoires un temps destiné à de nouvelles études, mais qu'en outre, ils apportaient moins d'aptitude, moins de facilité pour l'intelligence des leçons universitaires qui supposent un savoir qu'ils n'avaient pas.

Le vrai moyen de fortifier les études, serait de forcer les élèves à étudier dans les collèges tout ce qui est du ressort de l'enseignement moyen, et, à cet effet, de soumettre tout élève, qui entre à l'université, à un examen qui porterait sur les langues anciennes, et sur les mathématiques élémentaires, je veux dire, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et la géométrie. À peine la nouvelle mesure serait-elle connue, que les collèges où l'enseignement des mathématiques est négligé s'efforceraient de le relever, et que là où cette science s'enseigne, la généralité des élèves se mettraient à l'étudier, et ne

perdraient plus, comme aujourd'hui, un temps qu'il leur est presque impossible de réparer dans la suite.

Je ne doute aucunement que, même sans introduction d'aucune mesure nouvelle, et le jury continuant à se conduire comme il l'a fait jusqu'ici, le nombre des réceptions n'augmente à la longue ; car, les étudiants aperçoivent, comme nous, la raison des difficultés qu'ils rencontrent, ils préviennent leurs camarades qu'ils ont laissés dans les athénées dans des cours inférieurs, et ceux-ci profitent de l'expérience de ceux qui les ont devancés ; ensuite, l'organisation de l'enseignement moyen ne peut tarder d'avoir lieu, et il est à espérer qu'elle ne sera pas sans influence sur la force des études ; mais, je le répète, le moyen le plus prompt, le plus efficace pour atteindre le but, serait l'examen préalable.

Cependant, Monsieur l'Inspecteur, cet examen ne laisse pas que de présenter un grand inconvénient ; il existe une rivalité entre les différents établissements d'enseignement supérieur ; cette rivalité serait désirable si elle n'avait d'autre effet que de stimuler les diverses universités pour produire les élèves les plus forts, mais malheureusement, il y a une rivalité de chiffres, parce que le public juge de l'état de prospérité d'un établissement, non par la qualité de ses élèves, mais par la quantité. D'un autre côté, l'expérience démontre combien, en général, les élèves reculent devant un examen. L'université de Gand présente aux jeunes gens qui se destinent au génie civil, des avantages qu'ils ne peuvent rencontrer nulle part, et pourtant n'avons nous pas vu récemment plusieurs élèves abandonner l'école à la première nouvelle qu'on allait mettre sérieusement à exécution l'article du règlement qui prescrit un examen à la fin de chaque année. Ainsi, Monsieur l'Inspecteur, pour que la nouvelle mesure produisît l'utilité qu'on est en droit d'en attendre, sans donner lieu à un inconvénient grave, elle devrait être générale pour toutes les universités du pays ; sans cette condition, on verrait l'université, où l'on se montrerait le plus facile pour l'admission, se peupler au préjudice des autres, qui, pour soutenir la concurrence, seraient dans la nécessité d'éluder un arrêté, que sans doute on voudrait alors n'avoir jamais porté.

L'inconvénient que je viens de signaler est tel, que si l'on prévoyait l'impossibilité d'engager les universités libres à s'entendre, dans un intérêt commun, avec celles de l'État, pour charger le jury d'examen de rédiger un programme d'admission, que chacune d'elles s'engagerait à observer scrupuleusement, ou pour n'admettre que les élèves qu'un nouveau jury à instituer aurait jugés capables de suivre les leçons de l'enseignement supérieur, qu'il me paraît qu'il faudrait renoncer pour quelque temps encore à l'examen préalable.

En attendant, les cours transitoires continueraient, mais on organiserait fortement le régime intérieur de l'université ; on établirait pour tous les élèves en général, ou du moins pour ceux de philosophie et de sciences, ce qu'on a fait pour les étudiants du génie civil, des salles d'études, des répétitions, des interrogations etc. ; l'on n'y admettrait d'abord que ceux qui se présenteraient de bonne volonté, mais j'ai la conviction, que les élèves sentiraient si bien les avantages de ce régime, qu'en peu de temps tous s'y soumettraient avec plaisir, et nul doute que par ce moyen aussi, l'on ne parviendrait à ramener plus d'un jeune homme qui autrement aurait été perdu pour la science.

Je crois devoir, Monsieur l'Inspecteur, vous faire connaître une décision que la faculté des sciences a prise dans une de ses réunions, et qui, je pense, aura votre approbation ; tout élève qui sollicite de la faculté une faveur, telle que délai ou exemption de paiement, est tenu, pour l'obtenir, de prouver *par examen*, qu'il est en état de suivre, et qu'il suit effectivement avec fruit les cours de la faculté.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, d'agréer l'assurance de mon respect.

Gand, 23 novembre 1838.

J. MARESKA.

Liège, le 20 novembre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dès la réception de votre lettre du 31 octobre dernier, j'ai consulté les facultés des sciences et de philosophie et lettres sur la forme de l'examen préalable qu'il conviendrait d'adopter, pour l'admission aux universités de l'État et sur les matières qui devraient en faire l'objet.

Toutes deux sont d'avis de n'admettre comme étudiant aux universités de l'État :

1° Que ceux qui prouveront, par un certificat en due forme, qu'ils ont fait un cours complet d'humanités, d'une manière satisfaisante (la faculté des lettres dit avec régularité et succès) ;

2° Quant à ceux qui ne pourront fournir ce certificat, ils seront tenus de subir un examen devant la faculté de philosophie et des lettres, à laquelle seront adjoints deux professeurs de la faculté des sciences (la faculté des lettres dit un) ;

3° La durée de cet examen sera d'une heure, il sera individuel et oral (la faculté des sciences dit oral et par écrit). Il roulera sur les matières ci-après : les langues française, grecque et latine, des notions générales de géographie et d'histoire, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'y compris les équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire (la trigonométrie rectiligne). La faculté des sciences n'exige que les équations du 1^{er} degré, elle omet la trigonométrie, parce que les cours transitoires suppléent à l'insuffisance des connaissances mathématiques des élèves. Il serait néanmoins désirable que lors de la réorganisation des collèges, on y enseignât la trigonométrie rectiligne, les éléments de la trigonométrie sphérique et la géométrie analytique, afin que les élèves y reçoivent les connaissances nécessaires pour l'admission à l'école préparatoire aux écoles spéciales.

Je me rallie à l'avis des facultés ci-dessus énoncé, à l'exception de ce que j'ai mis en parenthèse. Il est à peu près conforme aux art. 94 et 95 du règlement du 25 septembre 1816 ; le premier de ces articles comprend une condition qu'il est utile de conserver, c'est que le certificat soit délivré, non par le directeur de l'école moyenne, quelquefois trop complaisant, mais par une commission nommée à cet effet, et composée des principaux professeurs de cette école. Ce serait d'ailleurs un moyen de faire travailler les écoliers des collèges, que de les soumettre à cet examen avant les vacances.

Quant aux examens d'admission pour entrer à l'université, il faudrait qu'ils eussent lieu dès le jour de la rentrée et pendant toute la quinzaine suivante.

Quelqu'utiles que soient ces examens, on ne peut néanmoins se dissimuler que, dans la crainte de les subir, une infinité de jeunes gens se rendront dans les universités où on ne les exige pas, ou bien où l'on sera moins rigoureux ; cette mesure réduira donc, pendant les premières années, le nombre d'élèves des universités de l'État.

Agrééz, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

L'administrateur-inspecteur de l'université,

D. ARNOULD.

Liège, le 14 novembre 1838.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Liège.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La faculté de philosophie et des lettres s'est réunie, les 6 et 13 de ce mois, pour s'occuper de l'examen des différents points qui font l'objet de votre lettre du 31 du mois dernier, et sur lesquels M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères désire avoir son avis.

En ce qui concerne les matières sur lesquelles devrait porter l'examen préalable auquel il est question de soumettre les jeunes gens qui se présenteraient pour suivre les cours dans l'une ou l'autre des deux universités de l'État, elle a cru que l'on devait exiger d'eux :

- 1° La connaissance des langues française, latine et grecque ;
- 2° Des notions générales de géographie et d'histoire ;
- 3° La connaissance aussi de l'algèbre jusqu'aux équations du 2° degré, de la géométrie élémentaire et de la trigonométrie rectiligne.

Ces dernières matières sont, il est vrai, celles sur lesquelles doit répondre l'évêque qui se présente pour être reçu candidat ès lettres, et il semblerait convenable d'exiger de lui un peu moins pour être admis à l'université.

Mais vous remarquerez, Monsieur l'Administrateur, que le cours de mathématiques élémentaires qui se donne maintenant, n'est, s'il est permis d'employer l'expression, que de simple tolérance ; qu'il n'a pour objet que de remédier, autant que possible, à un mal existant : la négligence apportée à l'exposition de cette branche de la science, dans les établissements d'instruction moyenne ; qu'il est donc indispensable d'exiger cette connaissance, à moins qu'il n'y ait sur ce point des modifications à apporter à la loi sur l'enseignement supérieur.

Quant à la forme de cet examen, la faculté a d'abord été d'avis qu'il devait être entièrement oral, gratuit et non public.

Il avait été proposé d'exiger du récipiendaire un travail écrit qui mit à même de s'assurer s'il connaissait bien la langue française ; cette proposition a été écartée par le motif qu'il existait dans un examen oral assez d'autres moyens de constater ce point.

Il a semblé en outre qu'il convenait que cet examen préalable se fît devant la faculté de philosophie à laquelle se joindrait un des professeurs de la faculté des sciences, chargé de l'enseignement des mathématiques, et que l'on n'examinât qu'un élève à la fois, en laissant aux examinateurs la faculté de restreindre ou de prolonger la durée de l'examen, sans toutefois pouvoir l'étendre au delà d'une heure.

Tels sont, Monsieur l'Administrateur, les points sur lesquels la faculté appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, et dont elle croit l'adoption nécessaire pour que l'examen préalable produise les effets que l'on est en droit d'en attendre. Elle émet aussi le vœu qu'on exempté de cet examen préalable ceux qui prouveront, par un certificat en due forme, qu'ils ont fait avec régularité et succès un cours complet d'études moyennes ; et que tout certificat de cette nature soit valable, pourvu qu'il émane des chefs d'un établissement quelconque d'enseignement moyen où se donnent constamment et régulièrement tous les cours préparatoires aux études universitaires.

Agréez à cette occasion, Monsieur l'Administrateur, la nouvelle assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire,
A. BORGNET.

Le doyen de la faculté de philosophie et des lettres,
Fuss.

Liège, 18 novembre 1838.

A Monsieur l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Liège.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

La faculté des sciences de l'université s'est réunie le 16 de ce mois, conformément à votre lettre du 31 octobre dernier, afin de délibérer sur la forme de l'examen préalable qu'il conviendrait de faire subir aux jeunes gens qui désirent être admis aux universités de l'État, et sur les matières qui devraient faire le sujet de cet examen.

Après une discussion prolongée, pendant laquelle la question a été envisagée sous toutes ses faces, les conditions suivantes ont été adoptées à l'unanimité par la faculté, comme lui paraissant très propres à atteindre le but désiré.

1° Sera admis dans les universités de l'État, tout jeune homme porteur d'un certificat du directeur d'un établissement d'instruction, attestant qu'il a fait ses humanités d'une manière satisfaisante.

2° Les élèves qui se destinent à l'école spéciale des arts et manufactures seront dispensés de produire ce certificat, un autre mode d'admission à ladite école ayant été déterminé par arrêté ministériel du

3° Les jeunes gens qui ne pourront fournir ce certificat, subiront un examen tendant à faire connaître qu'ils sont en état de suivre les cours de l'université.

4° Le jury, chargé de cet examen, sera composé de MM. les professeurs de la faculté des lettres, auxquels s'adjoindront deux professeurs de la faculté des sciences.

5° L'examen sera en partie oral, et en partie par écrit. Il portera sur les langues française, grecque et latine, les notions générales de géographie et d'histoire, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations de premier degré inclusivement, et la géométrie élémentaire.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire de la faculté des sciences,

TH. LACORDAIRE.

PÉTITIONS.

Louvain, 18 décembre 1838.

MESSIEURS,

La nécessité d'une modification dans la loi sur le haut enseignement n'est plus contestée; et le discours du trône, en appelant l'attention de la chambre législative sur ce point important, n'a été que l'expression du vœu généralement émis par les hommes les plus éminents de l'État, par les journaux les plus recommandables, et par tous les amis du véritable progrès de la science.

En ce qui concerne la candidature en philosophie et lettres, un double reproche a été fait à la loi du 7 septembre 1835. Le premier, d'être trop vague, car comment, par exemple, interpréter ces mots *géométrie et physique élémentaires*, puisque les traités destinés à ceux qui font de ces sciences une étude spéciale, portent le même titre? Le second, d'être trop surchargée. Telle est, Messieurs, la multiplicité des branches accessoires, qu'elles absorbent presque tout le temps que semblent réclamer des matières plus indispensables, et que, présentant à l'élève un espace immense à parcourir en peu de temps, elles le jettent forcément dans les voies dangereuses du *demi-savoir*.

Confians en ces motifs, et en tant d'autres, si éloquemment développés par quelques-uns des plus nobles organes de la presse belge, notre impatience de voir éclore le nouveau projet de loi était grande; mais plus grande encore fut notre déception quand il parut : à l'histoire ancienne, qui jusqu'à ce jour fit l'objet de nos études, il substitue trois branches beaucoup plus épineuses, et dont nous ne pouvons encore avoir aucune notion. De plus, le partage en deux examens, favorable à ceux qui sont au début de leur carrière universitaire, nous crée une nouvelle difficulté, à nous, qui nous pensions à la veille de notre premier examen de candidature, et qui ne pouvons plus réaliser que partiellement cet espoir. Car essayer de subir de suite les deux épreuves, d'après les nouvelles exigences du projet, serait s'exposer évidemment à échouer.

Messieurs, vous excuserez la franchise de nos réclamations, puisqu'elles émanent uniquement de la confiance aussi universelle que bien méritée, dont vos lumières et votre entier dévouement au pays, ont entouré notre représentation nationale. Cette fois encore, nous n'en doutons point, vous fournirez une nouvelle preuve du zèle que vous étendez à toutes les branches de l'administration, et bientôt, par une *disposition transitoire*, vous daignerez mettre un terme à l'anxiété et à l'inquiétude qui entravent nos études en ce moment.

Messieurs, agréez l'assurance bien sincère du plus profond respect.

(Suivent les signatures.)

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS ,

Nous , candidats en médecine de l'université de Louvain , croyons pouvoir vous adresser de justes réclamations , que nous a suggérées le nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur que M. le ministre de l'intérieur soumettra prochainement à vos discussions.

D'après ce projet, les élèves qui ont obtenu le grade de candidat en médecine, et qui n'ont pas encore subi le premier examen pour le doctorat, ne pourront être admis à celui-ci, sans avoir subi une épreuve préparatoire.

Vous n'ignorez pas , Messieurs , quelles sont les difficultés que nous avons eues à surmonter, et quel est le temps qu'il nous a fallu pour l'obtention du grade de candidat ; l'augmentation du nombre des examens pour le doctorat, l'addition de branches nouvelles, ne font qu'augmenter les obstacles qui nous restent encore à vaincre, et que reculer le terme que nous avons désiré mettre à nos études universitaires.

Ces considérations suffiront, comme nous l'espérons, Messieurs, pour démontrer que les modifications proposées par M. le ministre de l'intérieur, sont loin d'être à l'avantage des candidats en médecine. C'est pourquoi, comptant sur la juste appréciation que vous ferez des motifs exposés, nous osons espérer que vous daignerez nous obtenir la prolongation de la loi du 27 septembre 1835.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles serviteurs.

(Suivent les signatures.)

*Les élèves de la candidature en droit de Louvain à MM. les membres de la
Chambre des Représentants.*

MESSIEURS ,

De nombreuses réclamations s'étaient élevées de toutes parts, quand on a vu paraître la loi de 1835 sur l'enseignement supérieur. Quelques-uns d'entre vous, Messieurs, ont élevé la voix pour réclamer une diminution dans le nombre des matières.

Le nouveau mode d'examen pour le doctorat en droit a même été retardé pendant deux ans, parce qu'on le regardait comme trop difficile et nuisible aux fortes études, à cause de la multiplicité de connaissances qu'il requérait.

Aussi, étions-nous en droit d'espérer que le projet de M. le ministre nous eût été plus favorable.

Loin d'exciter l'ardeur des élèves, comme M. le ministre s'en flatte, il a jeté le découragement parmi nous.

Confiants dans votre sollicitude pour l'instruction, nous espérons fixer votre attention sur les modifications qu'il vous propose.

Le jury de candidature en droit a toujours considéré l'économie politique, l'histoire politique, et la statistique, comme très accessoires. A peine faisait-il quelques questions faciles sur ces branches, pour satisfaire à la loi. Il a même proposé dans son rapport de supprimer entièrement la statistique et de réduire l'économie politique et l'histoire politique aux éléments.

Son but en cela était de mettre les élèves à même de mieux connaître les principes du droit, en concentrant sur eux plus particulièrement leur attention.

Nous espérons que M. le ministre aurait eu égard à ces observations, puisque le jury est plus à même, par sa position, d'être bon juge en cette matière, et que l'opinion générale réclamait une diminution de branches pour les divers examens.

Nous avons regardé avec le jury ces connaissances comme étant de peu d'importance pour nous, et nous nous y sommes moins attachés. M. le ministre vous propose maintenant de renvoyer ceux qui ont passé leur examen de philosophie suivant la loi de 1835, devant ce même jury, pour leur faire subir un examen spécial avant de les admettre à la candidature en droit.

Si ce projet était adopté, Messieurs, nous devrions étudier particulièrement ces branches, qui, pour l'étude du droit, ne sont que très accessoires, de l'aveu de tout le monde, pour passer un examen spécial sur elles; la validité de notre diplôme serait en quelque sorte contestée, puisque, candidats en philosophie, on nous renverrait devant ce jury, pour y subir un examen sur des branches qui, d'après le nouveau projet, sont données à l'examen de philosophie, pour remplacer en quelque sorte l'histoire ancienne, sur laquelle nous avons subi un examen.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous ne rejeterez pas nos justes réclamations, que vous maintiendrez la validité des diplômes obtenus avec peine et que vous ne nous forcerez pas de passer sur les trois branches que M. le ministre vous propose de retrancher de l'examen du droit.

Si notre demande était rejetée, nous vous prions de maintenir pour ceux qui sont déjà candidats en philosophie, la loi de 1835, d'après laquelle il suffit de passer un examen devant le jury de droit, qui peut mieux apprécier l'importance relative des différentes branches.

Nous espérons, Messieurs, que, pour favoriser les études, vous n'adopterez pas le projet qui vous est présenté; il n'aurait d'autre effet que de décourager les jeunes gens en leur faisant courir les chances d'un plus grand nombre d'examens, maintenant surtout que tant d'autres belles carrières sont ouvertes pour eux.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Les élèves de la candidature en droit de Louvain.

(Suivent les signatures.)

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui bientôt sera soumis à vos discussions, a attiré l'attention sérieuse des étudiants de candidature en médecine de l'université de Louvain, et ils se sont permis de vous adresser leurs humbles réclamations à ce sujet.

Tout en appréciant les intentions bienveillantes que M. le ministre a eues, dans la conception de ce projet de loi, ils craignent que les effets ne répondent point à son attente ; qu'au lieu d'arrêter le découragement, il ne l'augmente encore et ne produise ainsi des résultats entièrement opposés à ceux que cette loi serait destinée à produire, du moins pour les dispositions qui concernent les études médicales. Ils prennent donc la respectueuse liberté de vous exposer les raisons qui leur font regarder ce projet comme préjudiciable à l'avenir de ces études et à leurs propres intérêts.

En effet, Messieurs, ce projet une fois admis augmenterait encore les difficultés et par suite les chances décourageantes, déjà trop nombreuses, de revers que présente la loi du 27 septembre 1835. Ainsi, loin de proposer une diminution des matières requises pour les examens, diminution dont l'urgence est généralement reconnue, le projet de loi propose de les augmenter encore, en y ajoutant une branche nouvelle, l'anatomie pathologique, branche, dont l'étude, laborieuse déjà à cause du vague qu'elle présente, deviendra de jour en jour plus difficile et plus étendue par les nombreuses découvertes dont elle est susceptible. D'ailleurs le temps que demanderait l'étude de cette branche, ne pourrait jamais qu'être pris sur celui consacré auparavant à approfondir des matières regardées comme essentielles.

Quant à la division de l'examen de candidature en médecine, dont M. le ministre paraît attendre les plus heureux résultats, nous n'y voyons aucun avantage réel, mais bien l'occasion de courir un plus grand nombre de chances dangereuses, vu que l'élève, alors, sera encore plus scrupuleusement examiné et devra posséder plus à fond ces différentes branches. Cette division, Messieurs, offre un autre désavantage bien marqué, celui de prolonger la durée des études médicales. En effet, les connaissances anatomiques qu'on exige de l'élève ne peuvent s'acquérir en une seule année, puisque les dissections étant impraticables pendant l'été, l'élève ne peut disséquer que les parties vues pendant le semestre d'hiver, temps insuffisant pour terminer le cours d'anatomie; il sera donc impossible de faire le premier examen de candidature avant une année et demie au moins, la plupart des étudiants même y consacrent actuellement deux ans. Ajoutons-y encore une année, qui est le moindre temps que l'on puisse raisonnablement employer à l'étude des matières du second examen, et on aura trois ans au bout desquels seulement nous pourrions espérer d'obtenir le grade de candidat, dans la supposition encore qu'aucun examen n'ait d'issue funeste ; ce qui est, comme on le sait, très commun.

Les études du doctorat en médecine exigent encore au moins deux années, d'après l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835. En outre, l'étudiant qui voudrait au titre de médecin joindre celui de chirurgien et d'accoucheur, doit consacrer une année spé-

ciale pour se préparer à subir les examens sur les matières exigées pour l'obtention de ce grade; donc cet élève doit consacrer trois années à l'étude du doctorat, il a besoin de trois ans pour la candidature; donc six ans d'études médicales. Joignez-y les deux années à employer aux sciences préparatoires à la médecine, et l'on n'aura pas moins de huit années d'études universitaires, avant que l'élève puisse professer l'état dont il a fait choix, en supposant toujours que l'issue de tous ses examens ait été favorable. D'après ce, Messieurs, le projet qui vous est soumis n'est-il pas capable d'arrêter même le plus intrépide au milieu de sa carrière médicale? Mais il n'en sera point ainsi; et nous osons espérer que ces considérations seront suffisantes pour vous convaincre combien serait funeste aux études médicales la loi proposée.

La seule modification propre à favoriser ces études, et qu'on pourrait faire à la loi de 1835, serait la suppression de quelques branches les moins importantes, telles que l'anatomie et surtout la physiologie comparées, branches qui ne sont véritablement utiles que pour le nombre bien minime d'étudiants qui se destinent au professorat de la physiologie ou de l'anatomie, mais qui le sont peu pour ceux qui veulent simplement pratiquer la médecine. Si ces changements étaient jugés inopportuns, nous espérons au moins, Messieurs, que le maintien de la loi du 27 septembre 1835, relativement aux dispositions qui concernent la médecine, quelque défavorables qu'elles puissent être d'ailleurs, sera voté par vous, et que nous n'aurons point à subir les conséquences plus défavorables encore du projet soumis à vos discussions.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération et de notre respect le plus profond.

Louvain, le 17 décembre 1835.

(*Suivent les signatures.*)

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

L'expérience de trois années a démontré jusqu'à l'évidence que la loi sur le haut enseignement pouvait subir des modifications.

Les étudiants de toutes les universités du royaume ont réclamé; l'opinion publique par la presse, son organe, a reconnu leurs griefs relatifs à l'énormité des connaissances exigées; enfin l'une de vos commissions a donné droit à une partie des réclamations des pétitionnaires.

Nous soussignés, étudiants à l'université libre de Bruxelles, avons l'honneur, Messieurs, de vous présenter quelques réflexions sur la partie du nouveau projet de loi qui a rapport à la faculté de philosophie et lettres.

D'après la loi existante, la candidature, dans cette faculté, n'est soumise qu'à un seul examen, comprenant *quinze matières*. Déjà, dès la première année de la mise à exécution de cette loi, tous les bons esprits ont remarqué l'inutilité de l'algèbre, de la géométrie, de la trigonométrie rectiligne et de la physique, branches d'enseignement exigées pour des cours préparatoires à la faculté de droit; tandis que, d'autre part, les

matières historiques et philosophiques avaient été considérablement augmentées eu égard à la loi hollandaise sur l'enseignement supérieur.

Nous avons donc vu avec étonnement, Messieurs, que le nouveau projet ministériel, loin de diminuer le nombre de matières, comme tout le monde s'y attendait, l'a au contraire augmenté, et a imposé deux examens au lieu d'un seul.

Monsieur le ministre, sans doute, a cru faire une immense concession aux réclamants, en retranchant l'*histoire ancienne*; mais nous en sommes convaincus, toute la jeunesse belge des universités verrait avec regret disparaître du programme, une science qui entretient parmi nous les grands souvenirs de la libre antiquité, et dont la partie politique et philosophique est si défectueusement enseignée dans les athénées et collèges.

En conséquence, Messieurs, insistant sur les premières demandes qui ont été adressées à la Chambre, nous vous prions de vouloir bien prendre en mûre délibération le nouveau projet, afin que les matières de philosophie, de littérature et d'histoire, restent fixées comme elles le sont actuellement, et que la partie des *sciences exactes* dont nous venons de parler, demeure exclusivement dans la faculté des sciences mathématiques et physiques.

Vos dévoués serviteurs.

(*Suivent les signatures.*)

*A Messieurs les président et membres de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MESSIEURS,

En 1835, l'état de délabrement dans lequel se trouvaient les études attira l'attention du gouvernement et des Chambres : une loi nouvelle fut portée. Cette loi, une expérience de trois années a démontré à tous qu'elle devrait subir de nombreuses modifications; aussi, M. le ministre de l'intérieur, pour arrêter le découragement que pourrait faire naître la vue des nombreux échecs essayés devant le jury, a présenté à la législature un nouveau projet de loi.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de faire entendre ici notre voix pour remercier M. le ministre de ses intentions bienveillantes; mais qu'il nous soit permis aussi de dire que son projet est venu détruire un espoir que nous avions conçu avec quelque justice; nous pensions, Messieurs, qu'on n'exigerait plus, pour le grade de candidat en philosophie, *préparatoire* au droit, des connaissances aussi nombreuses et aussi hétérogènes que le nouveau projet exige à l'exemple de la loi de 1835. Nous ne saurions, Messieurs, que voir d'une manière superficielle, qu'effleurer à peine chacune des *dix-sept branches* qu'on exige de nous, et, on l'a dit avec vérité, rien n'est plus nuisible à un pays que les demi-savants.

La division des examens procurera certes aux élèves certaines facilités; mais alors n'exigerait-on pas de nous une connaissance approfondie des diverses matières, sur lesquelles roulera chacun de ces examens? et pour acquérir cette connaissance appro-

fondie, il faudra un temps extrêmement long, et dès-lors les études universitaires deviendraient presque inaccessibles.

A nous, Messieurs, n'appartient pas de vous indiquer les branches dont la suppression serait nécessaire. Mieux que nous vous êtes à même de le savoir ; nous nous bornerons à vous prier d'en diminuer le nombre ; la science y gagnera et la patrie, comme nous, vous en sera reconnaissante.

M. le ministre, nous l'espérons, ne s'opposera pas à notre demande, et nous attendons, Messieurs, votre décision avec confiance, en vous priant de recevoir l'assurance de notre profond respect.

Louvain, le 18 décembre 1838.

Les étudiants en philosophie et lettres, à l'université de Louvain (1^{re} année).

(Suivent les signatures.)

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Nous soussignés, élèves de l'université de Gand, encouragés par la bienveillance avec laquelle vous avez daigné accueillir notre première pétition, relative aux modifications à opérer dans la loi sur l'enseignement supérieur, et par l'attention toute particulière que vous avez bien voulu accorder au nouveau système de composition des jurys d'examen, par nous proposé dans cette pétition ; prenons la respectueuse liberté de vous adresser, à propos du nouveau projet de loi, présenté par M. le ministre de l'intérieur, une nouvelle réclamation plus détaillée, qui, nous osons l'espérer, sera accueillie par vous avec la même faveur.

Nous avons cru devoir recourir de nouveau à cette voie, non que nous ayons cessé un seul instant de mettre toute notre confiance en vous, Messieurs, mais nous avons craint que notre silence pût paraître l'approbation tacite d'un projet contre lequel nos intérêts nous obligent à protester de toutes nos forces, et que nous regardons comme tellement inférieur à la loi de 1835, qu'il est destiné à modifier, que nous préférerions de beaucoup rester soumis à cette loi, que de voir adopter le projet nouveau.

Forts de votre impartialité et de la justice de nos prétentions, nous allons, en suivant autant que possible l'ordre adopté dans le projet, analyser et discuter les motifs sur lesquels se fondent nos réclamations, en commençant par les points qui intéressent également toutes les facultés.

A la tête de ces motifs, vient se placer naturellement une observation bien pénible, mais que nous croyons d'autant plus nécessaire qu'elle fait mieux ressortir la justice de nos réclamations, la voici : lorsque M. le ministre annonça son nouveau projet de loi, on s'attendit généralement à voir consulter les divers corps académiques ; l'attente générale a été déçue. M. le ministre s'est borné à consulter les jurys : or c'est principalement contre la composition actuelle des jurys que l'on réclame partout : demander leur avis, n'est-ce pas les constituer juges dans leur propre cause ?

D'un autre côté, nous avons droit d'espérer que M. le ministre tiendrait compte des pétitions des diverses universités, surtout après le rapport favorable qui en avait été fait à la Chambre. Ici encore notre attente a été complètement déçue. Toutes nos espérances sont donc anéanties de ce côté ; c'est de vous, Messieurs, que nous appelons justice et que nous l'attendons avec confiance.

Après cette observation, qui malheureusement domine toute la question, nous allons passer aux autres points d'intérêt général.

1° M. le ministre ne propose aucune modification importante au système actuel de composition des jurys : c'est là cependant que les modifications étaient nécessaires, c'est là que les inconvénients sont frappants, c'est là aussi que nous nous sommes arrêtés dans notre première pétition, et nous croyons devoir encore insister sur la nécessité d'une réforme radicale. A cet égard, nous nous permettons de vous rappeler le nouveau mode de composition que nous avons proposé dans notre première pétition, l'article de M. J.-B. D'Hanc, dont nous avons invoqué l'autorité, et en outre l'ouvrage que vient de publier M. Dehaut, professeur à l'université de Liège;

2° M. le ministre propose : *a*, de faire subir un examen aux jeunes gens avant leur admission aux cours universitaires; *b*, d'imposer aux élèves un ordre d'études déterminé; *c*, d'obliger les élèves à s'inscrire à tous les cours et à les fréquenter assidument.

Il serait à désirer, croyons-nous, que dans l'intérêt des universités de l'État, la Chambre n'adoptât point cette partie du projet : ces mesures de rigueur auraient pour résultat nécessaire de diminuer le nombre des élèves dans les universités de l'État, en déterminant les jeunes gens à se rendre aux établissements où n'existent point ces entraves à leur liberté. Or, toute réduction dans le nombre des élèves d'un établissement ne peut avoir qu'une influence fâcheuse sur la marche des études dans cet établissement.

Il est une autre cause qui tend à attirer les jeunes gens dans les universités libres, c'est l'élévation du prix des cours dans les universités de Gand et de Liège : la majorité des élèves pense qu'il conviendrait de réduire de moitié le taux des inscriptions, afin de détruire les motifs de préférence qui existent sous ce rapport en faveur des universités de Louvain et de Bruxelles;

3° Les modifications apportées à l'art. 66, nous paraissent rendre la position de l'étranger plus avantageuse encore que ne le faisait la loi de 1835, et cette loi, suivant nous, leur était déjà beaucoup trop favorable.

Pour remédier à cet inconvénient, il faudrait, ce nous semble, établir une distinction entre les docteurs en médecine et les docteurs en droit.

D'abord, quant à la médecine, les dispositions de la loi qui vous est présentée engageront les jeunes Belges à s'expatrier, pour aller faire à l'étranger des études moins pénibles que celles qui sont exigées dans leur patrie, et y obtenir, en peu de temps, un diplôme qui ne leur est accordé, en Belgique, qu'au bout de six, sept ou même huit années d'études.

Cet inconvénient existe également pour le droit, mais il n'a pas des conséquences aussi graves que pour la médecine : c'est pourquoi nous croyons que, pour le droit, l'on pourrait se borner à exiger de ceux qui auraient obtenu leur diplôme à l'étranger un nouvel examen de docteur. Mais, quant à la médecine, nous désirerions que les docteurs étrangers fussent astreints à subir un nouvel examen, et pour la candidature et pour le doctorat : on évitera ainsi que des étrangers, rebutés dans leur pays, viennent en désespoir de cause s'établir en Belgique, s'imposer en quelque sorte à nos populations et faire de nombreuses victimes de leur ignorance;

4° Le nouveau projet ôte au récipiendaire ajourné la faculté de se représenter dans la même session, et détruit ainsi la principale distinction établie par la loi de 1835 entre le rejet et l'ajournement. Or, il peut arriver (et cela s'est vu plus d'une fois) qu'un incident, un hasard, une cause enfin totalement indépendante des connais-

sances de l'élève, fasse manquer un examen, que, deux ou trois jours plus tard, il eût peut-être subi avec éclat. Mais, dans ce cas, il est évident qu'il serait de la dernière injustice de remettre l'élève à la session prochaine et de lui faire éprouver ainsi une perte de temps qui souvent exerce la plus fâcheuse influence sur l'avenir de ses études;

5° Quant aux modifications que la nouvelle loi pourrait introduire dans les programmes d'examen, nous demandons que ces modifications ne puissent nullement s'appliquer aux élèves qui ont commencé leurs études pour l'un ou l'autre examen, sous le régime de la loi actuelle; à moins toutefois que la loi nouvelle ne consacrait la suppression totale de telle ou telle branche, ou toute autre disposition destinée à faciliter les études.

Après nous être occupés des points qui intéressent également toutes les facultés, nous allons passer à l'examen de ceux qui intéressent particulièrement chacune d'elles.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Le projet de M. le ministre propose pour l'examen de candidat en philosophie et lettres, deux modifications importantes :

1° Il ajoute au programme d'examen trois branches nouvelles appartenant, d'après la loi de 1835, à la candidature en droit, l'histoire politique moderne, l'économie politique et la théorie de la statistique.

Cependant les branches sur lesquelles porte l'examen pour la candidature en philosophie, sont déjà, ce semble, et assez difficiles et assez étendues : de l'aveu de l'autorité académique (1), elles exigent même des intelligences les plus favorisées une étude de deux ans, et les élèves, en priant la Chambre de vouloir bien faire une révision complète des divers programmes, s'étaient attendus au retranchement de quelques branches plutôt qu'à l'adjonction de nouvelles matières : ils s'y étaient attendus avec d'autant plus de raison, que parmi les connaissances exigées, il s'en trouve qui sont et sans utilité immédiate pour les élèves, et sans rapport avec l'esprit général et avec la direction ultérieure de leurs études : ce sont les mathématiques et la physique élémentaire.

Il est vrai que, dans l'état actuel de l'instruction, une ignorance complète de ces matières n'est permise à personne, mais ces notions générales, essentielles à toute bonne éducation, sont censées acquises par les élèves dans les établissements d'instruction moyenne.

Quant aux branches nouvelles qu'ajoute le projet, nous sommes loin de contester leur utilité, nous croyons même que l'histoire moderne serait mieux placée dans la faculté de philosophie que dans celle de droit, mais, d'un autre côté, il nous semble que l'économie politique et la statistique, à cause de leurs nombreux points de contact avec les diverses théories de législation, sont plus convenablement rangées dans la faculté de droit. A l'appui de cette opinion, nous nous permettons de citer l'autorité de M. Dehaut, professeur à l'université de Liège, et celle de M. Thiersch, dans son ouvrage sur l'état actuel de l'instruction publique en Hollande, Belgique, etc.

2° En ajoutant aux matières exigées par la loi de 1835, celles que le projet enlève à la candidature en droit, le programme de l'examen pour la candidature en philosophie

(1) Circulaire de M. Derote, recteur de l'université de Gand.

comprendrait dix-huit branches : il est évident qu'il n'est point d'élève dont on puisse raisonnablement exiger, pour l'obtention d'un grade, une pareille réunion de connaissances. M. le ministre a cherché à diminuer la difficulté de cet examen,

A. En rayant du programme l'histoire ancienne ; mais nous ferons observer que cette partie de l'histoire est tellement liée avec le reste de nos études, que si la connaissance n'en était plus obligatoire pour l'examen, les élèves eux-mêmes, du moins ceux qui veulent retirer quelque fruit de leurs travaux dans les autres branches, se verraient dans la nécessité de réclamer un cours facultatif. Ne pas étudier l'histoire ancienne ou se borner aux notions qu'on peut en avoir acquises dans les établissements d'instruction moyenne, ce serait, nous semble-t-il, s'enlever à soi-même tout moyen de comprendre nettement le moyen âge et l'époque moderne, qui, dans la nature des faits, comme dans l'ordre des temps, ne sont que la conséquence de la civilisation antique.

D'un autre côté, l'étude de l'histoire de la philosophie, les oblige encore, surtout pour les temps anciens, à rentrer dans le domaine de l'histoire des faits politiques, pour étudier en même temps que les doctrines philosophiques, les peuples chez lesquels ces doctrines ont pris naissance ou ont dominé ; et réciproquement, à rechercher dans la situation matérielle de ces peuples, dans la nature de leur civilisation, les applications et les conséquences des systèmes philosophiques étudiés en eux-mêmes.

Enfin les antiquités romaines, et plus tard le droit romain auquel certes une large place est accordée dans l'ordre ultérieur de nos études, exigent une connaissance approfondie de l'histoire romaine, et celle-ci ne peut être bien comprise, qu'en la considérant dans ses rapports avec l'histoire des autres nations de l'antiquité.

La suppression de l'histoire ancienne ne serait donc que purement nominale, et n'enlèverait en réalité rien à la difficulté de l'examen pour la candidature en philosophie.

B. Un autre remède, proposé par M. le ministre, c'est la scission de cet examen. Nous nous bornerons à faire observer, relativement à cette scission, que si nos réclamations sont favorablement accueillies, elle devient complètement inutile, car alors le nombre et la relation réciproque des matières sur lesquelles porterait l'examen, permettraient à l'élève de le subir en une fois.

Si, contrairement à notre espoir, la Chambre adoptait le nouveau projet, cette scission deviendrait nécessaire par la quantité et par la nature diverse des matières dont on nous imposerait l'étude. Mais, tout en admettant *pour ce cas* le principe de scission, nous désirerions le voir appliquer d'une manière différente. Nous croyons que la philosophie, que M. le ministre range dans le premier examen, devrait être réservée pour l'examen définitif. En effet, il est reconnu que pour acquérir une connaissance suffisante de la philosophie, il faut s'y appliquer pendant au moins deux ans, non seulement à cause de son étendue, mais aussi parce que l'élève, sortant du collège, se trouve transporté, en commençant à étudier cette science, dans un ordre d'idées entièrement nouveau et que le temps seul peut lui rendre familier. L'épreuve préparatoire ne porterait ainsi que sur le latin, le grec, les mathématiques et la physique, et pour peu que l'élève eût fait de bonnes études moyennes, il pourrait subir cette épreuve au bout de quelques mois et réserver la plus grande partie de son temps pour les branches les plus importantes de son examen.

FACULTÉ DE SCIENCES.

1° Les élèves qui étudient pour la candidature en sciences, comme grade préparatoire à l'étude de la médecine, demandent, qu'outre la suppression de la géographie physique et ethnographique, proposée par M. le ministre, on leur accorde également celle de la minéralogie, branche qui présente très peu de rapport avec les études médicales auxquelles ils se destinent.

2° Ceux qui étudient pour la candidature en sciences, comme grade préparatoire au doctorat en sciences mathématiques et physiques, demandent que le calcul différentiel et intégral soit conservé dans le programme de la candidature, et non, comme paraît vouloir le faire le nouveau projet, ajouté à l'examen du doctorat déjà assez difficile et par le nombre et par l'étendue des matières qu'il comprend.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

1° « Dans la faculté de médecine, dit le projet de loi, il y aura deux examens pour » le grade de candidat, etc. »

En divisant ainsi l'examen de la candidature, on ne fait que prolonger les études universitaires, déjà si longues, sans en diminuer aucunement la difficulté : c'est pourquoi nous demandons que les branches exigées pour la candidature en médecine soient, comme elles l'ont été jusqu'ici, réunies en un seul examen.

2° Quant à la composition de cet examen, nous désirerions qu'elle fût la suivante : l'anatomie et les démonstrations anatomiques, la physiologie, l'histoire naturelle des médicaments, la pharmacologie, les généralités de l'anatomie et de la physiologie comparées, dans leurs rapports avec l'anatomie et la physiologie de l'homme.

Nous proposons de classer l'histoire naturelle des médicaments dans l'examen de la candidature, parce que cette science fait immédiatement suite à la chimie et à la botanique, branches dont s'occupe l'examen en sciences, et qui par conséquent doivent être d'autant plus présentes à la mémoire des élèves.

A propos de la pharmacologie, nous ferons observer que c'est à tort qu'on la confond quelquefois avec la pharmacie.

Quant à l'anatomie et la physiologie comparées, elles ne peuvent nous être imposées que comme un accessoire de l'anatomie et de la physiologie humaines, et non comme sciences principales. Nous désirons donc que l'on se borne à exiger les *généralités* d'anatomie et de physiologie comparées, puisque les organisations exceptionnelles des individus ne peuvent offrir que peu d'utilité dans l'étude de la médecine. D'ailleurs cette définition de généralités aura le mérite d'éviter l'expression vague d'éléments.

Quant à l'hygiène, elle est rangée par la loi de 1835 dans le programme de la candidature, mais, comme le but de l'hygiène est de nous apprendre les moyens propres à conserver la santé de l'homme et à prévenir toutes les causes de maladie, et comme d'ailleurs nous ne commençons à connaître ces causes que dans les études préparatoires au premier examen du doctorat, nous pensons qu'il serait bien plus rationnel de ranger l'hygiène dans le programme du premier examen pour le doctorat : de la sorte, l'étude de cette branche, devenant une conséquence de la pathologie et de la thérapeutique, sera rendue à la fois et plus facile et plus utile.

Le projet de loi range dans le premier examen du doctorat, la pathologie et la thérapeutique spéciales, qu'il sépare ainsi de la pathologie et de la thérapeutique géné-

rales comprises dans le deuxième examen proposé pour la candidature. Mais, dans l'état actuel de la science, l'étude de la pathologie et de la thérapeutique générales, est inséparable de celle de la pathologie et de la thérapeutique spéciales.

Les élèves de la faculté de médecine sont unanimes à réclamer contre cette séparation.

Quant aux éléments de pharmacie, que la nouvelle loi classe dans le second examen proposé de candidature, ils désirent que cette branche soit rayée du programme. C'est là, en effet, une science dont l'étude absorbe beaucoup de temps, et dont on ne peut acquérir une connaissance tant soit peu nette que par la pratique jointe à la théorie.

La pharmacie, d'ailleurs, constitue une spécialité dans les sciences médicales, et ceux qui exercent cette branche de l'art de guérir occupent un état distinct dans la société. Le médecin, il est vrai, et surtout celui qui se destine à pratiquer à la campagne, doit posséder certaines connaissances pharmaceutiques, mais c'est pour les lui faire acquérir que la loi lui impose l'étude de la pharmacologie, de l'histoire naturelle des médicaments et de la chimie.

On pourrait encore objecter que la loi ne saurait prendre assez de précautions pour prévenir les malheureux accidents qui peuvent résulter de la mauvaise préparation des médicaments. Cela est vrai, mais les garanties proposées sont insuffisantes : le seul moyen efficace de prévenir ces graves inconvénients, c'est d'exiger des connaissances plus étendues de ceux qui se dévouent à la pratique de la pharmacie, et de les soumettre à un mode d'examen plus régulier et plus uniforme.

Ces mesures, en rendant un peu moins facile l'entrée de cette carrière, contribueraient à acquérir au corps des pharmaciens la considération qui entoure l'homme instruit et qui s'attache aux professions auxquelles on ne parvient qu'au prix d'études consciencieuses.

3° « Le premier examen pour le doctorat comprendra, » dit le projet, « la pathologie » et la thérapeutique spéciales des maladies internes, l'anatomie pathologique, la » matière médicale appliquée, et les instructions cliniques »

Il nous paraît inutile de spécialiser ainsi l'anatomie pathologique, qui fait partie de la pathologie spéciale, et la matière médicale appliquée, qui n'est qu'une dépendance de la thérapeutique : ces spécialisations ne sont propres qu'à compliquer l'examen.

4° Des dispositions de la loi, relatives aux médecins militaires, officiers de santé, etc., il résulterait qu'un simple officier de santé, gradué après trois, deux, ou même une année d'études dans une école provinciale, serait assimilé à l'étudiant qui aurait sacrifié six ans à l'étude des humanités et quatre ou cinq ans aux études universitaires : il nous semble que les exempter de l'épreuve préparatoire et de la candidature en sciences, c'est déjà leur accorder une faveur assez marquée.

5° « L'art. 39 de la loi de 1835 dit : « Nul n'est admis au grade de docteur en médecine » s'il ne prouve qu'il a fréquenté, au moins pendant deux ans, la clinique interne, » externe et des accouchements. »

Jusqu'ici le jury a constamment exigé les certificats de clinique au premier examen du doctorat. Nous croyons que c'est là une fausse interprétation de l'art. 39. En effet, ce certificat n'est qu'une garantie d'expérience; d'un autre côté, la loi n'autorise la pratique en médecine qu'après le deuxième examen : il nous paraît donc évident que c'est à ce dernier examen que le certificat de clinique doit être exigé. Nous espérons que la Chambre voudra bien adopter la même interprétation.

FACULTÉ DE DROIT.

Candidature.

Les élèves pour la candidature regardent comme un désavantage pour eux de devoir, ainsi que le propose M. le ministre, subir un examen particulier sur l'économie politique, l'histoire politique et la statistique : ils se fondent sur cette considération que, d'après la loi de 1835, ces branches n'ont été, jusqu'à présent, considérées que comme accessoires ; tandis que, d'après les dispositions transitoires du nouveau projet, elles seraient traitées comme branches principales : ils demandent donc à rester soumis à la loi de 1835.

Ces élèves demandent aussi que l'expression vague d'*éléments du droit civil* soit mieux définie, afin que, dans l'examen aussi bien que dans l'enseignement, on ne soit plus exposé à des interprétations contradictoires. Et en effet, il est arrivé plus d'une fois que, dans l'examen de la candidature, on ne s'est pas borné à interroger les récipiendaires sur ce qu'on peut appeler *éléments*.

Doctorat.

1° Les élèves désireraient voir supprimer dans le programme de l'examen de docteur, la procédure, le droit coutumier, l'organisation et les attributions judiciaires. Ils pensent que ces matières, dont ils reconnaissent toutefois l'utilité pratique, surchargent l'examen et exigent l'emploi d'un temps précieux impérieusement réclamé par l'étude des branches principales. Ils pensent en outre que ces cours ne sont d'une utilité réelle que pour ceux qui se destinent au barreau, et que, du reste, on ne peut bien les connaître (et la procédure surtout), qu'après une pratique de plusieurs années.

2° Ils demandent que l'étude des pandectes et des questions transitoires soit restreinte à ce que ces branches présentent de réellement utile à la pratique et à l'intelligence du droit civil moderne.

3° Il est une modification importante proposée par M. le ministre, et contre laquelle les étudiants de la faculté de droit sont unanimes à protester : c'est la scission de l'examen du doctorat. En effet, scinder l'examen, c'est soumettre l'élève studieux à deux épreuves difficiles au lieu d'une. La loi de 1835, nous semble-t-il, a pris des précautions suffisantes pour que l'on puisse s'assurer si les élèves ont réellement étudié avec fruit les matières dont la connaissance leur est prescrite. Le nouveau projet répartit ces matières dans les deux examens. Cette manière de procéder, outre l'augmentation considérable de frais de déplacement qu'elle entraîne, n'aurait pas même le mérite d'éviter les inconvénients signalés dans la loi de 1835, puisque, encore une fois, les branches principales se trouveraient réunies dans les deux examens, et qu'ainsi il serait encore impossible aux élèves de se livrer tout entiers à l'étude approfondie du droit civil moderne, du droit romain et du droit criminel.

Au reste, quelle que soit la résolution que prendra la Chambre, les candidats en droit demandent que, relativement à l'examen de docteur, l'ancienne loi soit prorogée jusqu'au mois d'août 1840. En effet, Messieurs, il y aura bientôt six mois que plusieurs pétitions vous ont été adressées à cet égard par les diverses universités du royaume ; votre commission a daigné émettre un avis favorable à ces pétitions, et tous les candidats en droit ont donné depuis à leurs études, une direction conforme à l'espoir qu'ils

avaient conçu et qu'ils conservent encore , de voir la Chambre adopter les conclusions de la commission. Ils ont donc , croyons-nous , une sorte de droit acquis à subir leur examen d'après l'ancienne loi.

Voilà quelles sont, Messieurs, les principales observations que nous avons cru devoir vous adresser, relativement au nouveau projet de loi sur l'enseignement universitaire.

Nous les soumettons avec confiance à vos lumières, bien persuadés que nous n'aurons qu'à nous applaudir d'avoir recouru à vous dans une question, où sont si gravement compromis les intérêts de nos études et de notre avenir.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien agréer l'assurance du profond respect, avec lequel nous avons l'honneur d'être

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(Suivent les signatures.)

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 40.

 SESSION 1838—1839.

Les étudiants en sciences de l'université de Louvain à Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS,

Aussitôt que les journaux eurent reproduit le projet de M. le ministre de l'intérieur, touchant une amélioration de la loi concernant les examens, tous les étudiants des différentes facultés se sont empressés de vous adresser leurs réclamations à ce sujet; nous pensons, Messieurs, que personne ne peut en faire à plus juste titre que les étudiants en sciences. Un nombre considérable de matières, une foule d'idées dont il faut se charger la mémoire, et que l'on est forcé, malgré soi, d'oublier le lendemain, des connaissances trop approfondies pour supposer qu'elles puissent être acquises dans l'intervalle d'un an, et sur lesquelles bon nombre d'élèves sont obligés d'en employer trois et même quatre, voilà ce qu'on exige de nous. De l'aveu de tout le monde, ce nombre de matières fait de l'examen des candidats en sciences, le plus ardu et le plus décourageant de tous les examens; les faits le prouvent; ouvrez les registres où sont consignés les noms des candidats en sciences depuis quelques années, et leur petit nombre vous frappera; et si le gouvernement a eu le but louable, sans doute, d'augmenter le nombre de vrais savants, il est à craindre qu'il n'arrive précisément le contraire.

De quoi sert à ceux qui se destinent à la médecine cette minéralogie dont on nous fait une branche d'étude particulière? N'est-elle pas suffisamment exposée en chimie, dans les rapports qu'elle a avec cette partie?

Enfin, Messieurs, la loi existante, convenablement modifiée, notre situation mieux appréciée, de l'indulgence et la loi mieux interprétée de la part du jury, les branches pour l'examen mieux déterminées et mieux circonscrites, notre avenir moins dédaigné et moins sacrifié, voilà ce qui pourrait satisfaire à nos justes réclamations.

Comptant sur vos lumières et sur votre sagacité, nous espérons, Messieurs, que cette pièce attirera votre attention et votre considération.

Veuillez agréer, Messieurs, l'hommage de nos sentiments respectueux.

Louvain, le 21 décembre 1838.

Les élèves en sciences de l'université de Louvain.

(Suivent les signatures.)